

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                                                                                                  | TARIF DES ABONNEMENTS                           |                     |                               |       | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                     |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------|-------|-------------------------------------------------------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                          | VOIE NORMALE                                    |                     | VOIE AÉRIENNE                 |       |                                                             |             |
|                                                                                                                                                                                                          | Six mois                                        | Un an               | Six mois                      | Un an | La ligne.....                                               | 75 frs      |
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. | Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F. .... | 1.700 frs 3.000 frs | 1.300 frs 5.500 frs           |       | Chaque annonce répétée .....                                | Moitié prix |
|                                                                                                                                                                                                          | France ex A.E.F. A.F.N. ....                    | 1.900 frs 3.200 frs | 2.400 frs 4.200 frs           |       | (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) |             |
|                                                                                                                                                                                                          | Étranger .....                                  | 2.800 frs 4.000 frs | 4.300 frs 8.000 frs           |       |                                                             |             |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs                                                                         | Prix du numéro : Année courante... 75 frs       | —                   | Années antérieures... 100 frs |       |                                                             |             |
|                                                                                                                                                                                                          | Recommandé : Année courante... 170 frs          | —                   | Années antérieures... 195 frs |       |                                                             |             |
|                                                                                                                                                                                                          | Avion recom : Année courante... 195 frs         | —                   | Années antérieures... 220 frs |       |                                                             |             |
|                                                                                                                                                                                                          |                                                 |                     |                               |       | Compte postal : 45-20 - DAKAR                               |             |

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

###### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1972  
10 octobre..... Décret n° 72-1201 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 1788
- 13 octobre..... Décret n° 72-1206 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 1788

###### PRIMATURE

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 1788

###### SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1972  
13 octobre..... Décret n° 72-1205 instituant les fonctions de directeur technique national et de conseiller sportif régional des Fédérations sportives. 1789

###### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1972  
9 octobre..... Arrêté interministériel n° 11481 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant agrément d'un shipchandler 1790

###### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1969  
13 octobre..... Décret n° 72-1204 chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Ministre d'Etat chargé des Forces armées ..... 1790
- 5 octobre..... Décret n° 72-1194 portant promotion d'officiers de l'Armée active ..... 1790

###### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1972  
5 octobre..... Décret n° 72-1191 portant nomination de M. Moustapha Cissé comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République démocratique du Soudan avec résidence au Caire.. 1790
- 10 octobre..... Décret n° 72-1198 portant nomination de M. Moustapha Cissé comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Niger avec résidence à Bamako ..... 1791
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ... 1791

###### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1972  
13 octobre..... Décret n° 72-1202 autorisant l'extradition de M. Yao Blaise Dazere ..... 1791

###### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1972  
29 septembre... Décret n° 72-1175 portant rectification et approbation du budget de la commune de Sédhiou pour la gestion 1972-1973 ..... 1791
- 10 octobre..... Décret n° 72-1196 portant nomination de chefs d'arrondissement ..... 1792
- 10 octobre..... Décret n° 72-1197 portant nomination d'adjoints aux préfets ..... 1792
- 12 octobre..... Décision ministérielle n° 11558 M.INT.-D.S.M.-D.A.F.-P. portant nomination d'une commission d'examen et de correction ..... 1793

###### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1972  
10 octobre..... Décret n° 72-1199 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1972-1973 sur le territoire national ..... 1793
- 9 octobre..... Arrêté ministériel n° 11416 M.F.A.E. - D.G.P. - T. portant création d'une caisse d'avances à la direction des services agricoles « Projet semencier » ..... 1794
- 9 octobre..... Arrêté ministériel n° 11437 M.F.A.E.-D.G.P.-T. portant création d'une caisse d'avances à la direction de l'alphabétisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.. 1794
- 13 octobre..... Arrêté ministériel n° 11590 M.F.A.E.-D.G.P.-T. portant création d'une caisse d'avances à l'Ecole normale régionale de Bambey .... 1794
- 11 octobre..... Arrêté ministériel n° 11533 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement et de construction par la SICAP du secteur C de Dakar, dit « Patte d'Oie » ..... 1794
- 13 octobre..... Arrêté ministériel n° 11592 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction d'une cité H.L.M. à Diourbel ..... 1794
- 11 octobre..... Arrêté ministériel n° 11536 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la résiliation du bail par l'Etat d'un terrain, objet du lot n° 31 du lotissement balnéaire de Toundop Riya, à Dakar. 1795
- 13 octobre..... Arrêté ministériel n° 11610 M.F.A.E.-D.C.P.-T. constituant en débat M. Banda Thiam, ex-agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal à Beyrouth ..... 1795
- 13 octobre..... Arrêté ministériel n° 11611 M.F.A.E.-D.C.P.-T. constituant en débat M. Babacar Niang, agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal à Nouakchott ..... 1795

|                 |                                                                                                                                                                                                                                 |      |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1972            |                                                                                                                                                                                                                                 |      |
| 13 octobre..... | Arrêté ministériel n° 11612 M.F.A.E.-D.C.P.-T. constituant en débet M. Mamat Dian Diallo ex-agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal à Bamako .....                                                                           | 1795 |
| 7 octobre.....  | Décision ministérielle n° 11403 M.F.A.E.-D.B.1 accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre du deuxième trimestre de la gestion 1972-1973 .....                                      | 1795 |
| 11 octobre..... | Décision ministérielle n° 11554 M.F.A.E.-D.M.G.F. accordant une avance de trésorerie de trois cent millions (300.000.000) de francs à la Foire internationale de Dakar .....                                                    | 1796 |
| 12 octobre..... | Décision ministérielle n° 11565 M.F.A.E.-D.F.E.-I. portant autorisation de versement de la contribution du Gouvernement du Sénégal au projet Reg. 60 : Etudes hydrologiques et topographiques du Bassin du Fleuve Gambie .....  | 1796 |
| 12 octobre..... | Décision ministérielle n° 11566 M.F.A.E.-D.F.E.-I. portant autorisation de versement de la contribution du Gouvernement du Sénégal au projet, Reg. 60 : Etudes hydrologiques et topographiques du Bassin du Fleuve Gambie ..... | 1796 |
|                 | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .....                                                                                                                                                                     | 1796 |

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

|                |                                                                                                                              |      |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1972           |                                                                                                                              |      |
| 5 octobre..... | Décret n° 72-1193 relatif à l'enseignement complémentaire d'anglais pour certains élèves de l'Ecole normale supérieure ..... | 1797 |
|                | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .....                                                                  | 1797 |

#### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

|                 |                                                                                                                                                                                               |      |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1972            |                                                                                                                                                                                               |      |
| 13 octobre..... | Décret n° 72-1203 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel .....                                                                                     | 1799 |
| 11 octobre..... | Arrêté ministériel n° 11524 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 <sup>e</sup> classe ..... | 1799 |
|                 | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .....                                                                                                                                   | 1799 |

#### MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

|  |                                                             |      |
|--|-------------------------------------------------------------|------|
|  | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... | 1799 |
|--|-------------------------------------------------------------|------|

#### MINISTÈRE DE LA CULTURE

|                |                                                                   |      |
|----------------|-------------------------------------------------------------------|------|
| 1972           |                                                                   |      |
| 5 octobre..... | Décret n° 72-1192 portant intérim du Ministre de la Culture ..... | 1800 |

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                      |      |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1972            |                                                                                                                                                                                                                                                                      |      |
| 10 octobre..... | Arrêté ministériel n° 11502 M.S.P.A.S.-D.S.E. portant nomination des membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'entrée au centre d'enseignement spécial de soins infirmiers (CESSI), session des 12 et 13 octobre 1972. .... | 1800 |
| 14 octobre..... | Arrêté ministériel n° 11625 M.S.P.A.S.-D.S.-E. portant ouverture du concours d'admission à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 7 décembre 1972 .....                                                                                            | 1800 |

#### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

|                 |                                                                                              |      |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1972            |                                                                                              |      |
| 10 octobre..... | Décret n° 72-1200 portant intégration dans le corps des ingénieurs des travaux publics. .... | 1801 |
|                 | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel .....                                  | 1801 |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|               |      |
|---------------|------|
| Annexes ..... | 1827 |
|---------------|------|

## PARTIE OFFICIELLE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

#### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 72-1201 du 10 octobre 1972  
portant promotion dans l'Ordre national du Lion  
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE  
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972, portant code de  
l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du  
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans  
l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Roger Kerkhove, docteur vétérinaire, en service à la  
direction de l'élevage et des industries animales, à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du  
Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera  
publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-1206 du 13 octobre 1972  
portant promotion dans l'Ordre national du Lion  
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE  
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972, portant code de  
l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national  
du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur  
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Marcel Boyer, directeur général adjoint de la Banque  
centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du  
Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera  
publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### PRIMATURE

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté primatorial n° 11521 P.M.-S.G.G.-SAGE. en date du  
11 octobre 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima Dème, Mle de solde 49265-H,  
ingénieur des ponts et chaussées de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, pré-  
cédemment en service au port autonome de Dakar, est nommé  
à compter du 1<sup>er</sup> août 1972, conseiller technique au Cabinet du  
Premier Ministre.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé  
de l'exécution du présent arrêté.

# SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 72-1205 du 13 octobre 1972

instituant les fonctions de directeur technique national et de conseiller sportif régional des Fédérations sportives

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 60-299 du 1<sup>er</sup> septembre 1960 relatif aux activités des groupements sportifs;

Vu le décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 72-569 du 15 mai 1972 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;

Vu l'arrêté n° 12527 M.E.P.J.S. du 31 août 1966 portant délégation de pouvoirs aux fédérations sportives;

Vu l'arrêté n° 0691 M.E.P.J.S.-D.E.P.S. du 19 janvier 1968 fixant les règles statutaires obligatoires auxquelles est subordonnée la délégation des pouvoirs sportifs à la Fédération sénégalaise de foot-ball;

Vu l'arrêté n° 14994 bis PR.-G.G.S. du 24 novembre 1969 fixant les règles statutaires obligatoires auxquelles est subordonnée la délégation des pouvoirs du Commissariat général aux sports au Comité national provisoire chargé de gérer le football;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 août 1972;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont créées à la direction de l'éducation physique et sportive les fonctions de directeur technique national et de conseiller sportif régional des Fédérations sportives.

### TITRE PREMIER

#### Statut et fonctions des directeurs techniques nationaux

Art. 2. — Le directeur technique est un spécialiste d'une discipline sportive. Il doit avoir une haute qualification, des titres et une expérience lui conférant une compétence reconnue dans le domaine de sa spécialité. Il ne peut être ni entraîneur, ni pratiquant d'une association sportive.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des sports, sur proposition du directeur de l'éducation physique et des sports et après avis du président de la fédération sportive concernée.

Art. 3. — Le directeur technique national est, dans sa spécialité, chargé de la direction des équipes nationales.

A ce titre :

- Il prospecte et perfectionne les éléments de valeur;
- Il veille à leur promotion sociale;

Sous le couvert du président de la fédération concernée, il soumet au Ministre chargé des sports la candidature :

- Des postulants aux fonctions d'entraîneur national ou de conseiller sportif régional;
- Des athlètes ou des entraîneurs susceptibles de suivre des stages à l'étranger;
- Des athlètes auxquels il y a lieu d'attribuer des bourses d'entraînement ou des avantages en nature;
- Des pratiquants ou cadres sportifs sollicitant leur admission dans les sessions de formation préparant aux diplômes d'Etat des Fédérations sportives (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés).

Il assure en outre, conjointement avec les entraîneurs nationaux :

- L'élaboration des programmes de préparation des équipes nationales;
- L'organisation et l'encadrement des regroupements et des stages nationaux et régionaux;

— La préparation des calendriers sportifs nationaux et internationaux;

— La sélection des équipes nationales, civiles, scolaires, universitaires et corporatives.

Art. 4. — Le directeur technique national coordonne les activités des cadres sportifs susceptibles de promouvoir toute action ayant pour but la pratique du sport de masse.

Dans ce domaine, il entretient une étroite collaboration avec les responsables du sport scolaire.

Art. 5. — Le directeur technique national est membre de droit de la Commission fédérale chargée, à l'échelon national, des problèmes techniques et peut assister aux séances du comité directeur de sa fédération.

Il apprécie les services des différents entraîneurs, titulaires ou non, des brevets d'Etat d'entraîneurs 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés des fédérations sportives.

Art. 6. — Le directeur technique national prête son concours aux différents services du Ministère chargé des Sports.

Art. 7. — Le directeur technique national établit, avant le 30 juillet de chaque année, un plan d'action fédéral, accompagné d'un projet de budget et d'un rapport d'activité pour la saison sportive écoulée. Ces documents sont soumis pour approbation au Ministre chargé des Sports après avis du Président de la fédération concernée.

Le directeur technique est chargé d'en contrôler l'application.

### TITRE II

#### Statut et fonctions des conseillers sportifs régionaux

Art. 8. — Le conseiller sportif régional est un éducateur sportif de haute qualification choisi de préférence parmi les titulaires du diplôme d'instructeur d'éducation sportive ou de diplômes équivalents. Il ne peut être ni entraîneur, ni pratiquant d'une association sportive.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des sports.

Art. 9. — Le conseiller sportif régional est le représentant dans la région du directeur technique national.

Il est placé sous l'autorité administrative du chef du service régional de la jeunesse et des sports qui veille à son installation matérielle dans le cadre de son service.

Art. 10. — En ce qui concerne le secteur extra-scolaire, le conseiller sportif régional est chargé :

— De la détection et de la préparation de l'élite sportive régionale;

— De la détection, de la formation et du perfectionnement des cadres sportifs bénévoles;

— De l'organisation d'épreuves de masse à l'intention des pratiquants.

A ce titre :

— Il s'efforce de créer de nouvelles associations là où c'est nécessaire et de développer les activités des associations existantes;

— Il participe à l'élaboration des calendriers régionaux;

— Il organise et encadre des stages ou des journées d'études à l'intention des pratiquants, entraîneurs, arbitres, officiels et dirigeants;

— Il fait connaître les objectifs et les moyens définis dans le cadre du plan d'action fédéral élaboré par le directeur technique national;

— Il est le conseiller de la commission technique de la ligue régionale qu'il peut éventuellement présider;

— Il se place au-dessus de tout conflit pouvant intervenir, se réservant, par son impartialité, un rôle d'arbitre;

— Il peut être associé à l'encadrement de stages internationaux ou nationaux;

— Il établit et maintient des relations constantes entre les autorités administratives, les organismes privés et les associations sportives;

— Il apprécie les services des différents entraîneurs en fonction dans la région et transmet ses appréciations au directeur technique national sous le couvert du chef du service régional qui donne son avis.

Art. 11. — En ce qui concerne le secteur scolaire, le conseiller sportif régional prête son concours au secrétaire régional de l'Union des Associations sportives scolaires et universitaires.

Il aide le conseiller pédagogique régional dans la formation permanente des enseignants des établissements scolaires.

Art. 12. — Le conseiller sportif régional établit un plan d'action régional dans la ligne définie par le plan d'action fédéral du directeur technique national à qui il adresse ce dossier ainsi que les comptes-rendus trimestriels de ses activités sous couvert du chef du service régional de la jeunesse et des sports.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'article 59 de l'arrêté n° 691 M.E.P.J.P.-B.E.P.S. du 19 janvier 1968 et les articles 57 et 58 de l'arrêté n° 14994 bis du 24 novembre 1969.

Art. 14. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
ABDOU DIOUF

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre  
chargé de la Jeunesse et des Sports,*  
LAMINE DIACK.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11431 en date du 9 octobre 1972 portant  
agrément d'un shipchandler

Article premier. — Est agréé en qualité de shipchandler :  
M. Ibrahima Thioune, boucher au marché Kermel, boîte postale 2783, à Dakar, registre du commerce n° 6204-A.

Art. 2. — M. Thioune est autorisé à exercer ses activités sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 72-1204 du 13 octobre 1972  
chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Ministre d'Etat  
chargé des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 39 et 44;  
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination  
du Premier Ministre;

Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Premier Ministre, est chargé, à compter du 12 octobre 1972, de l'intérim de M. Magatte Lô, Ministre d'Etat chargé des Forces armées, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat chargé des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre chargé des Forces armées,*  
MAGATTE LO.

Par décret n° 72-1194 en date du 5 octobre 1972 :

Article premier. — L'officier dont le nom suit est promu à titre définitif pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 :

ARMÉE NATIONALE  
INFANTERIE

Au grade de lieutenant

M. le sous-lieutenant Mathiam Sow, né en 1928.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 72-1191 du 5 octobre 1972  
portant nomination de M. Moustapha Cissé comme Ambassadeur  
extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal  
en République démocratique du Soudan avec résidence au  
Caire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-930 portant nomination de M. Moustapha Cissé comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de S. E. M. Anouar El Sadate, Président de la République d'Arabie d'Egypte;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Cissé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République Arabe d'Egypte, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Gaafar El Nimery, Président de la République Démocratique du Soudan, avec Résidence au Caire.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.



## DECRET n° 72-1198 du 10 octobre 1972

portant nomination de M. Moustapha Cissé comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Niger avec résidence à Bamako.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-447 portant nomination de M. Moustapha Cissé comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de S. E. M. Moussa Traoré, Président du Comité Militaire de Libération nationale et Chef d'Etat du Mali;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Cissé est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Hamani Diori, Président de la République du Niger avec résidence à Bamako.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 10 octobre 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11492 en date du 10 octobre 1972 :

Article premier. — M. Serigne Fall, secrétaire d'administration, Mle de solde 17555-A, précédemment secrétaire d'Ambassade du Sénégal à Bonn, est rappelé à la portion centrale.

Il sera délivré à M. Fall, qui voyage par voie aérienne accompagné de son épouse, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 2. — M. Birakane Sellé Sène, Mle de solde 18115-B, journaliste au Ministère des Affaires étrangères, est nommé secrétaire d'Ambassade, en remplacement de M. Serigne Fall.

Il sera délivré à M. Sène, qui voyage seul par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe III.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget général, gestion 1972-1973, chapitre 311, article 680, pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter des dates de mise en route des intéressés.

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### DECRET n° 72-1202 du 13 octobre 1972 autorisant l'extradition de M. Yao Blaise Dazère

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 37;

Vu la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971, réglant les conditions, la procédure et les effets de l'extradition;

Vu la demande d'extradition présentée le 4 août 1971 par le Gouvernement Ivoirien, pour l'application d'un mandat d'arrêt délivré le 28 juin 1972 par le juge d'instruction de Gagnoa (République de Côte d'Ivoire);

Vu la convention générale de coopération en matière de justice entre les Etats de l'O.C.A.M. et la République de Côte d'Ivoire;

Vu l'avis émis par la chambre des Sceaux, Ministre de la Justice, Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée l'extradition de Yao Blaise Dazère, de nationalité ivoirienne, né le 10 février 1950 à Ourizapa (département de Gagnoa) de Zaphio et de Ouaoué Catherine, marié, lequel fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré contre lui le 4 août 1972, par le juge d'instruction de Gagnoa (Côte d'Ivoire), sous l'inculpation d'escroquerie.

Art. 2. — L'intéressé sera remis aux autorités ivoiriennes sur leur demande, dans le mois qui suivra la notification du présent décret, pour voir statuer sur l'inculpation actuellement retenue contre lui.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,  
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### DECRET n° 72-1175 du 29 septembre 1972

portant rectification et approbation du budget de la commune de Sédhion pour la gestion 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de la tutelle sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sédhion en date du 10 mai 1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Sédhion, initialement arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 13.331.984 francs, est définitivement arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 17.328.321 francs après les modifications suivantes :

## A. — RECETTES.

## I. — SECTION ORDINAIRE.

| Chapitre 0                                                       | Au lieu de : | Lire :     |
|------------------------------------------------------------------|--------------|------------|
| Excédent de recettes prévisionnel de la gestion précédente ..... | »            | 5.496.359  |
| Chapitre 4                                                       |              |            |
| Total du chapitre 4 .....                                        | 730.708      | 730.707    |
| (Le reste sans changement.)                                      |              |            |
| Total de la section ordinaire ....                               | 11.831.962   | 17.328.321 |

## II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

## Chapitre 14

## Mouvements financiers

|                                                                                                        |           |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Fonds d'investissement par prélèvement sur fonds de recettes ordinaires ..... | 1.500.000 | 5.755.000 |
| (Le reste sans changement.)                                                                            |           |           |

|                                    |           |           |
|------------------------------------|-----------|-----------|
| Total de la section extraordinaire | 1.500.000 | 5.755.000 |
|------------------------------------|-----------|-----------|

## B. — DEPENSES.

## I. — SECTION ORDINAIRE.

## Chapitres 321, 322, 323

## Administration générale

## Sous-chapitre 321-1

## Secrétariat et bureaux

|                                                                             |   |         |
|-----------------------------------------------------------------------------|---|---------|
| Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires .. | » | 986.337 |
|-----------------------------------------------------------------------------|---|---------|

## Sous-chapitre 323-1

|                                                         |        |   |
|---------------------------------------------------------|--------|---|
| Art. 618. — Cotisation à l'association des maires ..... | 20.000 | » |
|---------------------------------------------------------|--------|---|

(Le reste sans changement.)

|                                         |           |           |
|-----------------------------------------|-----------|-----------|
| Total des chapitres 321, 322, 323 ..... | 1.517.592 | 2.483.929 |
|-----------------------------------------|-----------|-----------|

## Chapitres 361, 362, 363

## Propriétés communales

## Chapitre 363

|                                                                          |   |         |
|--------------------------------------------------------------------------|---|---------|
| Art. 606. — Honoraires des architectes ou ingénieurs (agent-voyer) ..... | » | 120.000 |
|--------------------------------------------------------------------------|---|---------|

(Le reste sans changement.)

|                                         |         |         |
|-----------------------------------------|---------|---------|
| Total des chapitres 361, 362, 363 ..... | 318.612 | 438.612 |
|-----------------------------------------|---------|---------|

## Chapitres 381, 382, 383

## Voirie, squares et jardins

## Chapitre 381

|                                                                             |         |   |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------|---|
| Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires .. | 120.000 | » |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------|---|

(Le reste sans changement.)

|                                   |         |         |
|-----------------------------------|---------|---------|
| Total des chapitres 381, 382, 383 | 320.000 | 200.000 |
|-----------------------------------|---------|---------|

## Chapitres 411, 412, 413

## Service des eaux et assainissement

## Sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1

## Eaux

## Sous-chapitre 413-1

|                                                                     |         |           |
|---------------------------------------------------------------------|---------|-----------|
| Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines publiques ..... | 800.000 | 1.000.000 |
|---------------------------------------------------------------------|---------|-----------|

(Le reste sans changement.)

|                                                    |           |           |
|----------------------------------------------------|-----------|-----------|
| Total des sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1 ..... | 1.050.000 | 1.250.000 |
|----------------------------------------------------|-----------|-----------|

|                                         |           |           |
|-----------------------------------------|-----------|-----------|
| Total des chapitres 411, 412, 413 ..... | 1.050.000 | 1.250.000 |
|-----------------------------------------|-----------|-----------|

## Chapitre 423

|                                                                     |         |         |
|---------------------------------------------------------------------|---------|---------|
| Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins ..... | 800.000 | 700.000 |
|---------------------------------------------------------------------|---------|---------|

|                                                   |   |         |
|---------------------------------------------------|---|---------|
| Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées ..... | » | 100.000 |
|---------------------------------------------------|---|---------|

(Le reste sans changement.)

|                                         |   |           |
|-----------------------------------------|---|-----------|
| Total des chapitres 421, 422, 423 ..... | » | 1.060.000 |
|-----------------------------------------|---|-----------|

|                                                             |            |            |
|-------------------------------------------------------------|------------|------------|
| Total de la section ordinaire ou dépenses de fonctionnement | 10.406.984 | 11.573.321 |
|-------------------------------------------------------------|------------|------------|

## SECTION EXTRAORDINAIRE.

## Chapitre 711

## Acquisition de gros matériel

## Sous-chapitre 711-1

## Gros matériel de voirie

## B. — NETTOIEMENT.

|                                                           |         |           |
|-----------------------------------------------------------|---------|-----------|
| Art. 8191. — Acquisition de véhicule d'intervention ..... | 400.000 | 2.230.000 |
|-----------------------------------------------------------|---------|-----------|

(Le reste sans changement.)

|                             |         |           |
|-----------------------------|---------|-----------|
| Total du chapitre 711 ..... | 400.000 | 2.230.000 |
|-----------------------------|---------|-----------|

## 7-3. Opérations financières

## Chapitre 731

## Opérations financières

|                                                    |   |           |
|----------------------------------------------------|---|-----------|
| Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire ..... | » | 1.000.000 |
|----------------------------------------------------|---|-----------|

(Le reste sans changement.)

|                             |   |           |
|-----------------------------|---|-----------|
| Total du chapitre 731 ..... | » | 1.000.000 |
|-----------------------------|---|-----------|

|                                   |         |           |
|-----------------------------------|---------|-----------|
| Total des chapitres 711, 721, 731 | 400.000 | 3.230.000 |
|-----------------------------------|---------|-----------|

(Le reste sans changement.)

|                                                                    |           |           |
|--------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|
| Total de la section extraordinaire ou dépenses d'investissement .. | 2.925.000 | 5.755.000 |
|--------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|

Le budget de la commune de Sédhio, pour l'année financière 1972-1973, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-sept millions trois cent vingt-huit mille trois cent vingt et un (17.328.321) francs dont onze millions cinq cent soixante-treize mille trois cent vingt et un (11.573.321) francs inscrits en section ordinaire et cinq millions sept cent cinquante-cinq mille (5.755.000) francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

Pour le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques absent :Le Ministre du Développement industriel,  
chargé de l'intérim,  
LOUIS ALEXANDRENNE.

DÉCRETS portant diverses nominations concernant le personnel.

Par décret n° 72-1196 en date du 10 octobre 1972 :

Article premier. — M. Abdoul Diallo, instituteur, Mle de solde 29787-B, précédemment chef d'arrondissement de Dioulacolon (département de Kolda), est nommé chef d'arrondissement de Ololdou (département de Bakel), en remplacement de M. Ababacar Ibrahima Bao, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. Ababacar Ibrahima Bao, inspecteur de l'animation rurale, Mle de solde 38598-A, précédemment chef d'arrondissement de Ololdou, est nommé chef d'arrondissement de Dioulacolon, en remplacement de M. Abdoul Diallo, qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — M. Sidy Baldé, instituteur, Mle de solde 31479-B, précédemment chef d'arrondissement de Médina Yoro Foulah (département de Kolda), est nommé chef d'arrondissement de Fongolimbi (département de Kédougou), en remplacement de M. Samba Hanne, qui a reçu une autre affectation.

Art. 4. — M. Samba Hanne, inspecteur de l'aménagement du territoire, Mle de solde 35475-Z, précédemment chef d'arrondissement de Fongolimbi, est nommé chef d'arrondissement de Médina Yoro Foulah, en remplacement de M. Sidy Baldé, qui a reçu une autre affectation.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par décret n° 72-1197 en date du 10 octobre 1972 :

Article premier. — M. Bounama Traoré, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A., Mle de solde 57181-H, en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au préfet de Kébémér, en remplacement de M. Moussa Seck, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. Moussa Seck, secrétaire d'administration, Mle de solde 10290-F, précédemment adjoint au préfet de Kébémér, est nommé adjoint au préfet de Thiès, en remplacement de M. Boubacar Diagne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11558 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 12 octobre 1972 portant nomination d'une commission d'examen et de correction.

Article premier. — La commission d'examen et de correction du concours professionnel organisé par arrêté n° 7678 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 18 juillet 1972 pour le recrutement d'élèves-commissaires de police, est composée comme suit :

**Président :**

M. Momar Diao, directeur de la Sûreté nationale.

**Membres :**

MM. Mamadou Codou Diouf, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Ibrahima Diao, administrateur civil;

Hordoff Pellegrin, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques;

Djibril Camara, magistrat;

François Zuccarelli, commissaire de police principal;

Momar Diop, commissaire de police principal.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-1199 du 10 octobre 1972

fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1972-1973 sur le territoire national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 25 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt général, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-012 du 13 janvier 1966 modifiant le décret n° 63-018 susvisé;

Vu le décret n° 65-852 du 4 décembre 1965 supprimant les tolérances pour déchets fixées par les décrets n° 63-820 et 63-821 du 17 décembre 1963 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de qualités;

Vu le décret n° 67-1117 du 12 octobre 1967 complétant et modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ONCAD;

Vu le décret n° 71-1185 du 2 novembre 1971 fixant les normes de commercialisation de l'arachide d'huilerie en coque campagne 1971-1972;

Vu le décret n° 71-1217 du 13 novembre 1971 fixant le taux de tolérance des déchets de secco aux coopératives pour la campagne arachidière 1971-1972;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides d'huilerie pour la campagne 1972-1973 sont ouvertes pour compter du 13 décembre 1972 à condition que les taux de remboursement des semences et des dettes coopératives soient respectivement de 90 % et 80 %.

Art. 2. — Le prix au producteur des graines d'arachides d'huilerie est fixé comme suit :

| Régions                | Prix régional<br>(tonne) | Acompte comptant<br>sur prix national |
|------------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| Thiès .....            | 23.100                   | 22                                    |
| Diourbel .....         | 23.100                   | 22                                    |
| Sine Saloum .....      | 23.100                   | 22                                    |
| Fléuve (Dagana) .....  | 23.100                   | 22                                    |
| Cap-Vert .....         | 23.100                   | 22                                    |
| Casamance .....        | 23.100                   | 22                                    |
| Sénégal oriental ..... | 23.100                   | 22                                    |

Le remboursement de la retenue anti-fraude sera effectuée après constatation de la qualité des graines et déduction des impuretés et des déchets de secco.

Art. 3. — Les opérations de commercialisation visées à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisées du lundi au samedi, entre le lever et le coucher du soleil.

Les transports dûment autorisés devront être justifiés par lettres de voiture, régulières, conformes aux poids effectivement chargés.

Art. 4. — Les mesures nécessaires devront être prises par les autorités administratives compétentes pour interdire tout mouvement irrégulier de graines d'arachides.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 52, le décret n° 61-311 du 8 août 1961 en son article 19 et le décret n° 65-018 du 11 janvier 1963 en son article 9.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel, le Secrétaire d'Etat auprès

du Premier Ministre, chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,  
de l'Urbanisme et des Transports,*  
MADY CISSOKHO.

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*  
BABACAR BA.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
AMADOU CLÉDOR SALL.

*Le Ministre du Développement industriel,*  
LOUIS ALEXANDRENNE.

Pour le Secrétaire d'Etat  
auprès du Premier Ministre, chargé du Plan  
absent :

*Le Ministre du Développement rural,  
chargé de l'intérim,*  
HABIB THIAM.

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant création de caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 11416 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 9 octobre 1972 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 20.000.000 de francs est créée à la direction des services agricoles « Projet semencier ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- *Fonctionnement* : Administration générale, frais de gestion, frais de direction et siège;
- *Transport* : Direction, région et département;
- *Production* : Arachide, tarrage, machiniste, consommation et entretien;
- *Désinfection* : Fumigation, poudrage au champ;
- *Echantillonnage*;
- Frais de bureau et analyses.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits ouverts au compte spécial « Investissement sur subvention F.E.D. », feront l'objet de règlements établis par les soins de l'ordonnateur.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 20.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 11437 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 9 octobre 1972 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 600.000 francs est créée à la direction de l'alphabétisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Paiement d'indemnités et de vacations aux linguistes et autres techniciens ;
- Paiement de la main-d'œuvre temporaire;
- Achat de petits matériels de camping;
- Achat de produits de désinfection;
- Achat de produits pharmaceutiques.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 522, article 8070, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 600.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 11590 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 250.000 francs est créée à l'Ecole normale régionale de Bambey.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de denrées alimentaires;
- Achat de produits pharmaceutiques;
- Affranchissement des correspondances;
- Règlements des petits travaux d'entretien;
- Achat de petits outillages et de produits d'entretien.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 502, article 7177, feront l'objet de règlements établis par les soins du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 250.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS prescrivant l'ouverture d'enquêtes au sujet de projets de construction

Par arrêté ministériel n° 11533 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 11 octobre 1972 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'aménagement et de construction par la SICAP du secteur C de Dakar dit « Patte d'Oie » d'une superficie de 122 hectares environ.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif de l'opération et un plan de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourront être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministre des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11592 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Diourbel à la diligence du préfet du département de Diourbel au sujet du projet de construction par l'Office des Habitations à Loyer Modéré d'une cité à Diourbel sur un terrain formant le lot 104.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet du département de Diourbel.

Art 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1<sup>er</sup>, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Diourbel où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département de Diourbel qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art 5. — Le préfet du département de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11536 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 11 octobre 1972 prononçant la résiliation du bail par l'Etat d'un terrain objet du lot n° 31 du lotissement balnéaire de TOUNDOP RIVA à Dakar.

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de paiement des redevances la résiliation du bail consenti par l'Etat à M. Pierre William, d'une parcelle de 150 m<sup>2</sup>, objet du lot n° 31 du lotissement balnéaire de TOUNDOP RIVA, à Dakar, suivant acte administratif en date du 16 février 1967 approuvé le 27 février de la même année.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS constituant en débet certains percepteurs d'Ambassade.

Par arrêté ministériel n° 11610 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — M. Banda Thiam, ex-agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal à Beyrouth, est constitué en débet envers le budget général de la somme de 1.259.756 francs, représentant le déficit constaté dans la caisse de l'agence de perception auprès de l'Ambassade du Sénégal à Beyrouth.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement de 1.259.756 francs au titre du compte de trésorerie 56-03 « décaissements provisoires : débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs » au profit du trésorier général à Dakar qui en portera le montant en recette au compte de l'agence de perception auprès de l'Ambassade du Sénégal à Beyrouth.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Banda Thiam, au profit du compte de trésorerie 56-03 « décaissements provisoires : débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % l'an sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget.

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11611 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — M. Babacar Niang, agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal à Nouakchott, est constitué en débet envers le budget général de la somme de 2.949.572 francs représentant le déficit constaté dans la caisse de l'agence de perception auprès de l'Ambassade du Sénégal à Nouakchott.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement de 2.949.572 francs au titre du compte de trésorerie 56-03 « décaissements provisoires : débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs » au profit du trésorier général, à Dakar, qui en portera le montant en recette au compte de l'agence de perception auprès de l'Ambassade du Sénégal, à Nouakchott.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Babacar Niang au profit du compte de trésorerie 56-03 « décaissements provisoires : débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme, productrice d'intérêts à 4 % l'an, sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget.

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11612 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — M. Mamat Dian Diallo, ex-agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal à Bamako, est constitué en débet envers le budget général de la somme de 1.066.744 francs représentant le déficit constaté dans la caisse de l'agence de perception auprès de l'Ambassade du Sénégal à Bamako.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement de 1.066.744 francs au titre du compte de trésorerie 56-03 « décaissements provisoires : débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs » au profit du trésorier général à Dakar qui en portera le montant en recette au compte de l'agence de perception auprès de l'Ambassade du Sénégal à Bamako.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Mamat Dian Diallo au profit du compte de trésorerie 56-03 « décaissements provisoires : débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme, productrice d'intérêt à 4 % l'an, sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget.

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11403 M.F.A.E.-D.B.1 en date du 7 octobre 1972 accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre du 2<sup>e</sup> trimestre de la gestion 1972-1973.

Article premier. — Les acomptes suivants sur impôts directs ristournables aux communes du Sénégal, sont consentis aux communes au titre du 2<sup>e</sup> trimestre de la gestion 1972-1973.

| Code | Communes    | Montant     |
|------|-------------|-------------|
| 111  | Dakar       | 150.000.000 |
| 211  | Bignona     | 1.400.000   |
| 221  | Kolda       | 1.100.000   |
| 231  | Oussouye    | 120.000     |
| 241  | Sédhiou     | 750.000     |
| 251  | Velingara   | 450.000     |
| 261  | Ziguinchor  | 7.700.000   |
| 311  | Bambey      | 550.000     |
| 321  | Diourbel    | 3.300.000   |
| 331  | Kébémér     | 500.000     |
| 341  | Linguère    | 450.000     |
| 351  | Louga       | 2.300.000   |
| 361  | M'Backé     | 800.000     |
| 401  | Saint-Louis | 7.000.000   |
| 411  | Dagana      | 700.000     |
| 421  | Matam       | 500.000     |
| 431  | Podor       | 450.000     |
| 511  | Bakel       | 400.000     |
| 521  | Kédougou    | 350.000     |
| 531  | Tambabounda | 500.000     |
| 611  | Fatick      | 925.000     |
| 621  | Foundiougne | 300.000     |
| 622  | Sokhona     | 250.000     |
| 631  | Gossas      | 300.000     |
| 632  | Guinguinéo  | 100.000     |



| Code | Communes            | Montant     |
|------|---------------------|-------------|
| 641  | Kaffrine .....      | 200.000     |
| 651  | Kaolack .....       | 13.500.000  |
| 661  | Nioro-du-Rip .....  | 350.000     |
| 711  | M'Bour .....        | 1.500.000   |
| 712  | Joal-Fadiouth ..... | 150.000     |
| 721  | Thiès .....         | 9.000.000   |
| 722  | Khombole .....      | 150.000     |
| 731  | Tivaouane .....     | 800.000     |
| 732  | Meckhé .....        | 200.000     |
|      |                     | 207.045.000 |

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1972-1973, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11554 M.F.A.E.-D.M.G.F. en date du 11 octobre 1972 accordant une avance de trésorerie de 300.000.000 de francs à la foire internationale de Dakar.

Article premier. — Une avance de trésorerie de 300.000.000 de francs est accordée à la foire internationale de Dakar.

Art. 2. — Cette avance, qui portera intérêt au taux de trois et demi pour cent (3,5 %), l'an, sera remboursable dans un délai maximum d'un an.

Art. 3. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant autorisations de versement de la contribution du Gouvernement au Sénégal au projet Reg. 60.

Par décision ministérielle n° 11565 M.F.A.E.-D.F.E.I. en date du 12 octobre 1972 :

Article premier. — Il sera versé une somme de 6.890.655 francs C.F.A., montant de la contribution du Sénégal au projet régional, Reg. 60 (fonctionnement du Secrétariat général).

Cette somme se répartit comme suit :

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| Reliquat 1971-1972 .....     | 1.875.000 > |
| Contribution 1972-1973 ..... | 5.015.655 > |

Art. 2. — Cette dépense sera imputée au chapitre 2-808, article 3000-1 et fera l'objet d'un virement au profit du compte bancaire n° 950-118 X, ouvert à l'U.S.B., Dakar.

Art. 3. — Le directeur des finances extérieures et des investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 11566 M.F.A.E.-D.F.E.I. en date du 12 octobre 1972 :

Article premier. — Il sera versé une somme de 9.696.537 francs C.F.A., montant de la contribution du Sénégal au projet Reg. 60.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée au chapitre 2/808, article 3000-1 et fera l'objet d'un virement au profit du compte bancaire n° 900 010-PNUD, ouvert à la B.I.C.I.S. de Dakar.

Art. 3. — Le directeur des finances extérieures et des investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11531 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 11 octobre 1972 :

Article premier. — M. Magatte Lam, ingénieur des travaux agricoles principal de classe exceptionnelle, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction des services agricoles « Projet semencier », à compter du 9 octobre 1972.

Art. 2. — M. Magatte Lam percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 11567 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 12 octobre 1972 :

Article premier. — M. El Hadji Malick Seck, intendant, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du lycée Van-Vollenhoven, en remplacement de M. Abdoulaye Seck, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. El Hadji Malick Seck percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 11568 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 12 octobre 1972 :

Article premier. — M. El Hadji Malick Seck, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Van-Vollenhoven, en remplacement de M. Abdoulaye Seck, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. El Hadji Malick Seck percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 11580 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — M. Samba Sall Fall, inspecteur de l'enseignement primaire, Mle de solde 32791-Z, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection primaire de Saint-Louis II « Cantines, jardins et œuvres scolaires », à compter du 6 septembre 1972.

Art. 2. — M. Samba Sall Fall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 11581 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — M. Mouhammed El Hadji Bal, inspecteur de l'enseignement primaire, Mle de solde 32559-J, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection primaire de Kédougou « Cantines, jardins et œuvres scolaires », à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mouhammed El Hadji Bal percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 11582 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — M. Malick Diop Diack, inspecteur de l'enseignement primaire, Mle de solde 32628-M, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection primaire de Bakel « Cantines, jardins et œuvres scolaires », à compter du 6 septembre 1972.

Art. 2. — M. Malick Diop Diack percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.



Par décision ministérielle n° 11583 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, inspecteur de l'enseignement primaire, Mle de solde 32638-L, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection primaire de Linguère « Cantine, jardins et œuvres scolaires », à compter du 6 septembre 1972.

Art. 2. — M. Ibrahima Diagne percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 11584 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — M. Assane Niang, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du commissariat central de Saint-Louis (amendes forfaitaires), en remplacement de M. Clément Diatta, à compter du 5 septembre 1972.

Art. 2. — M. Assane Niang percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 11585 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 octobre 1972 :

Article premier. — M. Papa Amadou Sidibé, inspecteur de l'enseignement primaire, Mle de solde 33086-B, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection primaire de Fatick, à compter du 6 septembre 1972.

Art. 2. — M. Papa Amadou Sidibé percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### DECRET n° 72-1193 du 5 octobre 1972

relatif à l'enseignement complémentaire d'anglais pour certains élèves de l'Ecole normale supérieure

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des lettres et sciences humaines;

Vu le décret n° 71-1155 du 26 octobre 1971 portant statut de l'Ecole normale supérieure;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les élèves-professeurs d'anglais de l'Ecole normale supérieure suivent obligatoirement, à partir de la deuxième année du premier cycle de la faculté des lettres et sciences humaines, des cours complémentaires d'anglais à l'Institut britannique de Dakar.

Cette formation complémentaire est sanctionnée par un diplôme de l'Institut.

Art. 2. — L'organisation des cours complémentaires d'anglais et les conditions d'obtention du diplôme seront fixées par décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation nationale,  
ASSANE SECK.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 11302 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 4 octobre 1972 :

Article premier. — Le personnel enseignant, en service dans les C.E.G., C.E.S. et S.N. désigné ci-dessous est muté comme suit :

#### Lettres, histoire et géographie

MM. Mamadou Coly Bâ, Mle de solde 55481-C, en service à Bignona, inspection primaire de Bignona, est affecté au C.E.G. de Bambey, inspection primaire de Bambey;

Babacar Barry, Mle de solde 49139-B, en service au C.E.G. de Louga, inspection primaire de Louga, est affecté au C.E.G. Gazeilles, inspection primaire de Saint-Louis;

Fasurma Dianra, Mle de solde 29837-E, en service au C.E.G. de Tambacounda, inspection primaire de Tambacounda, est affecté au C.E.G. de Ouakam, inspection primaire de Dakar;

Mady Diatta, Mle de solde 53925-N, en service au C.E.G. de Matam, inspection primaire de Matam, est affecté au C.E.G. de Ziguinchor;

Layti Faye, Mle de solde 30196-Z, en service au C.E.G. de Kolda, inspection primaire de Ziguinchor, est affecté au C.E.G. de Fatick, inspection primaire de Kaolack;

M<sup>me</sup> Bineta Gaye, Mle de solde 49558-C, D.I.P., Saint-Louis, est affectée au C.E.G. Faidherbe, à Thiès, inspection primaire de Thiès;

M. Ibrahima Guèye, Mle de solde 30270-B, en service au C.E.G. de Ziguinchor, inspection primaire de Ziguinchor, est affecté au C.E.G. de Fann-Résidence, inspection primaire de Dakar;

M<sup>me</sup> Marième Sow, née Joher, Mle de solde 55482-B, en service au C.E.G. Matar Seck, inspection primaire de Rufisque, est affectée à la D.I.E.P. (C.E.G.);

MM. Edouard Kamara, Mle de solde 51687-I, C.E.G. de Dieupoul, inspection primaire du Grand-Dakar II, est affecté au D.I.E.P. (primaire);

Gora Kane, Mle de solde 51249-K, en service au C.E.G. de M'Backé, inspection primaire de Louga, est affecté au C.E.G. Faidherbe, inspection primaire de Thiès I;

M<sup>me</sup> Goumba Touré, née Keita, Mle de solde 55441-A, D.I.P., Thiès, est affectée à la D.I.P. du Grand-Dakar I, inspection primaire du Grand-Dakar;

MM. Youssoupha Lakhouné, Mle de solde 45511-D, en service au C.E.G. de M'Bour, inspection primaire de M'Bour, est affecté au C.E.G. de Tivaouane (Dir., en remplacement de Abdel Kader N'Diaye, Mle de solde 30551-D), inspection primaire de Thiès II;

Babacar Lèye, Mle de solde 46107-F, D.I.P. M'Bour, inspection primaire de M'Bour, est affecté au C.E.G. de M'Bour I, inspection primaire de M'Bour;

Jean Joseph Miotlany, Mle de solde 51416-M, en service au C.E.G. de Santhaba, inspection primaire de Rufisque I, est affecté à la S.N. de Soumbédioune, inspection primaire de Dakar-Médina;

Cheikh N'Diaye, Mle de solde 46913-I, en service au C.E.G. de Podor, inspection primaire de Podor, est affecté au C.E.G. Matar Seck, inspection primaire de Rufisque I;

Moustapha N'Diaye, Mle de solde 53855-J, D.I.P., M'Bour, inspection primaire de M'Bour, est affecté au C.E.G. de M'Bour I, inspection primaire de M'Bour;

- MM. Diégane N'Dong, Mle de solde 30680-A, en service au C.E.G. de Dialègne, inspection primaire de Kaolack I, est affecté au C.E.G. de M'Bour, inspection primaire de M'Bour;
- Diodj N'Dour, Mle de solde 49137-Z, en service au C.E.G. de Ziguinchor, inspection primaire de Ziguinchor, est affecté au C.E.G. du Cerf-Volant, inspection primaire de Grand-Dakar I;
- Maurice N'Dour, Mle de solde 55486-B, en service au C.E.G. de Sédhio, inspection primaire de Ziguinchor, est affecté au C.E.G. de Ziguinchor, inspection primaire de Ziguinchor;
- Abdoulaye Sakho, Mle de solde 45664-C, en service au C.E.G. de Tambacounda, inspection primaire de Tambacounda, est affecté au C.E.G. de Diourbel, inspection primaire de Diourbel I;
- Cheikh Mactar Sonko, Mle de solde 30977-L, en service au C.E.G. de Linguère, inspection primaire de Linguère, est affecté au C.E.G. de Thiokho, inspection primaire de Rufisque I;
- Adrien Tambassa, Mle de solde 53956-L, en service au C.E.G. de Bignona, inspection primaire de Bignona, est affecté à la S.N. de Ziguinchor, inspection primaire de Ziguinchor;
- Mohamadou Makhtar Thioune, Mle de solde 49152-G, en service au C.E.G. de Diourbel, inspection primaire de Diourbel, est affecté au C.E.G. de la Zone B, inspection primaire de Grand-Dakar I.

#### *Lettres, Anglais*

- MM. Badji, Mle de solde 51768-M, en service au C.E.G. de Matam, inspection primaire de Matam, est affecté au C.E.G. de Sédhio (direction), en remplacement de M. Ousmane Mané, Mle de solde 49136-A;
- Saër Diagne, Mle de solde 46464-Z, en service au C.E.G. de Clémenceau, inspection primaire de Dakar-Ville, est affecté au M.E.N. D.C.A. (B. Synthèses)
- Baye Diba, Mle de solde 44022-Z, en service au C.E.G. de Linguère, inspection primaire de Louga, est mis à la D.I.P. de Kaolack I, inspection primaire de Kaolack;
- Ismaila Dièye, Mle de solde 51592-B, en service au C.E.G. de Bignona, inspection primaire de Bignona, est affecté au C.E.G. Malick-Sy, inspection primaire de Dakar-Ville;
- Cheikh Oumar- Dramé, Mle de solde 32761-C, en service au C.E.G. Gambetta, inspection primaire de Kaolack I, est affecté au C.E.G. du Point E, inspection primaire de Grand-Dakar I;
- Abasse Fall, Mle de solde 55684-B, en service au C.E.G. de Matam, inspection primaire de Matam, est affecté au C.E.G. de M'Bour I, inspection primaire de M'Bour;
- Babacar N'Diaye, Mle de solde 53912-L, en service au C.E.G. de Kaffrine, inspection primaire de Kaolack, est affecté au C.E.G. de Pikine Nord, inspection primaire de Pikine;
- M<sup>me</sup> N'Doye, née N'Dèye Macodou N'Diaye, Mle de solde 53890-A, en service au C.E.G. de Sor, inspection primaire de Saint-Louis I, est affectée à la S.N. Château d'Eau, inspection primaire de Thiès I;
- MM. Papa Massar N'Doye, Mle de solde 54488-E, en service à la DIREP., est affecté au C.E.G. de Ouagou-Niayes III, inspection primaire de Grand-Dakar I;
- Daouda Sembène, Mle de solde 53914-N, en service au C.E.G. de Kaffrine, inspection primaire de Kaolack, est affecté au C.E.G. Gambetta, inspection primaire de Kaolack I;
- Cheikh Sy, Mle de solde 33112-B, en service au C.E.G. de N'Dorong, inspection primaire de Kaolack II, est affecté au C.E.G. Malick-Sy, inspection primaire de Dakar-Ville;

#### *Mathématiques, Sciences*

- MM. Amadou Ba, Mle de solde 55480-D, en service au C.E.G. de Sédhio, inspection primaire de Sédhio, est affecté à la D.I.P. de Dakar Médina, inspection primaire de Dakar-Médina;
- Soulèye Ba, Mle de solde 51668-L, en service au C.E.G. de Podor, inspection primaire de Podor, est affecté au C.E.G. de Kasnack, inspection primaire de Kaolack I;
- Malick Bah, Mle de solde 53850-L, en service au C.E.G. de Thiokho, inspection primaire de Rufisque I, est affecté au C.E.G. de Kaffrine, inspection primaire de Kaolack I.

- MM. Amadou Lamine Camara, Mle de solde 46143-B, en service au C.E.S. de Pikine, inspection primaire de Pikine, est affecté au C.E.G. Malick-Sy, inspection primaire de Dakar-Ville;
- Boubacar Diakhaté, Mle de solde 49129-C, en service au C.E.G. de Tambacounda, inspection primaire de Tambacounda, est affecté au C.E.G. de Pikine Nord, inspection primaire de Pikine;
- Boubacar Diop, Mle de solde 54120-Z, en service au C.E.G. de Nioro, inspection primaire de Kaolack II, est affecté à la D.I.P. de Dakar-Banlieue, inspection primaire de Dakar-Banlieue;
- M<sup>me</sup> Diop, Mle de solde 33182-E, en service au C.E.G. de Médina, est affectée au C.E.G. du Plateau (direction), en remplacement de M. Dreyer, A.T.F.;
- Maniang Diop, Mle de solde 44482-B, D.I.P. Saint-Louis, inspection primaire de Saint-Louis, est affecté au C.E.G. de Sor, inspection primaire de Saint-Louis II;
- Diop, Mle de solde 44483-A, en service au C.E.G. de Kaffrine (dir.), inspection primaire de Kaffrine, est confirmé dans les fonctions de directeur du C.E.G. de Kaffrine, poste vacant;
- Moussé Diop, Mle de solde 49632-Z, en service au C.E.G. Kasnack, inspection primaire de Kaolack I, est affecté au C.E.G. de Pikine-Sud, inspection primaire de Pikine;
- Serigne Amadou Diop, Mle de solde 51677-J, en service à la S.N. de Ziguinchor, inspection primaire de Ziguinchor, est affecté au C.E.G. Gazeilles, inspection primaire de Saint-Louis I;
- Ousmane Kane, Mle de solde 49136-A, en service au C.E.G. de Sédhio, inspection primaire de Sédhio, est affecté au C.E.G. Rue X, inspection primaire de Grand-Dakar I;
- M<sup>me</sup> Fatou Diallo, née Konaté, Mle de solde 55479-F, D.I.P. Thiès, inspection primaire de Thiès, est affectée à la S.N. de Soumbédioune, inspection primaire de Dakar-Médina;
- MM. Mohamed Bassirou Ly, Mle de solde 39588-A, en service à la DIREP., est affecté au C.E.G. de Podor, inspection primaire de Podor;
- Oumar M'Bengue, Mle de solde 55484-Z, DIREP., est affecté à la S.N. de Saint-Louis, inspection primaire de Saint-Louis I;
- Louis Nango, Mle de solde 55321-B, en service au C.E.G. de Kaffrine, inspection primaire de Kaolack, est affecté au C.E.G. de Diourbel, inspection primaire de Diourbel;
- Mouhamet Niang, Mle de solde 58308-F, en service au C.E.G. de Kaffrine, inspection primaire de Kaolack, est affecté au C.E.G. de Dagana, inspection primaire de Saint-Louis II;
- Thierno Niang, Mle de solde 49127-A, en service au C.E.G. de Tambacounda, inspection primaire de Tambacounda, est affecté au C.E.G. de Pikine-Nord, inspection primaire de Pikine;
- Guélaye N'Diaye, Mle de solde 51237-J, en service au C.E.G. de Nioro-du-Rip, inspection primaire de Kaolack II, est affecté au C.E.G. de Louga, inspection primaire de Louga;
- Mamadou N'Diaye, Mle de solde 32961-E, en service au C.E.G. de Pikine, inspection primaire de Pikine, est affecté au C.E.G. de M'Bour, inspection primaire de M'Bour;
- Mamadou N'Diaye, Mle de solde 57853-D, en service au C.E.G. de Matam, inspection primaire de Matam, est affecté au C.E.G. de Diourbel, inspection primaire de Diourbel;
- Serigne Malick N'Diaye, Mle de solde 51305-L, en service au C.E.G. de Bignona, inspection primaire de Bignona, est affecté au C.E.G. de Pikine-Sud, inspection primaire de Pikine;
- Serigne Malick Sall, Mle de solde 51258-I, en service à la S.N. à Saint-Louis, inspection primaire de Saint-Louis I, est affecté au C.E.G. de Pikine Sud, inspection primaire de Pikine;
- Habib Seck, Mle de solde 51611-J, en service au C.E.G. de Matam, inspection primaire de Matam, est affecté à la D.I.P. de M'Bour (C.E.G.), inspection primaire de M'Bour;
- Babacar Senghor, Mle de solde 55725-J, en service au C.E.G. de Matam, inspection primaire de Matam, est affecté au C.E.G. Gazeilles, inspection primaire de Saint-Louis I;



MM. Babacar Sy, Mle de solde 51711-K, en service au C.E.G. de Bignona, inspection primaire de Bignona, est affecté au C.E.G. de Pikine, inspection primaire de Pikine;

Thiaw, Mle de solde 45722-F, en service au C.E.G. de Matam, inspection primaire de Matam, est affecté au C.E.G. de Sor, inspection primaire de Saint-Louis II;

Mamadou Baba Wone, Mle de solde 55488-D, en service au C.E.G. de Matam, inspection primaire de Matam, est affecté au C.E.G. de Kafrine, inspection primaire de Kaolack;

Art. 2. — Le personnel visé au décret n° 67-735 du 28 juin 1967 percevra l'indemnité de sujétion prévue par ledit décret et devra être à son poste le 5 octobre 1972 au plus tard.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 72-1203 du 13 octobre 1972  
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre  
du Développement industriel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;  
Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel;  
Vu le décret n° 72-764 du 5 juillet 1972 portant remaniement ministériel;  
Sur proposition du Ministre du Développement industriel,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Ba, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel, à compter du 4 octobre 1972 et pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel,  
LOUIS ALEXANDRENNE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11524 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 11 octobre 1972 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3<sup>e</sup> classe.

Article premier. — La Société « TEXACO AFRICA LIMITED » dont le siège social est Km 3,5, route de Rufisque, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la boulangerie Abdel Omais, sise rue Félix-Eboué (T.F. 4207), angle autoroute, à Dakar, un dépôt de liquides inflammables, constitué par un réservoir métallique d'une capacité de 5000 litres destiné à entreposer du gas-oil.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités de liquides inflammables entreposées, devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée

au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « Direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection, et des extincteurs seront installés près des bouches de remplissage, des tubes de pompage et des postes distributeurs.

Art. 6. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le numéro 934.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 14 m<sup>2</sup>, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11557 M.D.I. en date du 12 octobre 1972 :

Article unique. — Sont nommés conseillers techniques au Ministère du Développement industriel :

MM. Demba Elimane Hane, administrateur civil principal, Mle de solde 10042-A;

Magatte Birama Sarr, secrétaire d'administration principal, Mle de solde 10281-D.

## MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11620 M.C.-D.P.A.T.-D.1 en date du 14 octobre 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 22 septembre 1972, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de la coopération technique, de M. Finas Christian, agronome formateur (V.S.N.), célibataire, pour tenir l'emploi d'encadreur des groupements de producteurs à la S.A.E.D. (poste nouveau.)

Cet appel est à la charge du budget de la République française, Fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique, relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 11630 M.C.-D.P.A.T.-D.1 en date du 14 octobre 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 13 septembre 1972, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M. Gérard Baquillon, médecin de 1<sup>re</sup> classe, indice nouveau 536, groupe I, célibataire, un enfant né le 25 octobre 1958, pour tenir l'emploi de médecin-chef du secteur de lutte contre les grandes endémies de la Région du Cap-Vert (poste Se 5-85), en remplacement du médecin de 1<sup>re</sup> classe Peretti, réintégré dans son administration d'origine.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française, Fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 11632 M.C.-D.P.A.T.-D.1 en date du 14 octobre 1972 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 22 septembre 1972, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de la coopération technique, de M. Lardeyret Jacques Pierre Albert, médecin (V.S.N.), pour servir en qualité de médecin traitant à l'hôpital de Ziguinchor.

Cet appelé est à la charge du budget de la République française, Fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique, relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 11633 M.C.-D.P.A.T.-D.1 en date du 14 octobre 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 22 septembre 1972, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de la coopération technique, de M. Constancis Patrick Gabriel Nicolas, médecin (V.S.N.), marié sans enfant, pour servir en qualité de chirurgien adjoint à l'hôpital de Saint-Louis.

Cet appelé est à la charge du budget de la République française, Fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique, relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 11634 M.C.-D.P.A.T.-D.1 en date du 14 octobre 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 22 septembre 1972, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de la coopération technique, de M. Edouard Olivier, ingénieur en agriculture (V.S.N.), célibataire, pour tenir l'emploi d'enquêteur socio-économique à la S.A.E.D. (poste nouveau).

Cet appelé est à la charge du budget de la République française, Fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique, relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 11636 M.C.-D.P.A.T.-D.1 en date du 14 octobre 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 22 septembre 1972, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique de M. Philippe Mathieu, médecin de 1<sup>re</sup> classe, indice majoré 536, groupe I, marié deux enfants, nés les 30 avril 1958 et 29 juillet 1959, pour servir en qualité de médecin chef du centre médico-social des fonctionnaires de la rue Blanchot, à Dakar (poste Se-59), en remplacement du médecin de 1<sup>re</sup> classe Le Guillon, réintégré dans son administration d'origine.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française, Fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

RECTIFICATIF n° 11638 M.C.-D.P.A.T.-D.1 en date du 14 octobre 1972 à l'arrêté n° 10959 M.C.-D.P.A.T.-D.1 du 25 septembre 1972.

Au lieu de :

MM. Bruley Yann, affecté au lycée Gaston-Berger, à Kaolack;  
Diane Hervé, affecté au lycée Faidherbe, à Saint-Louis;  
Nani Georges, affecté au lycée Ameth Fall, à Saint-Louis;  
Sauvageon, affecté au lycée Faidherbe, à Saint-Louis;  
De Sloover Pascal, affecté au lycée Faidherbe, à Saint-Louis.

Lire :

MM. Bruley Yann, affecté au lycée Charles-de-Gaulle, à Saint-Louis;  
Diane Hervé, affecté au lycée Gaston-Berger, à Kaolack;  
Nani Georges, affecté au lycée Gaston-Berger, à Kaolack;  
Sauvageon, affecté à l'E. M. P., à Saint-Louis;  
De Sloover Pascal, affecté au lycée Gaston-Berger, à Kaolack.

(Le reste sans changement.)

## MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 72-1192 du 5 octobre 1972  
portant intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 44;  
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;  
Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;  
Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre de l'Éducation nationale, est chargé, à compter du 30 septembre 1972, de l'intérim du Ministre de la Culture pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
ABDOU DIOUF.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11502 M.S.P.A.S.-D.S.-E. en date du 10 octobre 1972 portant nomination des membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'entrée au centre d'enseignement spécial de soins infirmiers (CESSI), session des 12 et 13 octobre 1972.

Article premier. — La commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'entrée au centre d'enseignement spécial de soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session des 12 et 13 octobre 1972, est composée comme suit :

Président :

Docteur Papa Gaye. Mle de solde 33646-H, médecin, directeur de la santé publique.



**Suppléant :**

Docteur Makhone D. Seck, Mle de solde 33793-A, médecin, adjoint au directeur de la santé publique.

**Organisation — Secrétariat**

MM. Ibrahima Lô, Mle de solde 19287-G, infirmier d'Etat, section des écoles;  
 Mamadou Diouf, Mle de solde 13494-B, infirmier d'Etat, section des écoles;  
 Birassi Sow, Mle de solde 44771-A, instituteur, section des écoles;  
 Youssoupha Ly, Mle de solde 43746-J, commis, section des écoles;  
 M<sup>me</sup> Sézina Saleh, Mle de solde 57919-O, secrétaire de direction, section des écoles.

**Membres :**

MM. Mamadou N'Doye, Mle de solde 10265-B, secrétaire d'administration, représentant le M.F.P.T.E.;  
 Alioune Diouf, Mle de solde 47368-B, professeur de l'enseignement technique, représentant le M.E.T.F.P.;  
 Moustapha M'Bengue, Mle de solde 55575-C, administrateur civil, représentant le M.F.A.E.

Art. 2. — Les membres de cette commission se réuniront le jeudi 12 octobre 1972 à 7 h. 30 à l'hôpital Aristide-Le Dantec (Amphithéâtre de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat).

Art. 3. — Le personnel ci-dessus désigné percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur; la dépense sera imputée au chapitre 541, article 8780, bon d'engagement n° 1-321.

Art. 4. — Le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques et le directeur de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11625 M.S.P.A.S.-D.S.-E. en date du 14 octobre 1972 portant ouverture du concours d'admission à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 7 décembre 1972.**

Article premier. — Le concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis aura lieu le jeudi 7 décembre 1972, dans chaque chef-lieu de région administrative.

**Conditions d'admission**

Art. 2. — Le nombre d'élèves, tant du sexe féminin que du sexe masculin, à admettre à l'école, est fixé à soixante (60) : 30 filles et 30 garçons.

Sont admis sans concours et dans la portion maximum de 10 % des places, les candidats pourvus du certificat d'aptitude d'agent de laboratoire ou du certificat d'aptitude technique n° 2.

Les ex-militaires pourvus du certificat d'aptitude technique n° 1 bénéficient d'une bonification de dix (10) points au concours.

**Conditions d'inscription**

Art. 3. — Sont admis à participer au concours, les candidates et candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, titulaires du C.E.P.E. ou munis d'un certificat de scolarité d'une classe du second degré.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces ci-dessous énumérées :

- 1° Une demande d'inscription manuscrite;
- 2° Un extrait de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;
- 3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois (3) mois de date;
- 4° Un certificat de visite et de contre-visite de moins de trois (3) mois de date, délivré par un médecin habilité, attestant que le candidat est physiquement apte à remplir les fonctions d'agent sanitaire et qu'il n'est atteint d'aucune affection contagieuse, tuberculeuse notamment;
- 5° Une copie légalisée du diplôme ou un certificat de scolarité d'une classe du second degré;
- 6° Deux (2) enveloppes timbrées portant l'adresse de l'intéressé.

Les dossiers incomplets seront classés sans suite et nul ne sera autorisé à concourir s'il ne figure sur la liste officielle.

- Art. 4. — Les épreuves sont écrites et établies, comme suit :
- 1° Une composition française, durée : 2 heures; coefficient 40; nombre maximum de points : 40;
  - 2° Une composition de calcul, durée : 2 heures, coefficient 40; nombre maximum de points : 40;
  - 3° Une dictée avec questions (deux questions relatives au sens du texte et une question relative à la langue), durée : 2 heures; coefficient 2; nombre maximum de points : 40;
  - 4° Une composition de sciences naturelles, durée : 2 heures; coefficient 2; nombre maximum de points : 40.

Le concours comportera deux séries distinctes pour les épreuves et le classement :

- Série infirmières;
- Série infirmiers.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins 12/20 de moyenne.

Art. 5. — La liste définitive des candidats sera arrêtée le 28 octobre 1972.

Art. 6. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**DÉCRET n° 72-1200 en date du 10 octobre 1972 portant intégration dans le corps des ingénieurs des travaux publics**

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 66-082 du 1<sup>er</sup> février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics, M. Sitor N'Dour, ingénieur des travaux publics contractuel, Mle de solde 38168-B, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (S.O.M.) Dakar, titulaire du diplôme de fin d'études de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat de Paris, est nommé dans le corps des ingénieurs des travaux publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, date effective de sa prise de service, au grade d'ingénieur stagiaire (échelonnement indiciaire : 1423-2939).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, ainsi que le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1138 M.F.P.T.-D.F.P.-9.B. en date du 11 février 1972.

Article unique. — Sont inscrites aux tableaux d'avancement dans le corps d'extinction des sages-femmes diplômées de l'école de Médecine de Dakar du cadre de la Santé publique, les sages-femmes dont les noms suivent :

**I. — POUR L'ANNÉE 1969**

*Pour le grade de sage-femme principale 1<sup>er</sup> échelon*

M<sup>me</sup> Fall née Lucienne Sagna, hôpital Aristide-Le Dantec de Dakar, à compter du 1-1-1969 (A.C. : néant).

**II. — POUR L'ANNÉE 1970**

*Pour le grade de sage-femme principale 1<sup>er</sup> échelon*

M<sup>me</sup> Touré née Nafissatou N'Diaye, hôpital de Kaolack, à compter du 1-3-1970 (A.C. : néant).



Par arrêté ministériel n° 1139 M.F.P.T.E.-D.F.P.-1 B. en date du 11 février 1972 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1972, des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines, dont les noms suivent et, à compter des dates indiquées ci-après :

*Agent d'assiette de 1<sup>re</sup> classe*

M. Assane Thiam, Mle de solde 11304-G, agent d'assiette de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

*Agent d'assiette de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Abdoulaye Diagne, Mle de solde 18552-E, agent d'assiette de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousseynou Gaye, Mle de solde 17593-G, agent d'assiette de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Guèye, Mle de solde 44197-A, agent d'assiette de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Madjib Sène, Mle de solde 19793-G, agent d'assiette de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Abdoulaye Sy, Mle de solde 18168-D, agent d'assiette de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Sidibé, Mle de solde : 46738-J, agent d'assiette de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, le 6-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, à compter du 6-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Sadibou Seck, Mle de solde 46739-K, agent d'assiette de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune M'Bengue, Mle de solde 11091-H, agent d'assiette de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1140 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 11 février 1972 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont intégrés comme suit dans le corps des instituteurs, à compter des dates indiquées ci-après :

M<sup>mes</sup> Ami Faye, Mle de solde 55660-L, Champs de courses-Filles, institutrice-stagiaire, indice 821, à compter du 21-7-1971;

N'Deye Léa M'Bow, Mle de solde 55656-C, lycée A. Fall, Saint-Louis, institutrice stagiaire, indice 821, à compter du 21-7-1971;

M. El Hadji N'Daw, Mle de solde 55694-A, Dara Alaybé (Podor) instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 21-7-1971.

Par arrêté ministériel n° 1141 M.F.P.T.E.-D.F.P.-1 B. en date du 11 février 1972 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1972, des contrôleurs du trésor dont les noms suivent et à compter des dates indiquées ci-après :

*Contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Abdoulaye Tounkara n° 1, Mle de solde 10715-L, contrôleur du trésor de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Tounkara n° 2, Mle de solde 10716-M, contrôleur du trésor de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

*Contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Ibnou Bèye, Mle de solde 18423-B, contrôleur du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Henri Diadhiou, Mle de solde 18718-G, contrôleur du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diallo, Mle de solde 10837-M, contrôleur du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Diallo, Mle de solde 10841-F, contrôleur du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mayoro Diop, Mle de solde 33467-E, contrôleur du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Serigne Thaalaw Fall, Mle de solde 11865-G, contrôleur du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

John Alfred N'Diaye, Mle de solde 11142-A, contrôleur du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Saloly N'Gom, Mle de solde 19588-C, contrôleur du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Prosper Nunez, Mle de solde 19638-C, contrôleur du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Sarr, Mle de solde 19727-D, contrôleur du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Bachir Sylla, Mle de solde 19919-I, contrôleur du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Bâ n° 1, Mle de solde 10336-G, contrôleur du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou C. Cissé, Mle de solde 10778-L, contrôleur du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Gaye, Mle de solde 10453-C, contrôleur du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

François Antoine Gomis, Mle de solde 11014-C, contrôleur du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Thomas N'Diaye, Mle de solde 19519-E, contrôleur du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Tidjane Niang, Mle de solde 41568-F, contrôleur du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Malick Sène, Mle de solde 19808-H, contrôleur du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jean Paul Soumah, Mle de solde 19854-A, contrôleur du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1195 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 14 février 1972 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1972, et à compter des dates ci-après indiquées, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leur grade des agents techniques de la Santé publique dont les noms suivent :

- MM. Samba Diakhaté, Mle de solde 33558-H, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, adjoint technique de santé principal de 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Assane Kholle, Mle de solde 54913-L, centre médical de Rufisque, adjoint technique de santé principal de 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Adama N'Diaye, Mle de solde 34072-F, centre médical de Kaolack, adjoint technique de santé principal de 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Momar Gassama, Mle de solde 33471-E, hôpital de Kaolack, adjoint technique de santé principal de 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Coumba N'Doffène Diouf, Mle de solde 34224-C, centre médical de M'Bour, adjoint technique de santé principal de 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Boubacar Lette, Mle de solde 33692-A, centre hospitalier de Fann, à Dakar, adjoint technique de santé principal de 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ferdinand Dieng, Mle de solde 33473-Z, secteur spécial n° 11, à M'Bour, adjoint technique de santé principal de 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Moussa Sarr, Mle de solde 33476-C, secteur spécial à Diourbel, adjoint technique de santé principal de 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Boubacar Gaye, Mle de solde 34147-C, hôpital de Ziguinchor, adjoint technique de santé principal de 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Oumar Sène, Mle de solde 33474-A, secteur spécial n° 9, à Bignona, adjoint technique de santé principal de 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Papa Famara Sarr, Mle de solde 34098-B, dispensaire de Bel-Air, à Dakar, adjoint technique de santé de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Koné, Mle de solde 43683-B, centre médical de Kébémér, adjoint technique de santé de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdourahmane Sow, Mle de solde 48635-D, région médicale de Thiès, adjoint technique de santé de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 34170-E, centre médical de Louga, adjoint technique de santé de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1259 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 14 février 1972 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1972, et à compter des dates ci-après indiquées, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leur grade des infirmiers et infirmières d'Etat, dont les noms suivent :

- M. Souleymane Niane, Mle de solde 53642-F, poste médical de Missira, infirmier d'Etat principal de 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

- M<sup>me</sup> Gisèle N'Diaye, née Aubinas, Mle de solde 33716-L, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, infirmière d'Etat principale de 2<sup>e</sup> échelon, le 3-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 3-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- MM. N'Gor Faye, Mle de solde 33649-D, services sanitaires, Port de Dakar, infirmier d'Etat principal de 2<sup>e</sup> échelon, le 18-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon à compter du 18-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ibrahima Diagne, Mle de solde 34549-I, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, infirmier d'Etat principal de 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Bernabé Sadio, Mle de solde 34349-G, hôpital Aristide-Le-Dantec, infirmier d'Etat principal de 2<sup>e</sup> échelon, le 2-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 2-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Kébé Sidiba, Mle de solde 34383-C, hôpital de Saint-Louis, infirmier d'Etat principal de 2<sup>e</sup> échelon, le 15-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 15-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdourahmane Sall, Mle de solde 34648-I, centre hospitalier de Fann, à Dakar, infirmier d'Etat principal de 2<sup>e</sup> échelon, le 10-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 3-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Sidi Racine Guissé, Mle de solde 33666-F, école des infirmiers et infirmières d'Etat, à Dakar, infirmier d'Etat principal de 1<sup>er</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ababacar Cissé, Mle de solde 33528-K, service de santé de l'aéroport, Yoff, infirmier d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, le 17-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon à compter du 17-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Modou Biram N'Diaye, Mle de solde 43659-K, dispensaire de Guinguinéo, infirmier d'Etat principal de 1<sup>er</sup> échelon, le 20-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 20-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Baidy Niang, Mle de solde 34385-A, école des agents sanitaires de Saint-Louis, infirmier d'Etat principal de 1<sup>er</sup> échelon, le 20-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 20-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Diouf n° 1, Mle de solde 38618-M, hôpital H.-Lucbke, à Diourbel, infirmier principal de 1<sup>er</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Gaye, Mle de solde 42913-M, secteur médical de Sokone, infirmier d'Etat adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, le 27-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 27-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- M<sup>me</sup> Guèye, née Seynabou Diouf dite Job, Mle de solde 47679-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, infirmière adjointe de 2<sup>e</sup> échelon, le 27-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 27-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- MM. Babacar Sène, Mle de solde 42981-D, aéroport, Yoff, à Dakar, infirmier d'Etat adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, le 27-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 27-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Emmanuel Joseph Faye, Mle de solde 47659-G, circonscription médicale de Fatick, infirmier d'Etat adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, le 27-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 27-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- M<sup>me</sup> Fall, née Marie Samba Diop, Mle de solde 47675-A, hôpital de Thiès, infirmière d'Etat adjointe de 2<sup>e</sup> échelon, le 27-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 27-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- MM. Moussa Diouf, Mle de solde 35685-A, hôpital de Thiès, infirmier d'Etat adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, le 27-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 27-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Danfa, Mle de solde 47687-B, circonscription médicale d'Oussouye, infirmier d'Etat adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, le 27-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 27-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Momar Guèye, Mle de solde 47668-E, circonscription médicale de Rufisque, infirmier d'Etat adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, le 27-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 27-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

- MM. El Hadj Seck, Mle de solde 47669-I, circonscription médicale de Kébémér, infirmier d'Etat adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, le 27-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 27-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Souleymane Badji, Mle de solde 47663-Z, secteur médical de Goudomp, infirmier d'Etat adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, le 27-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 27-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Salamon Sagna, Mle de solde 47655-C, région médicale de Diourbel, infirmier d'Etat adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, le 27-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 27-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- M<sup>me</sup> Bineta Traoré, Mle de solde 47643-B, centre médical de Bignona, infirmière d'Etat adjointe de 2<sup>e</sup> échelon, le 27-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 27-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- M. Aliou Sané, Mle de solde 47661-B, secteur médical de Coular-Socé, infirmier d'Etat adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, le 27-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 27-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- M<sup>me</sup> N'Doye, née M'Bathio M'Bengue, Mle de solde 49225-B, centre médical de Rufisque, infirmière d'Etat adjointe de 2<sup>e</sup> échelon, le 27-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 27-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- MM. Théodore Diop, Mle de solde 47660-C, hôpital de Diourbel, infirmier d'Etat adjoint de 2<sup>e</sup> classe, le 27-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 27-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Racidou Ly, Mle de solde 23510-C, centre hospitalier de Fann, à Dakar, infirmier d'Etat adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, le 23-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 23-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- El Hadj Loum, Mle de solde 47657-E, centre médical de Gossas, infirmier d'Etat adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, le 23-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 23-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- M<sup>me</sup> Diouf, née Marie Diallo, Mle de solde 47643-Z, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, infirmier d'Etat adjoint de 2<sup>e</sup> classe, le 23-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 23-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- MM. Daouda Diassy, Mle de solde 47645-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, infirmier d'Etat adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, le 23-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 23-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Babacar Faye, Mle de solde 47689-B, centre médical de Tambacounda, infirmier d'Etat adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, le 23-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 23-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- M<sup>me</sup> Guèye, née Mama Dansirah Dembélé, Mle de solde 53071-B, centre de protection maternelle et infantile de Pikine, à Dakar, infirmière d'Etat adjointe de 2<sup>e</sup> échelon, le 23-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 23-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- MM. Jean Ouattara, Mle de solde 34278-B, Sénégal 18 (I.H.S., Dakar), infirmier d'Etat adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, le 23-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 23-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Youssou Diop, Mle de solde 2222-F, centre hospitalier de Fann, à Dakar, infirmier d'Etat adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, le 23-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 23-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mamadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 47644-C, centre médical de Sédhiou, infirmier d'Etat adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, le 23-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 23-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Kissima Kamara, Mle de solde 35532-B, centre médical de Tambacounda, infirmier d'Etat adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, le 23-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 23-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1266 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date 14 février 1972 :

Article unique. — M. Idrissa Diouf, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, Mle de solde 31299-D, titulaire du C.A.P. (session 1970), est reclassé comme suit, à compter des dates indiquées ci-après, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Idrissa Diouf, Mle de solde 31299-D, Toubacouta, inspecteur primaire de Ziguinchor, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 821, le 1-1-1971 (A.C. plus 2 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. néant).

Par arrêté ministériel n° 1278 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 février 1972 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelons des professeurs de C.E.G. dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 47 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Ababacar Sadikh N'Diaye, Mle de solde 30552-E, Thiès, Château d'eau, professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1972;

Moussa Kanté, Mle de solde 32867-J, Louga, professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1972;

Amadou Thioune, Mle de solde 31081-E, Pikine, professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1972;

Isidore Kantoussan, Mle de solde 30351-B, Kolda, professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1972;

Ibou N'Diaye, Mle de solde 30596-E, Diourbel, professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1972;

Oumar Barro Thiam, Mle de solde 31065-A, Gossas, professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1972;

Kéba Touré, Mle de solde 31106-F, Thiès, Château d'eau, professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1972;

Paul Joseph Sène, Mle de solde 30939-R, Fatick, professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1972;

Cheikh Tidiane Diallo, Mle de solde 29807-H, Kaolack, professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1972;

Diabe Coulibaly, Mle de solde 29709-I, Podor, professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1972;

Henri Sankharé, Mle de solde 44064-B, Saint-Louis, professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 1282 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 février 1972 :

Article premier. — M. Amadou Camara, instituteur adjoint stagiaire, déclaré définitivement admis au C.E.A.P., à la session de 1967, est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, titularisé dans les corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, notamment en son article 45.

— M. Amadou Camara, Mle de solde 39732-Z, Louga, Artilleur, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 610, à compter du 1-1-1971, 3<sup>e</sup> échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1283 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 février 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelons des instituteurs adjoints dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 47 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Mamadou Kanté, Mle de solde 45874-D, C.E.G., M'Bour, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans; R.S.M. : plus 1 an), passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Ibrahima N'Gom, Mle de solde 45927-M, Tendimane, à Bignona, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M<sup>me</sup> Khady N'Diaye, Mle de solde 49442-C, Tambacounda, inspection primaire, institutrice-adjointe de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Youssouph Diallo, Mle de solde 48042-F, Tambacounda, Moundéry, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abba Bodian, Mle de solde 31578-H, Djivent, à Oussouye, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Niacassy Diédhiou, Mle de solde 51589-J, Diakène, à Oussouye, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babou Dramé, Mle de solde 48630-A, lycée Djignabo, à Ziguinchor, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kissory Kanté, Mle de solde 43165-I, Boucotte-Est, à Ziguinchor, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Tackhé Samb, Mle de solde 45329-I, Missirah, Colobane, à Dakar, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oheikh M'Baye, Mle de solde 48017-B, Ticky, à M'Bour, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M<sup>me</sup> N'Deye Méry Diop, épouse N'Diaye, Mle de solde 43308-L, lycée Kennedy, à Dakar, institutrice adjointe de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Ousseynou Sow, Mle de solde 44911-I, Thilmakha, Thiès, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibra M'Baye Wade, Mle de solde 32509-O, Dieuppeul, à Dakar, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Bakhoun, Mle de solde 39772-D, lycée Gaston-Berger, à Kaolack, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Bassa N'Dong, Mle de solde 47404-E, Gossas II, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Thiongane, Mle de solde 32481-B, M.E.N.-EX., à Dakar, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Talla Niang, Mle de solde 45183-E, N'Gotch, à Kaolack I, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sané, Mle de solde 46095-F, Sédhion II, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970, passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1296 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 15 février 1972 :

Article unique. — M. Sala Fall, instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, Mle de solde 30161-A, titulaire du C.A.P. (session 1968), est intégré et reclassé comme suit à compter des

dates indiquées, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— M. Sala Fall, Mle de solde 30161-A, inspecteur primaire de Saint-Louis, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 821, le 1-1-1969 (A.C. : 3 ans; R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 917, à compter du 1-1-1969 (A.C. : 2 ans, R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1297 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 15 février 1972 :

Article unique. — M<sup>me</sup> Anne Marie Diam, Mle de solde 49712-C, maîtresse-adjointe d'enseignement ménager et social de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social 2<sup>e</sup> degré, session de juillet 1971, est intégrée et reclassée comme suit dans le corps des maîtresses d'enseignement ménager et social, conformément aux dispositions de l'article 82 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

— M<sup>me</sup> Anne Marie Diam, Mle de solde 49712-C, C.R.E.T.F., à Ziguinchor, maîtresse d'enseignement ménager et social de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 821, le 5-7-1971 (A.C. : plus 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 917, à compter du 5-7-1971 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 1310 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 15 février 1972 :

Articl premier. — Sont promues, à compter des dates ci-après, les sages-femmes diplômées de l'ex-école de médecine de Dakar, dont les noms suivent :

#### AU TITRE DE L'ANNÉE 1969

##### Au grade de sage-femme principale 1<sup>er</sup> échelon

M<sup>me</sup> Fall, née Lucienne Sagna, Mle de solde 34144-Z, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, à compter du 1-1-1969 (A.C. : néant).

#### AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

##### Au grade de sage-femme principale 1<sup>er</sup> échelon

M<sup>me</sup> Touré, née Nafissatou N'Diaye, Mle de solde 34003-G, hôpital de Kaolack, à compter du 1-3-1970 (A.C. : néant).

Art. 2. — Est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M<sup>me</sup> Fall, née Lucienne Sagna, sage-femme principale de 1<sup>er</sup> échelon, Mle de solde 34144-Z, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 1311 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 13 février 1972 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1969 et 1970, les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 :

MM. Assane dit Papa Diop, Mle de solde 32714-K C.O.S.P., à Dakar, conseiller d'orientation scolaire et professionnelle de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-12-1967, passe à la 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1573, à compter du 1-12-1969.

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 43709-Q, C.O.S.P., Saint-Louis, conseiller d'orientation scolaire et professionnelle de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-10-1968, passe à la 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1573, à compter du 1-10-1970.

Par arrêté ministériel n° 1469 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 17 février 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 (dernier alinéa) de l'arrêté n° 10852 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 29 août 1969 portant intégration dans le corps des instituteurs de M<sup>me</sup> Evelynne Josette Coly, née Couttin, Mle de solde 33215-F, sont rapportées.



Art. 2. — M<sup>me</sup> Coly, née Evelynne Josette Couttin, Mle de solde 33215-F, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, est intégrée et reclassée comme suit, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— M<sup>me</sup> Coly, née Evelynne Josette Couttin Mle de solde 33215-F, C.E.G. E.N.S., Dakar, professeur du C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1141, le 1-1-1969 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1431, à compter du 1-1-1969 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 1472 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 17 février 1972 :

Article unique. — Est constaté, au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1972, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et à compter de la date indiquée ci-après, l'avancement d'échelon de l'ouvrier d'imprimerie dont le nom suit :

#### AU TITRE DU 1<sup>er</sup> SEMESTRE 1972

##### Pour le grade de principal 3<sup>e</sup> échelon

— M. Samba N'Diaye, Mle de solde 51958, imprimerie nationale, à Rufisque, principal 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1490 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 17 février 1972 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 0314 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 7 janvier 1970 est rectifié comme suit en ce qui concerne les infirmiers et infirmières d'Etat dont les noms suivent, et qui ont bénéficié d'une titularisation, pour l'année 1967 :

#### Au lieu de :

M<sup>me</sup> Guèye, née N'Dèye Oumy Wagne, Mle de solde 43909-S, P.M.I. à Sor, Saint-Louis, infirmière d'Etat adjointe 1<sup>er</sup> échelon, le 6-9-1967 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 6-9-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Gaye M'Baye, Mle de solde 43794-C, circonscription médicale de M'Backé, infirmier d'Etat adjoint 1<sup>er</sup> échelon, le 6-9-1967 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 6-9-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Thiam n° 1, Mle de solde 43752-E, hôpital de Kaolack, infirmier d'Etat adjoint 1<sup>er</sup> échelon, le 1-9-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 6-9-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momath Niang, Mle de solde 42930-H, région médicale de Tambacounda, infirmier d'Etat adjoint 1<sup>er</sup> échelon, le 6-9-1967 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 6-9-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);

Tidiane Sabaly, Mle de solde 42916-P, circonscription médicale de Guinguinéo, infirmier d'Etat adjoint 1<sup>er</sup> échelon, le 6-9-1967 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 6-9-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);

M<sup>me</sup> Fall, née Sarr, Mle de solde 48402-B, hôpital de Kaolack, infirmière d'Etat adjointe 1<sup>er</sup> échelon, le 6-9-1967 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 6-9-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Dèye Rokhaya Sow, Mle de solde 48133-C, P.M. de Pout, infirmière d'Etat adjointe 1<sup>er</sup> échelon, le 6-9-1967 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 6-9-1969 (A.C. et R.S.M. : néant),

#### Lire :

M<sup>me</sup> Guèye, née N'Dèye Oumy Wagne, Mle de solde 43909-S, P.M.I. à Sor, Saint-Louis, infirmière d'Etat adjointe 1<sup>er</sup> échelon, le 6-9-1967 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 6-9-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 6-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

M. Gaye M'Baye, Mle de solde 43794-C, circonscription médicale de M'Backé, infirmier d'Etat adjoint 1<sup>er</sup> échelon, le 6-9-1967 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 6-9-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 6-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Abdoulaye Thiam n° 1, Mle de solde 43752-E, hôpital de Kaolack, infirmier d'Etat adjoint 1<sup>er</sup> échelon, le 1-9-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 6-9-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 6-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momath Niang, Mle de solde 42932-H, région médicale de Tambacounda, infirmier d'Etat adjoint 1<sup>er</sup> échelon, le 6-9-1967 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 6-9-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 6-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Tidiane Sabaly, Mle de solde 42916-P, circonscription médicale de Guinguinéo, infirmier d'Etat adjoint 1<sup>er</sup> échelon, le 6-9-1967 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 6-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 6-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

M<sup>me</sup> Fall, née Mané Sarr, Mle de solde 48402-B, hôpital de Kaolack, infirmière d'Etat adjointe 1<sup>er</sup> échelon, le 6-9-1967 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 6-9-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 6-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Dèye Rokhaya Sow, Mle de solde 48133-C, P.M.I. de Pout, infirmière d'Etat adjointe 1<sup>er</sup> échelon, le 6-9-1967 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 6-9-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 6-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter des dates ci-dessus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 1492 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 17 février 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des maîtres d'enseignement technique et professionnel dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 47 du décret n° 67-1454 du 29 décembre 1967 :

MM. Ibou Bodian, Mle de solde 37980-C, C.R.E.T.M., à Ziguinchor, maître d'enseignement technique et professionnel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, le 15-6-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1345, à compter du 15-6-1972;

Mamour Sarr, Mle de solde 42399-E, C.P.A.R., à Kafrine, maître d'enseignement technique et professionnel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, le 20-4-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1345, à compter du 20-4-1972;

Amadou Lamine N'Gom, Mle de solde 42401-G, C.Q.I.D., maître d'enseignement technique et professionnel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, le 20-4-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1345, à compter du 20-4-1972;

Ibrahima Seck, Mle de solde 42397-C, C.Q.I.D., maître d'enseignement technique et professionnel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, le 20-4-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1346, à compter du 20-4-1972.

Par arrêté ministériel n° 1557 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 19 février 1972 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1972 et à compter des dates ci-après indiquées, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leur grade, des agents techniques de la santé publique, dont les noms suivent :

M. Abdoulaye Bousso, Mle de solde 33480-D, C.M. de Thiès, agent technique de la Santé principal de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

M<sup>me</sup> Jeanne Reaux, Mle de solde 33771-A, dispensaire de Pikine, Dakar, agent technique de la Santé principal de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

M. M'Baye N'Diaye, Mle de solde 33954-H, hôpital de Saint-Louis, agent technique de la Santé principal de 1<sup>er</sup> échelon, le 6-4-1970 (A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 6-4-1972.

Par arrêté ministériel n° 1568 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 19 février 1972 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-dessous indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires du corps des géomètres du service topographique, au titre du 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1972.

*Pour le 3<sup>e</sup> échelon du grade de 1<sup>re</sup> classe*

M. Alassane N'Diaye, Mle de solde 35021-C. M.F.A.E., Cadastre, à Saint-Louis, géomètre de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

*Pour le 2<sup>e</sup> échelon du grade de 1<sup>re</sup> classe*

M. Cheikh N'Diaye, Mle de solde 35180-I, M.T.P.U.T..Topo, à Dakar, géomètre de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 14-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 14-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1570 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 19 février 1972 :

Article premier. — M. Moriba Doumbia, Mle de solde 30092-D, né le 10 avril 1939 à Kolda, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du brevet d'étude du premier cycle (B.E.P.C.), session 1958, ayant pris service le 19 octobre 1958, est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, nommé instituteur adjoint stagiaire, indice 560, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — M. Doumbia, déclaré admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1963), est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, titularisé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit :

M. Moriba Doumbia, Mle de solde 30092-D, Ecole III de Kolda, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 560, le 1-1-1964, passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 610, à compter du 1-1-1965, passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 644, à compter du 1-1-1967, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 695, à compter du 1-1-1969.

Par arrêté ministériel n° 1571 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 19 février 1972 :

Article premier. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (sessions 1967 et 1968), sont titularisés dans le corps des instituteurs adjoints et reclassés comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifiées par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Ibou Thiam, Mle de solde 32469-H, Médina-Sabah (Nioro), instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 610, à compter du 1-1-1969, passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971.

M. Valentin Boniface E. Manga, Mle de solde 31392-D, Carou-nate, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 560, le 1-1-1960, passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1581 bis M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 21 février 1972 :

Article unique. — Sont promus au grade de professeur d'enseignement technique et pratique de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les professeurs d'enseignement technique et pratique, dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

MM. Alioune Diouf, Mle de solde 47368-B, M.E.T.F.P., à Dakar, professeur d'enseignement technique pratique de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 28-2-1971 (A.C. : 4 mois, 17 jours; R.S.M. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1725, à compter du 11-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Tamba, Mle de solde 47491-G, Ecole nationale des T.P., à Dakar, professeur d'enseignement technique pratique de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1-4-1971 (A.C. : 5 mois, 20 jours; R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1725, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1669 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 23 février 1972 :

Article unique. — Est constaté, au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1972, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des secrétaires d'administration, contrôleurs du travail et inspecteurs du contrôle économique dont les noms suivent :

**A. — SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION**

Au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1972

*Pour le grade de secrétaire d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon*

M. Alioune Ogo Seck, Mle de solde 10288, M.F.A.E., secrétaire d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

*Pour le grade de secrétaire d'administration 3<sup>e</sup> échelon*

M. Mamadou Moustapha N'Diaye, Mle de solde 10253, M.A.E., secrétaire d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

*Pour le grade de secrétaire d'administration adjoint 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Diack Bâ, Mle de solde 10333, M.INT., secrétaire d'administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Diallo, Mle de solde 18651, M.F.A.E., secrétaire d'administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Momar Diop, Mle de solde 10925, C.F.P.A., secrétaire d'administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Marie N'Diaye, Mle de solde 11117, M.INT., secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mor N'Diaye, Mle de solde 24761, M.INT., secrétaire d'administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon le 6-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amsata Sall, Mle de solde 18036, M.INT., secrétaire d'administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Karim Samb, Université, secrétaire d'administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Moustapha Sow, Mle de solde 16694, M.F.A.E., secrétaire d'administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, le 1-6-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 mois, 12 jours), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 18-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Mactar Sylla, Mle de solde 10700, M.F.P.T.E., secrétaire d'administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

**B. — CONTRÔLEURS DU TRAVAIL**

*Pour le grade de contrôleur du travail principal 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Assane Diassy, Mle de solde 10128, D.T.E.S.S., contrôleur du travail principal 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bilal Amadou Kane, Mle de solde 10134, D.T.E.S.S., contrôleur du travail principal 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Magatte Lô, Mle de solde 10136, C.E.S., contrôleur du travail principal 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Moussa N'Diaye, Mle de solde 43898, D.T.E.S.S., contrôleur du travail principal 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

*Pour le grade de contrôleur du travail 3<sup>e</sup> échelon*

M. Samba Thierno Bâ, Mle de solde 10126, D.T.E.S.S., contrôleur du travail 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

*Pour le grade de contrôleur du travail adjoint 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Amadou Ciré Bâ, Mle de solde 50973, D.T.E.S.S., contrôleur du travail adjoint 2<sup>e</sup> échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Sadibou Diop, Mle de solde 53834, D.T.E.S.S., contrôleur du travail adjoint 2<sup>e</sup> échelon, le 17-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 17-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Talla Diop, Mle de solde 50976, D.T.E.S.S., contrôleur du travail adjoint 2<sup>e</sup> échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yankhoba Diop, Mle de solde 10584-D.T.E.S.S., contrôleur du travail adjoint 2<sup>e</sup> échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mactar Guèye, Mle de solde 51381, D.T.E.S.S., contrôleur du travail adjoint 2<sup>e</sup> échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mandaw Samb, D.T.E.S.S., contrôleur du travail adjoint 2<sup>e</sup> échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Magatte Sy, Mle de solde 50985, D.T.E.S.S., contrôleur du travail adjoint 2<sup>e</sup> échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mama Balla Sy, Mle de solde 38837, D.T.E.S.S., contrôleur du travail adjoint 2<sup>e</sup> échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

## C. — INSPECTEURS DU CONTROLE ECONOMIQUE

*Pour le grade d'inspecteur du contrôle économique adjoint 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Abibou Diarra, Mle de solde 10849, M.F.A.E., inspecteur du contrôle économique adjoint 2<sup>e</sup> échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Diouf, Mle de solde 10948, M.F.A.E., inspecteur du contrôle économique adjoint 2<sup>e</sup> échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Fadel Guèye, Mle de solde 10595, M.F.A.E., inspecteur du contrôle économique adjoint 2<sup>e</sup> échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Hane, Mle de solde 51380, M.F.A.E., inspecteur du contrôle économique adjoint 2<sup>e</sup> échelon, le 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Sarr, Mle de solde 44509, M.F.A.E., inspecteur du contrôle économique adjoint 2<sup>e</sup> échelon, le 31-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 31-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1763 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 9 en date du 25 février 1972 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1972, et à compter des dates ci-après indiquées, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leurs grades, des infirmiers et infirmières d'Etat dont les noms suivent :

M<sup>me</sup> Bèye, née Nafissatou Diop, Mle de solde 33515-I, H.A.L.D., à Dakar, infirmière d'Etat principale 1<sup>er</sup> échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M. Chérif Bouhacaré Badji, Mle de solde 47664-B, circonscription médicale de Niour-du-Rip, infirmier d'Etat adjoint 2<sup>e</sup> échelon, le 27-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 27-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M<sup>me</sup> Kane, née Fatou Gomel Niang, Mle de solde 44228-C, H.A.L.D., à Dakar, infirmière d'Etat adjointe 2<sup>e</sup> échelon, le 27-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 27-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1764 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 9 en date du 25 février 1972 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1972 et à compter des dates ci-après indiquées, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leurs grades, des agents techniques de la santé dont les noms suivent :

M. Abdoulaye Bousso, Mle de solde 33480-D, circonscription médicale de Thiès, agent technique de la santé principal de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M<sup>me</sup> Jeanne Reaux, Mle de solde 33771-A, dispensaire de Pikine, agent technique de la santé principal de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M. M'Baye N'Diaye, Mle de solde 33954-H, hôpital de Saint-Louis, agent technique de la santé principal 1<sup>er</sup> échelon, le 6-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 6-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1787 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 26 février 1972 :

Article premier. — Les moniteurs titulaires dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au C.E.A.P., sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints et reclassés comme suit conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-756 du 28 juin 1967.

MM. Mansah Bassaly, Mle de solde 32278-D, Dagana 3 (C.P. de Saint-Louis), instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 560, le 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 610, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Gorgui N'Diaye, Mle de solde 45499-C, Linguère (C.P. de Diourbel), instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 560, le 1-1-1970 (A.C. : plus 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 610, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Papa Thierno Wone, Mle de solde 43550-A, Fadiouth (C.P. de M'Bour), instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 560, le 1-1-1971 (A.C. : plus 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 610, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant).

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1789 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 26 février 1972 :

Article premier. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs adjoints dont les noms suivent :

MM. Bocar Samba Diop, Mle de solde 29962-B, Reubeuss, à Dakar, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Gnagna Diouf, Mle de solde 30592-A, rue Thiers, à Dakar, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Philippe Faye, Mle de solde 30206-K, Fleurus, à Dakar, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Djibril Mané, Mle de solde 30427-L, Clémenceau, à Dakar, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

MM. Samba N'Diaye, Mle de solde 30468-I, Médi. Coura, à Tambabacounda, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Amadou Mactar Beye, Mle de solde 44502-B, Zone-B, garçons, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Younousse Diallo, Mle de solde 4456-E, D.I.P. Grand-Dakar, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Mady Diarra, Mle de solde 29838-F, Méd. Rénovation, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Youssofha Dieng, Mle de solde 29907-I, Dakar-Médina, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Massaër Diouf, Mle de solde 30058-F, Cerf-Volant 2, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Youssofha Fall, Mle de solde 30172-A, Manguiers filles, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

N'Dick Faye, Mle de solde 30281-F, E.N.S., instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Alioune Seck, Mle de solde 30891-C, I.P., Dakar-Médina, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

M<sup>me</sup> Thérèse Thiam, Mle de solde 31069-E, Zone-B filles, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

MM. Hamadoune Bâ, Mle de solde 29534-A, C.E.G. de Ouakam, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Souléye Bitéye, Mle de solde 29613-A, Baobabs 3, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Khady Diallo Niang, Mle de solde 29814-D, Baobabs 3, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Yaya Diallo, Mle de solde 29830-B, D.I.P., Podor, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

N'Dakhté Dieng, Mle de solde 29897-A, Goudomp, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Samba Sène Mle de solde 39551- Diaguène 2, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Papa Saër Tall, Mle de solde 31039-H, Rufisque, Application, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Cheikh Madeleine Dièye Mle de solde 29909-K, Neuville, à Saint-Louis, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Emmanuel Diouf, Mle de solde 30037-G, Joal, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Ababacar Guèye, Mle de solde 30248-I, Fass, Rufisque, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Mamadou Baba Wone, Mle de solde 31130-B, Tapisserie de Thiès, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Mountaga Awe, Mle de solde 29507-B, Faidherbe, à Saint-Louis, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

MM. Oumar Sileye Bâ, Mle de solde 45253-A, E.N.S., instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Abdoulaye Dione, Mle de solde 29922-B, Cité Ballabey, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Ibrahima Diop, Mle de solde 29987-A, Randoulène-filles, à Thiès, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Amady Fall, Mle de solde 30129-K, lycée de Rufisque, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Baba Fall, Mle de solde 30115-H, Cité Lami, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Samba Thiam, Mle de solde 30174-A, Clémenceau, à Thiès, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Moustapha M'Bengue Mle de solde 31403-I, Tivaouane, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Joseph N'Dione, Mle de solde 45531-B, Cité Ballabey, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Ibra Niang, Mle de solde 30741-G, Urbaine-filles, à Thiès, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

M<sup>me</sup> Madjiguène Seck, née Diallo, Mle de solde 29815-E, E.N.J.F., Thiès, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Anta Thiam, née Sow, Mle de solde 31047-E, Cité H.L.M., Thiès, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

MM. Abdel Kader Ben Geloune, Mle de solde 29593-H, Baobab 2, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Joseph Faye, Mle de solde 30193-B, Derklé II, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Moustapha Kébé, Mle de solde 30358-I, Popenguine, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Abdel Kader Diagouraga, Mle de solde 29785-C, Duval filles, Saint-Louis, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Marcel Diakhaté, Mle de solde 29791-H, Sara N'Diougary, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

El Hadji Malick Konté, Mle de solde 30376-E, Rebeuss, à Dakar, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Abdou Karim Kamara, Mle de solde 30316-K, Thiong, à Dakar, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Ousmane Dramé, Mle de solde 45359-F, Mabo, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Abdou Niang, Mle de solde 30715-N, Birkelane, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Samba Sadi, Mle de solde 30781-C, Tilène, Ziguinchor, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Boubou Diallo, Mle de solde 29805-F, Santhiaba Application, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;



M<sup>me</sup> Aminata Diop, née Cissé, Mle de solde 29953-Z, D.I.P., Rufisque, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

MM. Abdou Salam Sow, Mle de solde 30984-H, Urbaine garçons, Santhiaba, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Sankoung Dramé, Mle de solde 30101-E, Kandé, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Tidiane Mané, Mle de solde 30431-E, Kandé, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Albert Sané, Mle de solde 30841-H, M'Bour, annexe, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Lamoth Seck, Mle de solde 30901-P, Diouloulou, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Vincent Gomis, Me de solde 30241-B, N'Dièba, Salikegné, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Karim Seck, Mle de solde 30903-O, M.E.N.-P.2, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Babacar Tamba, Mle de solde 31041-A, Golléré, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Alioune Lô, Mle de solde 30394-A, Bongré garçons, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Djiby Keita, Mle de solde 32378-F, Urbaine garçons, Thiès, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Salio N'Diaye, Mle de solde 44711-G, Léona filles, à Kaolack, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

M<sup>me</sup> Baye Niang, Mle de solde 30755-J, D.I.P., Podor, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Papa Amadou Dia, Mle de solde 29738-E, D.I.P. C. CLAD, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Amadou Dieng, Mle de solde 29880-G, Brière, Saint-Louis, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Mamadou Guèye, Mle de solde 30276-D, S.N., Saint-Louis, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Zacaria Guèye, Mle de solde 30296-B, Duval garçons, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Yakhya Ly, Mle de solde 43210-B, E.N.S., instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Babacar N'Dao, Mle de solde 30537-L, Kafrine, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Mommar N'Diaye, Mle de solde 45924-J, Ministère de la Justice, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Amadou Demba Sall, Mle de solde 45677-F, Eaux Claires, à Saint-Louis, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Ousseynou Sow, Mle de solde 30996-I, Route de Khor, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Hay Elimane Sall, Mle de solde 45856-H, M.E.N.-P.1, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

MM. Jean Paul Damas, Mle de solde 29498-D, Léona garçons, Kaolack, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Hamady N'Diaye, Mle de solde 30594-C, Goudiry, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

M<sup>me</sup> Sophie Dia, née Niang, Mle de solde 45181-G, D.I.P., Dakar, Médina, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

MM. Amadou Bousso, Mle de solde 39515-C, Pikine X, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Mommar Diagne, Mle de solde 29774-C, Pikine II, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Diadj Diop, Mle de solde 29967-C, Keur-Massar, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Alassane Gissokho, Mle de solde 29688-A, Pikine VII, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

N'Faly Coly, Mle de solde 31209-M, Bignona III, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Youssoupha Thiam, Mle de solde 4 598-B, Podor II, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Ismaila Diagne, Mle de solde 29767-A, M.E.N., instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Birame Diop, Mle de solde 29957-D, Gossas I, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

M<sup>me</sup> Fatou Diop Faye, Mle de solde 29974-A, Liberté I, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

MM. Jean Baptiste Diouf, Mle de solde 30045-A, Rue 10, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Hamidou Djigo, Mle de solde 30004-A, P. Oie, Buil, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Idrissa N'Doye, Mle de solde 30690-Z, M.E.N.-EX, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Babacar Sarr, Mle de solde 30359-O, Wassadou Velingara, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Ibrahima Cheikh Sène, Mle de solde 44584-A, D.I.P. Médina, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

M<sup>me</sup> Fatou Sèye, Mle de solde 30952-I, Baobabs II, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

MM. Diba M'Paye, Mle de solde 44022-Z, C.E.G. Louga, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Ousmane M'Baye, Mle de solde 30469-J, Dahra (D.I.), instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Demba Niang, Mle de solde 30734-K, Pikine XII, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Issa Niang, Mle de solde 30746-I, Camberène, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

M'Paba Gallo Niang, Mle de solde 30754-I, Pikine XIV, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Ibrahima N'Dao, Mle de solde 30540-D, Diakhao mixte, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

- M<sup>me</sup> Seck, née Djénaba Tounkara, Mle de solde 30897-I, Louga, Thiokhna, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- M. Malick Wadji, Mle de solde 31142-A, Diourbel, F.M., instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- M<sup>mes</sup> Diallo, née Aïssatou Traoré, Mle de solde 44380-E, Urbaines-Filles, Thiès, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Niang née Fatou Niang, Mle de solde 45651-A, Léona, Saint-Louis, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- MM. Modou Sène, Mle de solde 30936-O, D.J.P. M'Bour, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Saïdou Kébé, Me de solde 39360-Z, M.E.N.-EX., instituteur de classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Amadou N'Diaye Mle de solde 30566-H, Baobabs II, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- M<sup>me</sup> Sy née Aminata Dramé, Mle de solde 30257-G, S.S. C.E.G. Cerf-Volant, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- MM. René Faye, Mle de solde 30207-I, N'Gath, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou M'Bodji, Mle de solde 46121-B, Fanaye, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Oumar Fall, Mle de solde 30154-C, Pikine XII, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Bakary Touré, Mle de solde 31105-H, Charles-de-Gaulle, Saint-Louis, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Yoro Billo Fall, Mle de solde 30171-B, Bureau pédagogique, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Matar Dieng, Mle de solde 29893-E, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Louis Diedhiou, Mle de solde 29863-B, Thiès, Diakhao M., instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Joseph Coly, Mle de solde 29702-B, Niamone Ziguinchor, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Babacar Guèye, Mle de solde 30260-A, Boustane, Kaolack, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Meïssa Fall, Mle de solde 30146-F, Colobane I, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Mohamed El Bachir Dia, Mle de solde 45067-Z, Ziguinchor, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Moustapha Fall, Mle de solde 31329-L, Thiès Clémenceau, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Abdoulaye Ly, Mle de solde 30408-O, M'Backé II, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Makhfousse Sarr, Mle de solde 30872-F, Dagana I, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- M<sup>me</sup> Sy, née Fatou N'Dour, Mle de solde 31011-B, M'Bour, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- MM. Amadou Bocoum, Mle de solde 29614-B, Thiès Clémenceau, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Moustapha Malick Bâ, Mle de solde 44992-D, C. CLAD, Louga, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Boubacar Dabo, Mle de solde 29716-E, Boucotte-Est Garçons, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Sellé Diouf, Mle de solde 30070-D, Linguère, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Ibrahima Djiba, Mle de solde 30081-H, Boucotte-Sud Garçons, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Gabriel Goudiaby, Mle de solde 30244-E, Santhiaba Urbaine-Garçons, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Mawarka Fall, Mle de solde 30147-G, Tacky, Diourbel, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Bakhao N'Diaye, Mle de solde 30529-O, Khombole, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Ousseynou Faye, Mle de solde 30204-I, Thiers, Dakar, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Souleymane Fall, Mle de solde 30167-E, Champs de Courses, Dakar, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Alioune Badara Diongue, Mle de solde 39525-B, C.E.G. Taïba, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Abdou Touré, Mle de solde 31099-D, Lat-Dior, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- M<sup>me</sup> Niang, née Sabell Fall, Mle de solde 30159-H, C. Puits, Dakar, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- MM. Daour Samb, Mle de solde 30830-H, Ouagou Niayes Lions, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Paulin Badji, Mle de solde 29570-I, Diokoul III, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- M<sup>me</sup> Diop, née Fatou Bintou Diagne, Mle de solde 29975-Z, R.M. Filles, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972;
- Yacine Gaye, Mle de solde 29831-A, Annexe Filles, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- MM. Ousseynou Seck, Mle de solde 30920-J, N'Diolfène, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Nassir Touré, Mle de solde 31110-B, Linguère, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Amadou Diop, Mle de solde 40653-H, M.E.T.F.P., instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- M<sup>me</sup> Seynabou Cissé, Mle de solde 29685-D, E.N. Filles Thiès, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

- MM.** Ibra Fall, Mle de solde 30132-C, Médina V, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- M'**Baye Dione, Mle de solde 29928-H, Médina I, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Ousmane Bitéye**, Mle de solde 29611-A, Kaolack II, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- M'**Baye, Guèye, Mle de solde 30283-Z, N'Dar-Toute, Saint-Louis, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Rouger Fall**, Mle de solde 30158-G, C.H. Cambarène, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Boubacar Bâ**, Mle de solde 29528-D, Rufisque Tiawène, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Demba Sy**, Mle de solde 31006-H, Bathurst-M.A.E., instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- Yaya Sall**, Mle de solde 30824-M, I.P. Diourbel, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;
- M<sup>me</sup>** Aissatou N'Diaye Seck, Mle de solde 30682-C, Diourbel-Filles II, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-1-1972;
- M.** Birame N'Diaye, Mle de solde 32938-O, Rufisque Diocoul I, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 1816 M.F.P.T.E.-D.F.P.3 B. en date du 28 février 1972 :

Article unique. — Les trois agents auxiliaires, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, dont les noms suivent et qui ont subi avec succès le stage probatoire de 3 mois réglementaire prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.1 du 27 décembre 1957, sont reclassés comme suit :

- MM.** Demba Waly Sow, Mle de solde 16221, garçon de salle auxiliaire (ax. 5967), catégorie B-2, échelle V, échelon 3, le 1-6-1970 (A.C. : néant), est reclassé aide infirmier auxiliaire (ax. 5967), catégorie B-1, échelle V, échelon 3, à compter du 1-4-1971 (A.C. : néant);
- Kabiné Diamé**, Mle de solde 17050, manoeuvre auxiliaire (ax. 7838), catégorie C, échelle IV, échelon 3, le 15-2-1970 (A.C. : néant), est reclassé garçon de salle, auxiliaire (ax. 7838), catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, à compter du 1-4-1971 (A.C. : néant);
- Souleymane Kanouté**, Mle de solde 23360, garçon de salle auxiliaire (ax. 7970), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, le 27-3-1969 (A.C. : néant), est reclassé aide infirmier, catégorie B-1, échelle VI, échelon 3, à compter du 1-4-1971 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1853 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 28 février 1972 :

Article premier. — Les instituteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (sessions de 1969 et 1970), sont intégrés et reclassés dans le corps des professeurs de C.E.G. comme suit, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

- MM.** Mamadou Mar, Mle de solde 32891-A, Tchad, professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1141, le 1-1-1970 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1970 (A.C. : épuisée);
- Makhtar Seck**, Mle de solde 33068-B, Pikine II, professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1141, le 1-1-1970 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1970 (A.C. : épuisée);
- Fasurna Diarra**, Mle de solde 29837-E, Tambacounda, professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1141, le 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1971 (A.C. : épuisée);

- M.** Alioune Dièye, Mle de solde 32700-H, Louga, professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1141, le 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);
- M<sup>me</sup>** Marianne d'Erneville, Mle de solde 32617-M, D.I.P., à Dakar-Ville, professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1141, le 1-1-1971 (A.C. : plus 5 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);
- MM.** Layti Faye, Mle de solde 30195-Z, Kolda, professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1141, le 1-1-1971 (A.C. : néant);
- Mouctar Sonko**, Mle de solde 30977-L, Linguère, professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1141, le 1-1-1971 (A.C. : néant);
- Cheikh Sy**, Mle de solde 33112-B, N'Dorong, à Kaolack I, professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1141, le 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1971 (A.C. : épuisée);
- Idrissa Diagne**, Mle de solde 29765-A, Diourbel, professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1141, le 1-1-1971 (A.C. : néant);
- Alioune Diakhaté**, Mle de solde 29789-A, Urbaine-garçons, à Thiès, professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1141, le 1-1-1971 (A.C. : néant);
- El-Hadji Guèye**, Mle de solde 30265-D, Sor, à Saint-Louis, professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1141, le 1-1-1971 (A.C. : néant);
- Gabriel N'Diaye**, Mle de solde 39524-A, Ouakam II, professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1141, le 1-1-1971 (A.C. : néant);
- Code Diop**, Mle de solde 44461-A, M.E.N., professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1141, le 1-1-1971 (A.C. : néant);
- Idrissa Bèye**, Mle de solde 44383-B, Dieppeul, à Dakar, professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1141, le 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1971 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Ceux qui, parmi les intéressés, percevaient avant leur intégration une solde supérieure à celle d'un professeur de C.E.G. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ou 2<sup>e</sup> échelon, auront droit à une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, ils atteignent une solde égale à celle qu'ils percevaient auparavant.

Par arrêté ministériel n° 1903 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 29 février 1972 :

Article premier. — Les agents auxiliaires dont les noms suivent, en fonction dans différents départements et services, sont conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1972, autorisés à subir un essai probatoire en vue de leur accession éventuelle à une catégorie supérieure.

Art. 2. — Le début de ces essais, d'une durée de trois mois, est fixé au 1<sup>er</sup> mars 1972 et les commissions chargées de les contrôler seront désignées par les soins des chefs de services intéressés.

Art. 3. — Les procès-verbaux en bonne et due forme seront adressés au Ministre de la Fonction publique et du Travail à l'issue de ces essais dont les reclassements correspondants prendront effet à compter de la date de début desdits essais.

- MM.** Ousmane Ibra Bâ, Mle de solde 12089, T.P. bâtiments, à Dakar, manoeuvre auxiliaire (ax. 457), catégorie C, échelon III, échelon 3, qualification convoitée : chaineur, catégorie B2;
- Abdoul Ciwa Bâ**, Mle de solde 12093, T.P. bâtiments, à Dakar, aide-magasiner auxiliaire (ax. 463), catégorie B2, échelle IV, échelon 1, qualification convoitée : magasinier, catégorie B1;
- Moussa Sarr**, Mle de solde 12103, chef d'équipe auxiliaire (ax. 476), catégorie B2, échelle IV, échelon 3, qualification convoitée : chef d'équipe B1;
- Moussa Sarr**, Mle de solde 12103, T.P. direction, à Dakar, chef d'équipe auxiliaire (ax. 476), catégorie B2, échelle IV, échelon 3, qualification convoitée : chef d'équipe, catégorie B1;

MM. Libasse Diagne, Mle de solde 12105, T.P. routes, à Dakar, manœuvre auxiliaire (ax. 478), catégorie C, échelle IV, échelon 2, qualification convoitée : bitumeur, catégorie B2;

Mamadou Bâ, Mle de solde 12106, T.P., à Fann-Dakar, aide-maçon auxiliaire (ax. 479), catégorie B2, échelle V, échelon 1, qualification convoitée : Maçon, catégorie B1;

Mamadou Fall, Mle de solde 12183 T.P. routes, à Dakar, manœuvre auxiliaire (ax. 591), catégorie C, échelle IV, échelon 2, qualification convoitée : bitumeur, catégorie B2

Ibnou Gaye, Mle de solde 12431, T.P. transport routier, à Dakar, pointeur auxiliaire (ax. 914), catégorie B2, échelle VI, échelon 3, qualification convoitée : commis, catégorie B1;

Pathé Diallo, Mle de solde 13007, T.P., à Saint-Louis, manœuvre auxiliaire (ax. 1734), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qualification convoitée : aide-maçon, catégorie B2;

Assane N'Daw, Mle de solde 13157, T.P., à Saint-Louis, manœuvre auxiliaire (ax. 1925), catégorie C, échelle IV, échelon 2, qualification convoitée : manœuvre spécialisé, catégorie B2;

Aly Kâ Diallo, Mle de solde 13159, T.P., à Saint-Louis, manœuvre auxiliaire (ax. 1923), catégorie C, échelle IV, échelon 2, qualification convoitée : manœuvre spécialisé, catégorie B2;

Amadou Gara Diop, Mle de solde 13160, T.P., à Saint-Louis, manœuvre auxiliaire (ax. 1924), catégorie C, échelle IV, échelon 2, qualification convoitée : aide-maçon, catégorie B2;

Issakha Diouf, Mle de solde 13335, T.P., à Saint-Louis, garçon de bureau auxiliaire (ax. 2160), catégorie B2, échelle III, échelon 3, qualification convoitée : aide-magasinier, catégorie B1;

Oumar Sow, Mle de solde 13423, T.P., à Louga, manœuvre spécialisé (ax. 2300), catégorie C, échelle III, échelon 3, qualification convoitée : aide-chauffeur, catégorie B2;

Mamadou Boubou Leye, Mle de solde 14041, T.P., à Saint-Louis, manœuvre auxiliaire (ax. 3321), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qualification convoitée : bitumeur, catégorie B2;

Amadou Ly, Mle de solde 14060, T.P., à Saint-Louis, aide-standardiste auxiliaire (ax. 3358), catégorie B2, échelle IV, échelon 1, qualification convoitée : standardiste, catégorie B1;

Cheikh Dièye, Mle de solde 14181, port de Saint-Louis, patron de vedette auxiliaire, (ax. 3513), catégorie B2, échelle III, échelon 3, qualification convoitée : patron de vedette, catégorie B1;

Thiékou Faye, Mle de solde 14210-B, T.P., à Kaolack, manœuvre auxiliaire (ax. 3548), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qualification convoitée : manœuvre spécialisé, catégorie B2;

Mody Dieng, Mle de solde 14271, T.P., à Kaolack, aide-magasinier auxiliaire (ax. 3610), catégorie B2, échelle III, échelon 3, qualification convoitée : magasinier, catégorie B1;

Cusmane Bâ, Mle de solde 14510, T.P. bâtiments, à Saint-Louis, manœuvre auxiliaire (ax. 3893), catégorie C, échelle III, échelon 3, qualification convoitée : aide-magasinier, catégorie B2;

Babacar Cissé, Mle de solde 14543, T.P., à Saint-Louis, chef manœuvre auxiliaire (ax. 392), catégorie B2, échelle V, échelon 2, qualification convoitée : chef d'équipe, catégorie B1;

Djibry Thierno Sow, Mle de solde 13943, T.P., à Saint-Louis, aide-magasinier auxiliaire (ax. 3191), catégorie B2, échelle IV, échelon 3, qualification convoitée : magasinier, catégorie B1;

Ciré Boubou Sow, Mle de solde 14194, T.P., à Matam, planton auxiliaire (ax. 3527), catégorie C, échelle III, échelon 3, qualification convoitée : aide-magasinier, catégorie B2;

Mamadou Gave, Mle de solde 40106, T.P. routes, à Dakar, manœuvre (ax. 3535), catégorie C, échelle III, échelon 3, qualification convoitée : manœuvre spécialisé, catégorie B2;

Cheikh Ka, Mle de solde 14559, T.P., à Louga, manœuvre auxiliaire (ax. 3945), catégorie C, échelle III, échelon 3, qualification convoitée : aide-électricien, catégorie B2;

MM. Aly Amadou Diop, Mle de solde 14572, T.P., à Dagana, manœuvre auxiliaire (ax. 3959), catégorie C, échelle III, échelon 2, qualification convoitée : aide-magasinier, catégorie B2;

Gora Sow, Mle de solde 14535, T.P., à Saint-Louis, aide-chauffeur auxiliaire (ax. 3921), catégorie B2, échelle V, échelon 3, qualification convoitée : conducteur d'engins, catégorie B1;

Khaly Thiam, Mle de solde 14929, T.P., à Matam, aide-ferrailleur auxiliaire (ax. 4374), catégorie B2, échelle III, échelon 2, qualification convoitée : ferrailleur, catégorie B1;

Ousmane Bâ, Mle de solde 14510;

Mamadou Pathé, Mle de solde 14616, T.P., à Dakar, manœuvre auxiliaire (ax. 4006), catégorie C, échelle III, échelon 2, qualification convoitée : manœuvre spécialisé, catégorie B2.

Mamadou M'Baye, Mle de solde 14710, T.P., à Thiès, manœuvre auxiliaire (ax. 4109), catégorie C, échelle III, échelon 3, qualification convoitée : conducteur d'engins, catégorie B2;

Amadou Dia, Mle de solde 14685, T.P., à Thiès, manœuvre auxiliaire (ax. 4082), catégorie C, échelle III, échelon 1, qualification convoitée : conducteur d'engins, catégorie B2;

M'Ballo Ibra Dieng, Mle de solde 14634, T.P., à Dakar, aide-peintre auxiliaire (ax. 4027), catégorie B2, échelle III, échelon 3, qualification convoitée : peintre expérimenté, catégorie B1;

Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 14711, T.P., à Thiès, graisseur auxiliaire (ax. 4110), catégorie B2, échelle IV, échelon 1, qualification convoitée : graisseur expérimenté, catégorie B1;

Thiédo Diallo, Mle de solde 15458, T.P. parcs et jardins, à Dakar, aide-jardinier auxiliaire (ax. 5038), catégorie C, échelle III, échelon 1, qualification convoitée : jardinier, catégorie B2;

Mamadou Baba Diallo, Mle de solde 15607, T.P. bâtiments, à Dakar, ronéotypiste auxiliaire (ax. 5228), catégorie B2, échelle III, échelon 3, qualification convoitée : chef d'équipe, catégorie B1;

Massamba N'Diaye, Mle de solde 15609, T.P. bâtiments, à Dakar, chef d'équipe auxiliaire (ax. 5231), catégorie B2, échelle III, échelon 3, qualification convoitée : chef d'équipe, catégorie B1;

Samba Bâ, Mle de solde 16006, T.P., à Thiès, machiniste (P.) auxiliaire (ax. 5713), catégorie B2, échelle IV, échelon 2, qualification convoitée : peintre expérimenté, catégorie B1;

Mendy John, Mle de solde 16266, T.P., à Saint-Louis, aide-peintre auxiliaire (ax. 6023), catégorie B2, échelle III, échelon 3, qualification convoitée : peintre expérimenté, catégorie B1;

Serigne Bèye, Mle de solde 16354, direction de l'urbanisme, à Dakar, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 7096), catégorie C, échelle III, échelon 3, qualification convoitée : chef d'équipe, catégorie B2;

Mama Camara Mle de solde 40322, T.P., à Saint-Louis, aide-menuisier auxiliaire (ax. 8241), catégorie B2, échelle IV, échelon 2, qualification convoitée : menuisier, catégorie B1;

Boubacar Dia, Mle de solde 13318, service topographique de Saint-Louis, planton auxiliaire (ax. 2138), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qualification convoitée : garçon de bureau, catégorie B2;

Bocar Souleye Soumaré, Mle de solde 14820, école Bambara, à Thiès, planton auxiliaire (ax. 4232), catégorie C, échelle III, échelon 3, qualification convoitée : garçon de bureau, catégorie B2;

Assé Faye, Mle de solde 45002, école d'application, Rufisque, planton auxiliaire (ax. 8143), catégorie C, échelle II, échelon 3, qualification convoitée : garçon de bureau, catégorie B2;

Amadou Anta M'Baye Mle de solde 23613, lycée Van Vollenhoven, à Dakar, concierge auxiliaire (ax. 7522), catégorie C, échelle IV, échelon 3, qualification convoitée : aide-cuisinier, catégorie B2;

Mamadou Guèye, Mle de solde 45006, lycée John Kennedy, à Dakar, gardien auxiliaire (ax. 8221), catégorie C, échelle II, échelon 3, qualification convoitée : chef d'équipe, catégorie B2;



- MM. Mamour Diouf, Mle de solde 45003, école Cité Radio, Rufisque, manœuvre auxiliaire (ax. 8144), catégorie C, échelle IV, échelon 3, catégorie convoitée : aide magasinier, catégorie B2;
- Ibrahima N'Dour, Mle de solde 13513, Ecole normale W. Ponty, Thiès, garçon de salle auxiliaire (ax. 2482), catégorie B2, échelle V, échelon 2, catégorie convoitée : chef réfectoire, catégorie B1;
- Ousmane Diop, Mle de solde 43004, inspection de l'enseignement primaire, Rufisque, manœuvre auxiliaire (ax. 8142), catégorie C, échelle II, échelon 3, catégorie convoitée : manœuvre spécialisé, catégorie B2;
- Moussa Faye, Mle de solde 15927, hôpital A. Le Dantec, Dakar, veilleur de nuit auxiliaire (ax. 5621), catégorie B2, échelle VI, échelon 3, catégorie convoitée : aide-infirmier, catégorie B1;
- Sérigne M'Backé Hanne, Mle de solde 15934, hôpital A. Le Dantec, Dakar, garçon de salle auxiliaire (ax. 5628), catégorie B2, échelle VI, échelon 3, catégorie convoitée : aide-infirmier, catégorie B1;
- Salif Bâ, Mle de solde 46670, hôpital A.-Le-Dantec, Dakar, garçon de salle auxiliaire (ax. 5697), catégorie B2, échelle VI, échelon 3, catégorie convoitée : B1;
- M<sup>me</sup> Madjiguène M'Bodj, Mle de solde 16226, centre hospitalier de Fann à Dakar, lingère confectionneuse auxiliaire (ax. 5972), catégorie B2, échelle IV, échelon 1, catégorie convoitée : lingère confectionneuse expérimentée, catégorie B1;
- MM. Malick Kanté, Mle de solde 43875, centre hospitalier de Fann, à Dakar, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 8118), catégorie B2, échelle IV, échelon 3, catégorie convoitée : chef d'équipe, catégorie B1;
- Alioune Ly, direction du service de l'intendance, manœuvre auxiliaire (ax. 8040), catégorie C, échelle III, échelon 3, catégorie convoitée : coupeur, catégorie B2;
- Abass Diop, Mle de solde 16692, bureau de gestion du Building administratif, Dakar, garçon de bureau auxiliaire (ax. 7489), catégorie B2, échelle V, échelon 2, catégorie convoitée : chef d'équipe, catégorie B1;
- Ibrahima Samba Fall, direction de l'intendance, Dakar, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 8039), catégorie B2, échelle V, échelon 2, catégorie convoitée : chef d'équipe, catégorie B1;
- Dame N'Diaye, Mle de solde 12263, direction des services agricoles, Dakar, ronéotypiste auxiliaire (ax. 4700), catégorie B2, échelle IV, échelon 2, catégorie convoitée : chef d'équipe, catégorie B1;
- Lassana Sylla, Mle de solde 13589, inspection des eaux et forêts, Ziguinchor, manœuvre auxiliaire (ax. 2591), catégorie C, échelle IV, échelon 2, catégorie convoitée : manœuvre spécialisé, catégorie B2;
- Mody Dieng, Mle de solde 13138, secteur agricole, Fatick, aide mécanicien auxiliaire (ax. 3454), catégorie B2, échelle IV, échelon 3, catégorie convoitée : mécanicien expérimenté, catégorie B1;
- Al-Fousseyni Bodiang, Mle de solde 13573, inspection forestière, Ziguinchor, aide magasinier auxiliaire (ax. 2564), catégorie B2, échelle IV, échelon 3, catégorie convoitée : magasinier, catégorie B1;
- Abdoulaye Diallo, Mle de solde 15677, station IRAT, Niourdu-Rip, manœuvre auxiliaire (ax. 5307), catégorie C, échelle III, échelon 2, catégorie convoitée : manœuvre spécialisé, catégorie B2;
- Amadou Bâ, Mle de solde 16695, centre des pêches à M'Bour, manœuvre auxiliaire (ax. 7489), catégorie C, échelle IV, échelon 3, catégorie convoitée : manœuvre spécialisé, catégorie B2;
- Baidy Sow, Mle de solde 16678, centre de formation artisanale, Dakar, planton auxiliaire (ax. 7474), catégorie C, échelle III, échelon 3, catégorie convoitée : garçon de bureau, catégorie B2;
- Hamidou Bâ, Mle de solde 15106, lycée technique A. Peytavin, Saint-Louis, garçon de salle auxiliaire (ax. 4597), catégorie B2, échelle V, échelon 2, catégorie convoitée : chef de réfectoire, catégorie B1;
- Assane Diop, Mle de solde 15424, lycée technique A. Peytavin, Saint-Louis, aide-jardinier auxiliaire (ax. 2301), catégorie B2, échelle IV, échelon 1, catégorie convoitée : jardinier expérimenté, catégorie B1;
- M<sup>me</sup> Dieynaba Sène, Mle de solde 15109, lycée technique A. Peytavin, Saint-Louis, aide-cuisinière auxiliaire (ax. 4592), catégorie C, échelle III, échelon 2, catégorie convoitée : cuisinière, catégorie B2;
- Aïssatou Sow, Mle de solde 16103, lycée technique A. Peytavin, Saint-Louis, aide-cuisinière auxiliaire (ax. 4593), catégorie C, échelle III, échelon 2, catégorie convoitée : cuisinière, catégorie B2;
- MM. Sérigne Diop, Mle de solde 15354, Ministère des Affaires étrangères, Dakar, aide-frigoriste auxiliaire (ax. 8060), catégorie B2, échelle VI, échelon 3, catégorie convoitée : frigoriste, catégorie B1;
- Mamadou Sène, Mle de solde 13515, Ecole normale W. Ponty, Thiès, planton auxiliaire (ax. 2484), catégorie C, échelle IV, échelon 3, catégorie convoitée : ronéotypiste, catégorie B2;
- Seydou Dia, Mle de solde 16811, port autonome de Dakar, aide-jardinier auxiliaire (ax. 7639), catégorie B2, échelle IV, échelon 3, catégorie convoitée : jardinier, catégorie B1;
- Doudou M'Baye, Mle de solde 16460, port autonome de Dakar, guide-scaphandrier auxiliaire (ax. 7224), catégorie B2, échelle VI, échelon 3, catégorie convoitée : chef d'équipe, catégorie B1;
- Mamadou Hamidou, Mle de solde 13890, O.P.T., manutentionnaire auxiliaire (ax. 3094), catégorie C, échelle IV, échelon 1, catégorie convoitée : manipulateur, catégorie B2;
- Bara Cissé, Mle de solde 13868, O.P.T., manutentionnaire auxiliaire (ax. 3062), catégorie C, échelle IV, échelon 3, catégorie convoitée : facteur, catégorie B2;
- Ousseynou Niang, Mle de solde 15859, ASECNA, Dakar, garçon de bureau auxiliaire (ax. 5543), catégorie B2, échelle 5, échelon 1, catégorie convoitée : bouliste, catégorie B1;
- Dame Fall, ASECNA, Dakar, manœuvre auxiliaire (ax. 5418), catégorie C, échelle III, échelon 3, catégorie convoitée : garçon de bureau, catégorie B2;
- Moctar Ould Sidy Fall, Mle de solde 15832, ASECNA, Dakar, manœuvre auxiliaire (ax. 5513), catégorie C, échelle III, échelon 3, catégorie convoitée : garçon de bureau, catégorie B2;
- Samuel Sagna, Mle de solde 14602, T.P. Ziguinchor, matelot auxiliaire (ax. 3990), catégorie C, échelle III, échelon 2, catégorie convoitée : matelot expérimenté, catégorie B2;
- Magoné Guèye, Mle de solde 16710, centre de transfusion sanguine, Dakar, aide magasinier auxiliaire (ax. 7510), catégorie B2, échelle IV, échelon 3, catégorie convoitée : magasinier, catégorie B1;
- Seydi Amady Diallo, Mle de solde 16872, laboratoire national de Hann, manœuvre auxiliaire (ax. 7711), catégorie C, échelle III, échelon 3, catégorie convoitée : manœuvre spécialisé, catégorie B2;
- Amadou N'Diaye, Mle de solde 16886, laboratoire national de Hann, manœuvre auxiliaire (ax. 7725), catégorie C, échelle III, échelon 2, catégorie convoitée : manœuvre spécialisé, catégorie B2;
- Ibra Sèye, Mle de solde 16897, laboratoire national de Hann, manœuvre auxiliaire (ax. 7736), catégorie C, échelle III, échelon 2, catégorie convoitée : manœuvre spécialisé, catégorie B2;
- Souleymane Barry, Mle de solde 14319, préfecture de Diourbel, planton auxiliaire (ax. 3668), catégorie C, échelle IV, échelon 2, catégorie convoitée : garçon de bureau, catégorie B2;
- Lassana Touré, Mle de solde 15750, faculté des sciences Université de Dakar, aide-labo auxiliaire (ax. 5398), catégorie C, échelle III, échelon 2, catégorie convoitée : laborantin, catégorie B2;
- Moussa Djigo, Mle de solde 13369, inspection cadastre, Kaolack, chaineur auxiliaire (ax. 2206), catégorie C, échelle IV, échelon 2, catégorie convoitée : chef d'équipe, catégorie B1;
- Amadou Fall, Mle de solde 15217, école Balacoss, Saint-Louis, manœuvre auxiliaire (ax. 4725), catégorie C, échelle IV, échelon 2, catégorie convoitée : manœuvre spécialisé, catégorie B2;
- Boubacar Demba Bâ, Mle de solde 56109, école Médina Kaolack, manœuvre-gardien auxiliaire (ax. 8284), catégorie B2, échelle IV, échelon 2, catégorie convoitée : chef manœuvre, catégorie B1.

Par arrêté ministériel n° 5923 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 2 en date du 14 juin 1972 :

Article premier. — Sont promus, à compter des dates ci-après tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les commis d'administration dont les noms suivent :

1° Au titre de l'année 1972

*Au grade de commis d'administration 1<sup>er</sup> échelon*

M. Pouhacar Thiam, Mle de solde 10704, Ministère de l'Education nationale (faculté), à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

2° Au titre de l'année 1971  
(régularisation)

*Au grade de commis d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Massambé Sall, Mle de solde 30813, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sambou Ousmane Touré, Mle de solde 11327, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

a) *Au grade de commis d'administration principal de classe exceptionnelle*

M. Bocar Matar Dieng, Mle de solde 10873, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

b) *Au grade de commis d'administration adjoint 1<sup>er</sup> échelon*  
(Titularisation)

MM. Sidy Guèye, Mle de solde 17658, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-4-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Bassirou Sarr, Mle de solde 19733, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-4-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Al Ousseynou Sow, Mle de solde 13326, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 1-4-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Macodou Meïssa Sall, Mle de solde 19673, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-4-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Momar Talla Dramé, Mle de solde 17516, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-4-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Domingo Louis Diagne, Mle de solde 23769, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-4-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Cheikh Tidiane Niang, Mle de solde 17976, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-4-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Alioune Sakho, Mle de solde 19658, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-4-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Abdoul Rouso, Mle de solde 18434, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-4-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Mamadou Mansour Sall, Mle de solde 19675, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-4-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Ousmane Diack, Mle de solde 18549, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-4-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Ousmane N'Diaye, Mle de solde 56346, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Amadou Moustapha N'Diaye, Mle de solde 56416, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Adama Niang, Mle de solde 56417, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Babacar M'Baye, Mle de solde 56418, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Maïb Thiam, Mle de solde 56372, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-5-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Babacar Guèye, Mle de solde 56348, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Samba Laobé N'Diaye, Mle de solde 56349, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Adama Sow, Mle de solde 56339, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

MM. Cheikh Tidiane Samb, Mle de solde 56251, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Gorgui Ciss N'Doye, Mle de solde 56371, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Yatma Guèye, Mle de solde 56333, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Etienne Joseph Senghor, Mle de solde 56352, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Cheikh Tidiane Faye, Mle de solde 56354, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Gorgui Sène, Mle de solde 52147, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Mam'our N'Diaye, Mle de solde 56470, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Mamadou Sarr, Mle de solde 56471, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Thierno Sow, Mle de solde 56472, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Cheikh N'Gom, Mle de solde 56473, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Oumar N'Dir Sy, Mle de solde 56474, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Racine M'Baye, Mle de solde 56475, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Modou Dièye, Mle de solde 56476, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Sidy Diouf, Mle de solde 56477, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Assane Guèye, Mle de solde 56478, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Ibrahima Niang, Mle de solde 56465, Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Oumar Tidiane Wade, Mle de solde 56467, Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Ousmane N'Daw, Mle de solde 50212, Secrétariat général du Gouvernement, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Souleymane Diagne, Mle de solde 56213, Secrétariat général du Gouvernement, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Mandoumbé Diagne, Mle de solde 56499, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Birame Diakhaté, Mle de solde 56300, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Massamba N'Diaye, Mle de solde 56437, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-5-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

3° Au titre de l'année 1972

a) *Au grade de commis d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Biram Poulo Sow, Mle de solde 38800, Ministère du Développement rural, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Macodou Sangoné Sall, Mle de solde 10641, Ministère du Développement rural, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Alassane Bâ, Mle de solde 10758, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadji Malick N'Gom, Mle de solde 10616, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ismaila Sow, Mle de solde 21566, Ministère de l'Education nationale, à compter du 9-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Sakhéver Diop, Mle de solde 39471, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Babacar Fall, Mle de solde 10517, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Malick Sourang, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Sada Bathily, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

*b) Au grade de commis d'administration principal de classe exceptionnelle :*

MM. Cheikh M'Baye, Mle de solde 10490, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Ibrahima M'Baye, Mle de solde 10491, Ministère de l'Education nationale, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Amadou Madaga Seck, Mle de solde 10657, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Youssouph Corréa, Mle de solde 10565, Région de Thiès, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Bayla Diop, Mle de solde 10410, Ministère de l'Education nationale, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Malick Lô, Mle de solde 10482, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Sidiyah M'Baye, Mle de solde 10498, O.E.R.S., Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Pierre Kane, Mle de solde 10469, M.P.I., Dakar, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Marar M'Boup, Mle de solde 10508, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Mamadou dit Doudou Cissé, Mle de solde 10357, Ministère du Développement rural, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Sidy Alpha Bâ, Mle de solde 10337, Air-Afrique, à compter du 13-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Ibrahima Bâ, Mle de solde 10331, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Abdoulaye Diagne, Mle de solde 10377, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Doudou Diouf, Mle de solde 10424, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Cheikh Bécaye Badiane, Mle de solde 10338, M.P., à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Omar Amadou Cissé, Mle de solde 10360, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Assane Diagne, Mle de solde 10567, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 M<sup>me</sup> Adélaïde Fatou Diakhaté, Mle de solde 10388, Région du Cap-Vert, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 MM. Mademba Diop, Mle de solde 10113, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, à compter du 13-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Amadou Guèye, Base aérienne de Ouakam, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Souleymane Diagne, Mle de solde 10558, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Ousmane Alioune Cissokho, Mle de solde 38040, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Ibrahima Wade, Mle de solde 39124, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Amadou Moustapha Bâ, Mle de solde 10324, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Amadou Cheikhou Bâ, Mle de solde 10323, Région du Fleuve, Saint-Louis, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Madiop Birane N'Diaye, Mle de solde 10546, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Joseph Marie N'Gome, Mle de solde 10617, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Ismaïla Sarr, Mle de solde 10650, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Sibiry Koné, Mle de solde 10476, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Abdel Kader N'Diaye, Mle de solde 40735, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Babacar N'Guirane, Mle de solde 10618, Ministère du Développement rural, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Babacar Yandé Touré, Mle de solde 10719, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Abdou Dieng, Mle de solde 10398, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Mamadou Gaye, Mle de solde 10455, Secrétariat général du Gouvernement, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Papa Ovens N'Diaye, Mle de solde 19064, S.E.H., à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Thierno Siré Sow, Mle de solde 10688, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);  
 Babacar Thiombane, Mle de solde 10709, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6014 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 10. en date du 15 juin 1972 :

Article premier. — La promotion à l'ancienneté est accordée comme suit à M. David Pierre Coly, Mle de solde 29699-A, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, en service détaché au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

M. David Pierre Coly, Mle de solde 29699-A, M.E.T.P., instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1969.

Art. 2. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelon de M. Coly, à compter des dates ci-après :

— Instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 6015 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 15 juin 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Mohamadou Faye, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, Mle de solde 46073-F :

M. Mohamadou Faye, Mle de solde 46073-F, Médina V. inspection primaire de Dakar-Médina, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 6017 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 15 juin 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Babacar N'Diaye, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :

M. Babacar N'Diaye, Mle de solde 45203-D, Bassam-Gounbou inspection primaire de Grand-Dakar, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 6018 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-10 B. en date du 15 juin 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Abdou Assise Diop, instituteur de 2° classe, 2° échelon :

M. Abdou Assise Diop, Mle de solde 45484-A, M'Bambara, inspection primaire de Thiès, instituteur de 2° classe, 2° échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3° échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 6019 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 15 juin 1972 :

Article unique. — L'arrêté n° 12910 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 17 septembre 1970 portant avancement automatique d'échelon de moniteur est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Amadou Moustapha Wade, Mle de solde 32508-N. précédemment en service à l'école Gibraltair à Dakar.

Au lieu de :

M. Amadou Moustapha Wade, Mle de solde 32508-N, moniteur de 2° classe, 2° échelon, indice 520, le 1-1-1968, passe au 3° échelon, indice 560, à compter du 1-1-1970,

Lire :

M. Amadou Moustapha Wade, Mle de solde 32508-N, moniteur de 2° classe, 2° échelon, indice 520, du 1-1-1968 au 19-10-1969 (révoqué le 20-10-1969).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 6021 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.-B. 10 en date du 15 juin 1972 :

Article premier. — Sont promus au grade de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle de 1<sup>re</sup> classe, les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

MM. Assane dit Papa Diop, Mle de solde 32714-K, C.O.S.P., Dakar, conseiller d'orientation scolaire et professionnelle de 2° classe, 2° échelon, le 1-12-1967, est promu au grade de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1573, à compter du 1-12-1969;

Ibrahima M'Baye, Mle de solde 43709-Q, C.O.S.P., Saint-Louis, conseiller d'orientation scolaire et professionnelle, de 2° classe, 2° échelon, le 1-10-1968, est promu au grade de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1573, à compter du 1-10-1970.

Art. 2. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

MM. Assane dit Papa Diop, Mle de solde 32714-K, C.O.S.P., Dakar, conseiller d'orientation scolaire et professionnelle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1-12-1969, passe au 2° échelon, indice 1725, à compter du 1-12-1971;

Ibrahima M'Baye, Mle de solde 43709-Q, C.O.S.P., Saint-Louis, conseiller d'orientation scolaire et professionnelle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1-10-1970, passe au 2° échelon, indice 1725, à compter du 1-10-1972.

Par arrêté ministériel n° 6012 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 15 juin 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 2558 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 4 mars 1971 portant avancement d'échelons d'instituteurs adjoints sont rapportées en ce qui concerne M. Médoune Gaye N'Dao, Mle de solde 45492-D.

Art. 2. — M. Médoune Gaye N'Dao, Mle de solde 45492-D, instituteur-adjoint de 2° classe, 3° échelon, titulaire du C.A.P., est intégré dans le corps des instituteurs et reclassé ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

— Instituteur de 2° classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 321, le 1-1-1970 (A.C. : plus 1 an), passe au 2° échelon, indice 917, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Art. 3. — La solde de l'intéressé, en service à Niacourab (inspection primaire de Rufisque), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 6023 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-10 B. en date du 15 juin 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 14498 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 25 novembre 1971, portant nomination dans le corps des instituteurs-adjoints sont rapportées en ce qui concerne M. Yakhaya Thioub, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 51558-L.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 6024 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 15 juin 1972 :

Article unique. — L'arrêté n° 12910 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 17 septembre 1970 portant avancement automatique d'échelon de moniteur est rectifié comme suit en ce qui concerne M. M'Baye Thiam, Mle de solde 32471-A.

Au lieu de :

M. M'Baye Thiam, Mle de solde 32471-A, moniteur de 2° classe, 2° échelon, indice 520, le 1-1-1968, passe au 3° échelon, indice 560, à compter du 1-1-1970,

Lire :

M. M'Baye Thiam, Mle de solde 32471-A, moniteur de 2° classe, 2° échelon, indice 520 du 1-1-1968 au 22-9-1968, est licencié le 23-9-1968.

Par arrêté ministériel n° 6031 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 10. en date du 15 juin 1972 :

Article unique. — Est constaté tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs dont les noms suivent :

MM. Yaya Hamet Wane, Mle de solde 33151-C, Sam G. Kaolack I, instituteur principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2° échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

Abdoulaye Abdou Bâ, Mle de solde 32558-K, Grand-Yoff, instituteur principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 1551, le 1-1-1971; passe au 2° échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

Bourama Faye Badji, Mle de solde 44579-B, Ziguinchor, instituteur principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 1551, le 1-1-1971; passe au 2° échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

Malamine Badji, Mle de solde 32558-I, E.N.S., Dakar, instituteur principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 1551, le 1-1-1971; passe au 2° échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

Younoussa Diaw, Mle de solde 32681-Z, inspection primaire de Dakar-ville, instituteur principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 1551, le 1-1-1971; passe au 2° échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

M<sup>mes</sup> Seck, née Aminata M. Fall, Mle de solde 33063-C, Bureau pédagogique, institutrice principale de 1<sup>er</sup> échelon, indice 1551, le 1-1-1971; passe au 2° échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

M'Baye, née Madeleine Fall, Mle de solde 32773-D, lycée Blaise Diagne, institutrice principale de 1<sup>er</sup> échelon, indice 1551, le 1-1-1971; passe au 2° échelon, indice 1627; à compter du 1-1-1972;

Boubacar Bâ, Mle de solde 32543-E, Médina 3, instituteur principal 1<sup>er</sup> échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2° échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

Ibrahima Diaw, Mle de solde 32674-D, E.N.C.R. de Bambey, instituteur principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 1551, le 1-1-1971; passe au 2° échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;



MM. Bocar Gaye, Mle de solde 32811-I, Duval G., inspection primaire de Saint-Louis, instituteur principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 1551, le 1-1-1971; passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

Hamédine Kane, Mle de solde 32857-K, Matam I, instituteur principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 1551, le 1-1-1971; passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

Amadou Dugay Kane, Mle de solde 44738-L, Louga, instituteur principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 1551, le 1-1-1971; passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1627 à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 6047 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 15 juin 1972 :

Article premier. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont intégrés dans le corps des instituteurs comme suit :

MM. Ravane Koné, Mle de solde 45297-A, Dakar, inspection régionale de l'enseignement primaire, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 20-7-1971;

Michel N'Diaye, Mle de solde 43305-I, Mabo, Kaffrine, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 22-7-1971.

Art. 2. — Les soldes des intéressés sont imputables au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 6057 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 15 juin 1972 :

Article unique. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons de M<sup>me</sup> Marie Louise De Souza, Mle de solde 49960-D, institutrice-adjointe de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon :

M<sup>me</sup> Marie Louise De Souza, Mle de solde 49960-D, institutrice-adjointe de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 6058 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 15 juin 1972 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, au titre du 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1972, des inspecteurs adjoints de la coopération dont les noms suivent :

MM. Sada Sèga Sy, Mle de solde 19915-E, ONCAD, Saint-Louis, inspecteur adjoint de la coopération 3<sup>e</sup> échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Sow dit M'Baye, Mle de solde 19865-A, ONCAD, à Thiès, inspecteur adjoint de la coopération 3<sup>e</sup> échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hamady Diaw, Mle de solde 16672-F, ONCAD, à Kaolack, inspecteur adjoint de la coopération 3<sup>e</sup> échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birame Sène, Mle de solde 19797-C, ONCAD, à Kaolack, inspecteur adjoint de la coopération 3<sup>e</sup> échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Matar Sougou, Mle de solde 19850-E, ONCAD, en Casamance, inspecteur adjoint de la coopération 3<sup>e</sup> échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diouf, Mle de solde 18905-G, ONCAD, à M'Bour, inspecteur adjoint de la coopération 3<sup>e</sup> échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Guèye, Mle de solde 19129-E, ONCAD, à Saint-Louis, inspecteur adjoint de la coopération 3<sup>e</sup> échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Sall, Mle de solde 19668-Z, ONCAD, à Thiès, inspecteur adjoint de la coopération 3<sup>e</sup> échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Abdoulaye Guèye, Mle de solde 19111-C, ONCAD en Casamance, inspecteur adjoint de la coopération 3<sup>e</sup> échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Sarr, Mle de solde 19729-F, ONCAD, en Casamance, inspecteur adjoint de la coopération 3<sup>e</sup> échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha N'Diaye, Mle de solde 19513-A, ONCAD, en Casamance, inspecteur adjoint de la coopération 3<sup>e</sup> échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Dieng, Mle de solde 18751-D, E.N.E.A., à Dakar, inspecteur adjoint de la coopération 3<sup>e</sup> échelon, le 10-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1345, à compter du 10-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6060 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 15 juin 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 1588 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 21 février 1972 portant avancement automatique d'échelon d'instituteurs-adjoints est rapporté dans toutes ses dispositions en ce qui concerne M. Mamadou Diallo, Mle de solde 45939-N.

Art. 2. — M. Mamadou Diallo, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, titulaire du C.A.P. (session 1970), est reclassé comme suit, à compter des dates indiquées ci-après, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Mamadou Diallo, Mle de solde 45939-N, inspection primaire de Tambacounda, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 821, le 1-1-1971 A.C. : plus 1 an, passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 6061 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 15 juin 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 14544 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 26 novembre 1971 portant titularisation d'instituteurs adjoints sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. Oumar Fall, Mle de solde 43030-B.

Au lieu de :

— Instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 610 au 1-1-1969, passe au 3<sup>e</sup> échelon, indice 644 au 1-1-1971,

Lire :

— Instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2<sup>e</sup> échelon, au 1-1-1969 jusqu'au 31-12-1969.

Art. 2. M. Oumar Fall, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, Mle de solde 43030-B, titulaire du C.A.P. (session 1969), est reclassé comme suit, à compter des dates ci-après, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Oumar Fall, Mle de solde 43030-B, Louga I, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 821, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6063 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-10 B. en date du 15 juin 1972 :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 4619 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 20 avril 1971 portant rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Un rappel d'ancienneté de 1 an, 6 mois pour services militaires obligatoires est accordé à M. Maurice Joseph Alphonse Cratère, Mle de solde 32539-L, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, en service à Ziguinchor,

Lire :

Un rappel d'ancienneté de 1 an, 8 mois et 14 jours pour services militaires obligatoires est accordé à M. Maurice Joseph Alphonse Cratère, Mle de solde 32539-L, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, en service à Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 6064 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.1 en date du 15 juin 1972 :

Article premier. — M. Pierre Sarr, Mle de solde 55759-K, instituteur adjoint stagiaire précédemment en congé de longue durée de 6 mois (2<sup>e</sup> tranche), expirant le 4 mai 1971, est placé dans la même position jusqu'au 28 juillet 1971 inclus.

Art. 2. — M. Pierre Sarr, reconnu apte à reprendre service, est, à compter du 29 juillet 1971, date de sa reprise de service, remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Art. 3. — La solde de M. Sarr est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 6066 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.9 en date du 15 juin 1972 :

Article premier. — M<sup>me</sup> M'Baye, née Oumoul Khayri Niang, sage-femme principale 3<sup>e</sup> échelon, Mle de solde 33706-M, précédemment en service à la P.M.I. de Kaolack, est placée dans la position de disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, pour une période d'un an renouvelable une fois pour une durée égale.

Art. 2. — Pendant cette période de disponibilité, l'intéressée ne pourra exercer aucune activité lucrative en application de l'article 80 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1972.

Par arrêté ministériel n° 6067 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.9 en date du 15 juin 1972 :

Article premier. — M. Babacar Kane, infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 34167-A, précédemment en service à la circonscription médicale de Kolda, reconnu apte à reprendre service par le conseil de santé de Dakar, est affecté au centre hospitalier de Fann, à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 26 janvier 1972.

Par arrêté ministériel n° 6070 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.11 en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 15955 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. du 29 décembre 1971 portant détachement de longue durée de M. Racine Sy, adjoint technique de l'aéronautique civile, de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, auprès de la Société nationale des transports aériens Air-Sénégal, est rapporté.

Art. 2. — A compter du 27 mars 1972, M. Sy est réaffecté à la division de l'aéronautique civile de la direction des transports.

Par arrêté ministériel n° 6071 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.11 en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — M. Sangoné Sèye, adjoint technique cartographe de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, à compter du 31 juillet 1970 (A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, à compter du 31 juillet 1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6072 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.11 en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — M. Coly Faye, Mle de solde 33398-B, ouvrier de l'ex-corps des travaux publics principal 1<sup>er</sup> échelon, à compter du 6 septembre 1970 (R.S.M. : 8 mois, 7 jours), en service au génie rural à Thiès, passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, à compter du 30 décembre 1971 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 6075 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.11 en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — M. Amadou Lamine Bâ, technicien géographe principal 2<sup>e</sup> échelon, Mle de solde 11711-G, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, à Dakar, précédemment nommé dans le corps des inspecteurs adjoints de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, est rayé des contrôles du personnel des ex-corps supérieurs du service géographique, à compter de la date de sa nomination.

Par arrêté ministériel n° 6088 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.7 en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971, M. Théodore Diop, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> échelon, Mle de solde 47660-C, précédemment en service à la circonscription médicale de Thiès, est radié des cadres de la fonction publique du Sénégal, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis ultérieurement à l'encontre de l'intéressé pour remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Par arrêté ministériel n° 6089 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.11 en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 2<sup>e</sup> semestre 1972, les passages automatiques d'échelons des géomètres des corps supérieurs du service topographique dont les noms suivent :

*Pour le 3<sup>e</sup> échelon du grade de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Youssoupha Guèye, Mle de solde 43908-R, M.T.P.U.T., Topo, à Dakar, géomètre de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 9-8-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 9-8-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Najim Guissé, Mle de solde 35205-E, M.T.P.U.T., Topo, à Kaolack, géomètre de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-11-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Souleymane Khouma, Mle de solde 43907-Q, M.T.P.U.T., Topo, à Dakar, géomètre de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 9-8-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 9-8-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ousseynou N'Diaye, Mle de solde 35204-D, M.F.A.E., Cadastre, à Kaolack, géomètre de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 1-10-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

*Pour le 2<sup>e</sup> échelon du grade de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Boubacar Djiba, Mle de solde 34727-K, M.F.A.E., Cadastre, à Ziguinchor, géomètre de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 21-10-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 21-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ahmadou N'Diaye, Mle de solde 35020-D, M.T.P.U.T., Topo, à Saint-Louis, géomètre de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 21-11-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 21-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 35171-G, M.F.A.E., Cadastre, à Dakar, géomètre de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 5-12-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 5-12-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);

Lamine Touré, Mle de solde 34823-H, M.T.P.U.T., Topo, à Diourbel, géomètre de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 21-10-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 21-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11419 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.10 en date du 9 octobre 1972 :

Article unique. — M. Mady Simakha, moniteur auxiliaire, Mle de solde 44675-D, titulaire du C.A.M. (session 1970), est nommé et titularisé dans le corps des moniteurs ainsi qu'il suit :

M. Mady Simakha, Mle de solde 44675-D, Saïensoutou, inspection de Tambacounda, moniteur auxiliaire, est nommé moniteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 477, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Par arrêté ministériel n° 11420 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.10 en date du 9 octobre 1972 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Keita, née Madeleine Henriette Beaudoin, Mle de solde 45710-E, née le 29 juillet 1941, à Melun (France), de nationalité sénégalaise, professeur certifié 3<sup>e</sup> échelon des cadres français, est engagée pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable, en qualité de professeur certifié, pour servir au lycée Van-Vollenhoven, à Dakar.

Art. 2. — A compter du 11 octobre 1971, M<sup>me</sup> Keita percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1771, par référence à un professeur certifié de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, calculée

sans défalcation des 5 % pour pension de retraite, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.A.T.S., moins le supplément familial de traitement plus l'indemnité spéciale de 20 %, instituée par le décret n° 62-174 du 20 mai 1962.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, M<sup>me</sup> Keita aura droit pendant les grandes vacances scolaires, à un traitement de congé égal à la rémunération de service; dans le cas contraire, il lui sera fait application de l'article 148 du code du travail.

Par arrêté ministériel n° 11421 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 9 octobre 1972 :

Article unique. — M. Hamet Diagne, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des travaux publics, Mle de solde 37696-A, né le 23 juin 1914, en service au parc forestier de Hann, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 30 juin 1972, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11422 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 9 octobre 1972 :

Article unique. — M. Momar Diagne, contremaître principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 44185-B, né le 9 novembre 1914, en service à la subdivision des routes (travaux publics du Cap-Vert), qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 9 novembre 1972, sera admis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11423 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 9 octobre 1972 :

Article unique. — M. Baka Guèye Fall, ouvrier principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 37724-F, né en 1914, en service à la subdivision hydraulique de Louga, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11424 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 9 octobre 1972 :

Article unique. — M. Ibrahima Niang, commis expéditionnaire principal de 3<sup>e</sup> échelon, Mle de solde 11192, en service détaché au port autonome de Dakar, qui a épuisé tous ses droits à congé de longue durée, sera admis, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour inaptitude physique.

Par arrêté ministériel n° 11426 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 2 en date du 9 octobre 1972 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1972, et à compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques d'échelons des commis d'administration dont les noms suivent :

*Pour le grade de principal 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Assane Faye, Mle de solde 10446, M.F.A.E., commis principal 2<sup>e</sup> échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-7-1972;

Moussa M'Bengue, Mle de solde 10503, député, Assemblée nationale, commis principal 2<sup>e</sup> échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-7-1972;

Cheikh Touré, Mle de solde 10721, Ministère de la Justice, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-7-1972;

M'Baye Diop, Mle de solde 23100, Ministère des Finances et des Affaires économiques, commis d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-7-1972;

Mamadou Samba, Mle de solde 40410, Ministère des Finances et des Affaires économiques, commis d'administration 2<sup>e</sup> échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-7-1972.

*Pour le grade d'adjoint 2<sup>e</sup> échelon*

M. Abdou Scar Kâne, Mle de solde 30323, Ministère de l'Intérieur, commis d'administration adjoint 1<sup>er</sup> échelon, le 4-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-7-1971.

*Pour le grade d'adjoint 3<sup>e</sup> échelon*

M. Amar Diaw, Mle de solde 18434, Ministère de l'Education nationale, commis d'administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, le 3-10-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 3-10-1972.

Par arrêté ministériel n° 11482 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 10 octobre 1972 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 30 juin 1972, au détachement auprès du Ministère de l'Education nationale de M. Abou Touré, agent d'exploitation principal 3<sup>e</sup> échelon des P.T.T.

Art. 2. — L'intéressé, nommé membre du Cabinet du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est placé en position de détachement de longue durée auprès dudit département, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972, et pour une période de cinq ans.

La solde et les accessoires de solde de M. Touré seront supportées par le budget du département utilisateur.

Art. 3. — Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % au titre de la caisse nationale de retraite à laquelle il est affilié.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % sera à la charge du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Par arrêté ministériel n° 11515 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 11 octobre 1972 :

Article unique. — M. Nago Samb, contremaître principal 3<sup>e</sup> échelon de l'ex-corps supérieur des travaux publics, Mle de solde 35144-B, né le 23-7-1914, en service aux travaux publics du Cap-Vert, à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 23 juillet 1972, est en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11516 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 11 octobre 1972 :

Article unique. — M. Médoune Samba N'Diaye, ouvrier principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 40847-E, né le 26 septembre 1913, en service au Ministère de l'Intérieur, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 26 septembre 1971, est, en application des dispositions des articles 2 et 12 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11517 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 11 octobre 1972 :

Article unique. — M. Moussa Niang, ouvrier principal 2<sup>e</sup> échelon de l'ex-corps des travaux publics, Mle de solde 34826-K, né le 20 juillet 1914, en service à la S.O.M., à Richard-Toll, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 20 juillet 1972, est, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11518 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 11 octobre 1972 :

Article unique. — M. Fatouhouma Camara, contremaître principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 45225-H, né le 27 juillet 1914, en service au Ministère de l'Education nationale, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 27 juillet 1972, est, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11519 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F-6 B. en date du 11 octobre 1972 :

Article unique. — M. Mamadou Amadou Sylla, ouvrier principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 37685-A, né le 21 août 1914, en service au centre médico-social des fonctionnaires, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 21 août 1972, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, est admis, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11520 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 11 octobre 1972 :

Article unique. — M. Cheikh Ibrahima Fall, administrateur civil principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, Mle de solde 10032-Z, précédemment directeur de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, est mis à la disposition de la Primature, pour servir au Cabinet du Premier Ministre.

Par arrêté ministériel n° 11530 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.1 en date du 11 octobre 1972 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis aux concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor, sont nommés dans ce corps, en qualité d'agents de recouvrement stagiaires, indice 560.

#### Concours direct

- MM. Tidiane M'Bengue;  
Colombani Pathé Diallo;  
M<sup>me</sup> Khady Diokhané;  
MM. Mamadou Moustapha Thioune;  
Birame Sow;  
Ibrahima Niane;  
Samba Guèye;  
Matène M'Baye;  
Moussa Yade;  
Daouda Guissé;  
Daouda Tope;  
Mame Falla Paye;  
Ousseynou Faye;  
Ibrahima Maguette Diop;  
M<sup>me</sup> Mame Diasse Dione.

#### Concours professionnel

- MM. Alioune Badara Samb, Mle de solde 19687-C, commis décisionnaire;  
Ousseynou Guèye, Mle de solde 20962-C, commis décisionnaire;  
Diabel Diop, Mle de solde 18810-Z, commis décisionnaire;  
Samba N'Diaye, Mle de solde 24288-Z, commis décisionnaire;  
Abdoulaye Thialaw Diop, Mle de solde 18780-H, commis décisionnaire;  
Ousmane Diagne, Mle de solde 18590-K, commis décisionnaire;  
Alioune Samba, Mle de solde 22834-I, commis décisionnaire.

M. Mamadou Moustapha Sow, Mle de solde 11272-C, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 766, déclaré définitivement admis au concours professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor, est nommé dans ce corps en qualité d'agent de recouvrement de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 560.

Art. 2. — Ces nominations dans le corps des agents de recouvrement du trésor prendront effet à compter de la date de prise de service pour les candidats issus du concours direct, et à compter du 18 juillet 1972 en ce qui concerne les candidats issus du concours professionnel.

Art. 3. — L'indice de début du corps d'accueil étant inférieur à l'indice qu'il détenait dans son corps d'origine, M. Mamadou Moustapha Sow conservera, à titre personnel, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou par toute autre augmentation de traitement.

Par arrêté ministériel n° 11534 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F-B.11 en date du 11 octobre 1972 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 32 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile, M. Youssoupha Sène, titulaire du diplôme de fin d'études de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (spécialité circulation aérienne), est nommé, à compter du 29 juin 1972, adjoint technique de l'aéronautique civile de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 821).

Art. 2. — L'intéressé est appelé à servir à l'ASECNA dans la position dite de « mise à disposition »; à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972, sa rémunération sera supportée par le budget de l'organisme utilisateur.

Par arrêté ministériel n° 11562 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F-B. 8 en date du 12 octobre 1972 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7, paragraphe 1 du décret n° 66-357 du 14 mai 1966, les 8 fonctionnaires dont les noms suivent, en service au Ministère du Développement rural, titulaires du diplôme de l'E.N.E.A. (spécialité : coopération), promotion 1971, sont, à compter de la date d'obtention de leur diplôme, nommés dans le corps des inspecteurs de la coopération, en qualité d'inspecteurs adjoints, 1<sup>er</sup> échelon, indice 982, à compter des dates ci-après.

MM. Samba Baldé, Mle de solde 44347-F, Sédhiou, agent technique de la coopération de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 970, est nommé inspecteur adjoint de la coopération 1<sup>er</sup> échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Cheikh Diagne, Mle de solde 18566-B, Thiès, agent technique de la coopération de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 970, est nommé inspecteur adjoint de la coopération 1<sup>er</sup> échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Amadou Mactar Diaw, Mle de solde 44348-G, Matam, agent technique de la coopération de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 970, est nommé inspecteur adjoint de la coopération 1<sup>er</sup> échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Ibrahima Diop, Mle de solde 18826-E, Thiès, agent technique de la coopération de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 970, est nommé inspecteur adjoint de la coopération 1<sup>er</sup> échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Mamadou Guissé, Mle de solde 19180-D, M'Backé, agent technique de la coopération de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 970, est nommé inspecteur adjoint de la coopération 1<sup>er</sup> échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Abdoul Aziz Kamara, Mle de solde 18442-E, Kaolack, agent technique de la coopération de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 970, est nommé inspecteur adjoint de la coopération 1<sup>er</sup> échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Malick Sène, Mle de solde 19804-D, Tambacounda, agent technique de la coopération de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 970, est nommé inspecteur adjoint de la coopération 1<sup>er</sup> échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Amadou Lamine Seck, Mle de solde 19161-E, O. A. V., Saint-Louis, agent technique de la coopération de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 970, est nommé inspecteur adjoint de la coopération 1<sup>er</sup> échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971.

Art. 2. — Les intéressés restent maintenus à leur actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 11563 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B-B. 8 en date du 12 octobre 1972 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 1 du décret n° 68-956 du 3 septembre 1968, les 16 agents non fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée (spécialité : animation, expansion et aménagement du territoire), promotion 1971, sont nommés dans le corps des inspecteurs de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire, en qualité d'inspecteurs stagiaires, indice 982, à compter des dates ci-après.



MM. Abel Aziz Cissé, Mle de solde 7224-B, M'Bour, est nommé inspecteur de l'animation stagiaire, indice 982, à compter du 11-3-1971;

El-Hadji Cissé, Mle de solde 7229-C, Nioro, est nommé inspecteur de l'animation stagiaire, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Maham Diallo, Mle de solde 17343-D, D.P.H., à Dakar, est nommé inspecteur de l'animation stagiaire, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Mamadou Diobaye, Mle de solde 17408-F, S.E.J.S., à Dakar, est nommé inspecteur de l'animation stagiaire, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Birame Yacine Guèye, Mle de solde 17633-Z, D.P.H., à Dakar, est nommé inspecteur de l'animation stagiaire, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Mamadou Moustapha M'Boup, Mle de solde 17830-A, Bambey, est nommé inspecteur de l'animation stagiaire, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Ibrahima Sané, Mle de solde 18069-D, Bignona, est nommé inspecteur de l'animation stagiaire, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Lamine Guèye, Mle de solde 19153-I, Nioro, est nommé inspecteur de l'expansion stagiaire, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Cheikh Tidiane Cissé, Mle de solde 18472-H, Méouane, est nommé inspecteur de l'expansion stagiaire, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Mamadou Bèye, Mle de solde 58329-G, D.A.T., à Dakar, est nommé inspecteur de l'aménagement stagiaire, indice 982, à compter du 12-3-1971;

Youssoupha Cissé, Mle de solde 58327-E, D.A.T., à Dakar, est nommé inspecteur de l'aménagement stagiaire, indice 982, à compter du 12-3-1971;

Mamadou Diaboula, Mle de solde 58330-C, D.A.T., à Dakar, est nommé inspecteur de l'aménagement stagiaire, indice 982, à compter du 12-3-1971;

Babacar Niang, Mle de solde 58328-F, D.A.T., à Dakar, est nommé inspecteur de l'aménagement stagiaire, indice 982, à compter du 12-3-1971;

Idrissa Samba, Mle de solde 58325-C, D.A.T., à Dakar, est nommé inspecteur de l'aménagement stagiaire, indice 982, à compter du 12-3-1971;

Yakhoubâ Bâ, Mle de solde 58580-F, Thiès, est nommé inspecteur de l'aménagement stagiaire, indice 982, à compter du 1-4-1971;

Abdoulaye Sow, Mle de solde 58326-D, D.A.T., à Dakar, est nommé inspecteur de l'aménagement stagiaire, indice 982, à compter du 12-3-1971.

Art. 2. — Les intéressés restent maintenus à leur actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Sont et demeurent rapportées les décisions n°s 16101, 15591, 17158, 5744 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. des 29 septembre 1962, 4 novembre 1963, 9 décembre 1963 et 22 mai 1971, portant engagement des intéressés en qualité de décisionnaire.

Par arrêté ministériel n° 11564 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 8 en date du 12 octobre 1972 :

Article premier — En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 1° du décret n° 68-956 du 3 septembre 1968, les fonctionnaires des cadres de l'agriculture, de l'élevage, de l'enseignement et de la santé, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée (spécialité : animation, expansion et l'aménagement du territoire, promotion 1971, sont, à compter de la date d'obtention de leur diplôme, nommés dans le corps des inspecteurs de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire en qualité d'inspecteurs adjoints, 1° échelon, indice 982, ainsi qu'il suit :

Art. 2. — M. Modi Hamady Bâ, Mle de solde 35591-E, conservera à titre personnel, le bénéfice de son ancien indice de solde et percevra à ce titre une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement.

Art. 3. — Les intéressés restent maintenus à leur actuel poste d'affectation.

M. Souleymane Diallo, Mle de solde 38600-A, Kabrouss, infirmier sanitaire ordinaire 3° échelon, indice 675, est nommé inspecteur adjoint de l'animation 1° échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

MM. N'Guissaly Baba N'Diaye, Mle de solde 37761-B, Kolda, moniteur d'enseignement de 2° classe, 4° échelon, indice 608, est nommé inspecteur adjoint de l'animation 1° échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

M'Baye Ababacar Bao, Mle de solde 35598-A, Oldoudou, moniteur d'enseignement de 2° classe, 4° échelon, indice 608, est nommé inspecteur adjoint de l'animation 1° échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Modi Hamady Bâ, Mle de solde 35591-E, Pambal, adjoint technique d'agriculture principal de classe exceptionnelle, indice 1010, est nommé inspecteur adjoint de l'expansion 1° échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Alioune Dia, Mle de solde 35276-A, Sébikotane, moniteur d'agriculture principal 3° échelon, indice 844, est nommé inspecteur adjoint de l'expansion 1° échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Ousseynou Diédiou, Mle de solde 35615-H, Bignona, moniteur d'agriculture ordinaire 3° échelon, (indice 726, est nommé inspecteur adjoint de l'expansion 1° échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Moussa Diène, Mle de solde 35842-D, N'Doulo, infirmier vétérinaire adjoint 4° échelon, indice 566, est nommé inspecteur adjoint de l'expansion 1° échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Mamadou Dieng, Mle de solde 35874-C, Médina Yoro Foulah, agent technique d'élevage de 2° classe, 3° échelon, indice 644, est nommé inspecteur adjoint de l'expansion 1° échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Samba Dabo Diouf, Mle de solde 35919-O, N'Guékokh, infirmier vétérinaire adjoint 4° échelon, indice 566, est nommé inspecteur adjoint de l'expansion 1° échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Amadou Fall, Mle de solde 35466-B, agent technique d'agriculture de 2° classe, 4° échelon, indice 695, est nommé inspecteur adjoint de l'expansion 1° échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Norou Dine Faye, Mle de solde 35825-D, agent technique d'élevage de 2° classe, 3° échelon, indice 644, est nommé inspecteur adjoint de l'expansion 1° échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Thomas Gomez, Mle de solde 35622-D, Kabrouss, moniteur d'agriculture ordinaire 3° échelon, indice 726, est nommé inspecteur adjoint de l'expansion 1° échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Sountou Keita, Mle de solde 35914-J, Kolda, agent technique d'élevage de 2° classe, 3° échelon, indice 644, est nommé inspecteur adjoint de l'expansion 1° échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Souleymane N'Daw, Mle de solde 35851-B, Diattaounda, agent technique d'élevage de 2° classe, 4° échelon, indice 695, est nommé inspecteur adjoint de l'expansion 1° échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Alioune N'Diaye, Mle de solde 35319-I, SODEVA, moniteur d'agriculture ordinaire, 3° échelon, indice 726, est nommé inspecteur adjoint de l'expansion 1° échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Ibra N'Diaye, Mle de solde 35485, Linguère, agent technique d'agriculture 2° classe, 4° échelon, indice 695, est nommé inspecteur adjoint de l'expansion 1° échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Momar N'Diaye, Mle de solde 35486-Z, moniteur d'agriculture ordinaire, 3° échelon, indice 726, est nommé inspecteur de l'expansion 1° échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Amadou Sall, Mle de solde 35852-C, SODEVA, agent technique d'élevage 2° classe, 3° échelon, indice 644, est nommé inspecteur de l'expansion 1° échelon, à compter du 11-3-1971;

Assane Sall, Mle de solde 35879-H, Dakar, infirmier vétérinaire ordinaire, 2° classe, indice 632, est nommé inspecteur de l'expansion 1° échelon, à compter du 11-3-1971;

Ousmane Diallo, Mle de solde 35219-H, D.A.T., Dakar, moniteur d'agriculture principal, 3° échelon, indice 844, est nommé inspecteur de l'expansion 1° échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Amadou Lamine Dieng, Mle de solde 35915-K, D.A.T., Dakar, agent technique d'élevage 2° classe, 3° échelon, indice 644, est nommé inspecteur adjoint de l'aménagement 1° échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

MM. Abdoulaye Dièye, Mle de solde 10879-K, D.A.T., Dakar, commis expéditionnaire ordinaire, 2<sup>e</sup> échelon, indice 584, est nommé inspecteur de l'aménagement 1<sup>er</sup> échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Masseck Diop, Mle de solde 18837-E, D.A.T., Dakar, agent technique de la coopération 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 839, est nommé inspecteur de l'aménagement 1<sup>er</sup> échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Amadou, Lamine Dramé, Mle de solde 35781-B, D.A.T., Dakar, infirmier vétérinaire principal, 2<sup>e</sup> échelon, indice 741, est nommé inspecteur de l'aménagement 1<sup>er</sup> échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971;

Moustapha Guèye, Mle de solde 35308-I, D.A.T., Dakar, moniteur d'agriculture ordinaire, 3<sup>e</sup> échelon, indice 726, est nommé inspecteur de l'aménagement 1<sup>er</sup> échelon, indice 982, à compter du 11-3-1971.

Par décision ministérielle n 1817 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 28 février 1972 :

Article premier. — Les agents contractuels et décisionnaires dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans, sont radiés des contrôles des agents non-fonctionnaires à compter des dates indiquées ci-après.

MM. Abdoulaye N'Diawar Bâ, Mle de solde 18314-A, M.D.R. (direction de l'élevage), commis, à compter du 15-9-1972;

Oumar Cissé, Mle de solde 18483-H, M.T.P.U.T. (transit administratif, Dakar), sous-agent d'administration, à compter du 31-12-1972;

Almamy Diallo, Mle de solde 18622-A, Secrétariat d'Etat au Plan, agent d'administration, à compter du 3-9-1972;

Alioune Diop n° 2, Mle de solde 17597-C, M.F.A.E. (direction des finances extérieures), agent d'administration, à compter du 31-12-1972;

Amadou Diop n° 1, Mle de solde 18789-A, S.G.-P.R. (archives nationales), agent d'administration, à compter du 31-12-1972;

Henri René Dodds, Mle de solde 17505-D, M.A.E., Saint-Siège, Ambassadeur, à compter du 5-12-1972;

Amadou Diop Gaye, Mle de solde 19086-J, M.INT. (préfecture de Louga), commis, à compter du 13-1-1972;

Aguibou Kane, Mle de solde 23170-G, M.T.P.U.T., commis, à compter du 31-12-1972;

Mamadou Baillet Ly, Mle de solde 19306-A, M.T.P.U.T. (arrondissement des T.P. Richard-Toll), comptable, à compter du 12-12-1972;

Ibrahima M'Bodji, Mle de solde 19367-D, M.INT. (arrondissement de Birkelane), secrétaire d'arrondissement, à compter du 31-12-1972;

Doudou Yoro N'Diaye, Mle de solde 19451-H, M.C. (Musée Dynamique), commis, à compter du 28-12-1972;

Moumar N'Diaye, Mle de solde 38178-C, M.F.A. (direction du service du matériel), secrétaire comptable, à compter du 31-12-1972;

Ababacar N'Gom, Mle de solde 24449-G, inspection primaire des écoles, Saint-Louis, comptable, à compter du 14-11-1972;

Tamsir Samb, Mle de solde 19699-B, Cabinet M.F.P.T.E., comptable, à compter du 31-12-1972;

Boubacar Sarr, Mle de solde 19734-Z, lycée Malick-Sy, à Thiès, intendant, à compter du 31-12-1972;

Babacar Seck, Mle de solde 19764-C, contributions directes, Fatick, commis, à compter du 17-10-1972;

Ibrahima Sonko, Mle de solde 19847-C, préfecture de Bi-guona, M.INT., interprète, à compter du 31-12-1972;

Charles Sow, Mle de solde 19869-C, archives nationales, commis, à compter du 11-4-1972;

Doudou Sow, Mle de solde 19871-F, arrondissement des T.P. du Fleuve, commis, à compter du 31-12-1972;

Vincent Joseph Thiam, Mle de solde 19957-C, M.A.E., secrétaire d'administration, à compter du 19-4-1972;

Abou Touré, Mle de solde 19987-Z, M.T.P.U.T. (division de l'H.U.), commis, à compter du 31-12-1972;

Pierre dit Merrou Traoré, Mle de solde 20009-K, service national des pensions, commis, à compter du 10-11-1972;

MM. Moussa Bâ, SEMA, Boulel, menuisier, à compter du 31-12-1972;

Moussa Bâ, Mle de solde 10255-D, T.P. Routes, Ziguinchor, soudeur, à compter du 10-2-1972;

Jean Badiatté, Mle de solde 20396-B, T.P. Routes, Ziguinchor, chef d'équipe, à compter du 31-12-1972;

Christian Badji, Mle de solde 20375-C, hôpital de Diourbel, maçon, à compter du 31-12-1972;

Malamine Badji, Mle de solde 20388-E, hôpital de Diourbel, maçon, à compter du 31-12-1972;

Mama Camara, T.P. Saint-Louis, aide-menuisier, à compter du 31-12-1972;

Mamadou Dia, Mle de solde 43125-J, T.P. Diourbel, surveillant, à compter du 1-1-1972;

Ibrah Diagne, Mle de solde 21119-J, hôpital de Saint-Louis, peintre, à compter du 17-10-1972;

Samba Diakhaté, Mle de solde 21218-J, T.P. Routes, Ziguinchor, mécanicien, à compter du 17-12-1972;

Penda Souleymane Diallo, Mle de solde 40295-B, T.P. Dakar, mécanicien, à compter du 31-12-1972;

Saraba Diouf, Mle de solde 38460-G, gendarmerie nationale, maçon, à compter du 31-12-1972;

Ambroise Gomis, Mle de solde 22859-L, capitainerie du port, Kaolack, peintre, à compter du 31-12-1972;

Boukounta Guèye, M.S.P.A.S., ajusteur-mécanicien, à compter du 1-11-1972;

Sama Sow, Mle de solde 25543-A, T.P. Route, Ziguinchor, manœuvre spécialisé, à compter du 31-12-1972;

Thierno Diouf, Mle de solde 22351-H, T.T. Routes, Kaolack, manœuvre spécialisé, à compter du 31-12-1972;

Touré Mamadou, Mle de solde 25942-D, hôpital régional, Thiès, manœuvre spécialisé, à compter du 31-12-1972;

Mané Kécoutta, Mle de solde 23555-D, subdivision routes, Ziguinchor, mécanicien, à compter du 31-12-1972;

Mamadou Gningue, T.P. routes, Kaolack, manœuvre spécialisé, à compter du 31-12-1972;

Kéba Seydi, Mle de solde 25291, lycée Van Vollenhoven, manœuvre spécialisé, à compter du 31-12-1972;

Abdou Sow, Mle de solde 39119-G, T.P. Kaolack, manœuvre spécialisé, à compter du 31-12-1972;

Massamba Boye, Mle de solde 20546-I, lycée Blaise-Diagne, manœuvre spécialisé, à compter du 31-12-1972;

Alpha Dansokho, Mle de solde 39115-A, T.P. Kaolack, manœuvre spécialisé, à compter du 17-8-1972;

N'Gandji Guèye, Mle de solde 22973-E, S.O.M. Richard-Toll, conducteur d'engins, à compter du 31-12-1972;

Abdoulaye Sèye, lycée de Kaolack, chauffeur, à compter du 31-12-1972;

Allassane Sow, Mle de solde 27044-E, direction de l'élevage, chauffeur, à compter du 31-12-1972;

Siré Sy, préfecture de Matam, chauffeur, à compter du 31-12-1972;

Mamadou Gaye, Mle de solde 26554-Z, garage de l'animation, chauffeur, à compter du 31-12-1972;

Ibrahima Coly, lycée J. F. Kennedy, chauffeur, à compter du 31-12-1972;

Souleymane Diop, direction de l'animation et de l'expansion, chauffeur, à compter du 31-12-1972;

Magassa Mody, chef de brigade de nuit, S.O.M.H., Louga, à compter du 31-12-1972;

Yoro Raky Ly, M.E.T.F.P. (lycée M. Delafosse), aide-ouvrier, à compter du 31-12-1972;

Samba M'Baye, Mle de solde 23620-E, M.E.T.F.P. (lycée M. Delafosse), ferrailleur, à compter du 31-12-1972;

Meissa M'Baye, Périmètre de M'Bao, chef d'équipe, à compter du 31-12-1972;

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 23954-G, lycée M. Delafosse, plombier, à compter du 31-12-1972;

Antou Salane, secteur d'expansion de Boulel, graisseur, à compter du 31-12-1972;

Allassane Seck, Mle de solde 25114-A, M.F.A. (Gendarmerie nationale), forgeron, à compter du 31-12-1972;

Alioune Sow, Lutte antipalustre, Thiès, chef d'équipe, à compter du 31-12-1972;

MM. Martino Savega Tavarès, T.P. Cap-Vert, Dakar, peintre, à compter du 31-12-1972;  
 Cheikh Tall, Mle de solde 25721-C, S.O.M., Dakar, mécanicien, à compter du 31-12-1972;  
 Demba Diop, ASECNA, aide-ouvrier, à compter du 31-12-1972;  
 Seck N'Diaye, ASECNA, plombier, à compter du 31-12-1972;  
 Mainadou Bâ n° 2, Mle de solde 20220-B, M.T.P.U.T. (arrondissement du Fleuve), manœuvre, à compter du 31-12-1972;  
 Oumar Bâ, Mle de solde 20278-E, M.S.P.A.S. (S.H. Thiès), manœuvre, à compter du 31-12-1972;  
 Samba Galo Bâ, Mle de solde 20285-A, M.INT., (résidence de Matam), manœuvre, à compter du 31-12-1972;  
 M<sup>me</sup> Fatou Diakhaté, Mle de solde 21197-Z, M.E.T.F.P. (E.T. Ziguinchor), cuisinière, à compter du 6-12-1972;  
 MM. Chérif Diallo, Mle de solde 21308-C, M.S.P.A.S. (S.H., Thiès), concierge, à compter du 31-12-1972;  
 M'doune Lô, Mle de solde 21431-B, M.T.P.U.T. (S.R., Saint-Louis), manœuvre, à compter du 31-12-1972;  
 Moussa Kéita Dialy, Mle de solde 21503-I, M.INT. (C.R., Kédougou), planton, à compter du 31-12-1972;  
 Ibrahima Dieng, Mle de solde 21783-C, C.INF. (C., Matam), garçon de bureau, à compter du 31-12-1972;  
 Madiop Dieng, Mle de solde 21794-C, M.S.P.A.S. (C.H., Fann), jardinier, à compter du 31-12-1972;  
 Abdoul Diéry, Mle de solde 21840-E, M.E.T.F.C. lycée M. Delafosse, boy dortoir, à compter du 31-12-1972;  
 Amadou Diop, Mle de solde 22087-A, Présidence de la République, huissier, à compter du 31-12-1972;  
 Baïla Diop, Mle de solde 21979-R, M.T.P.U.T., gardien de forage, à compter du 31-12-1972;  
 Demba Diop, Mle de solde 22008-H, ASECNA, manœuvre, à compter du 31-12-1972;  
 Mamadou Diop, ASECNA, manœuvre, à compter du 31-12-1972;  
 Veyndé Dieng, Mle de solde 41197-B, M.S.P.A.S., manœuvre, à compter du 31-12-1972;  
 Alassane Diop, S.G.G. (E.N.E.A.), aide-cuisinier, à compter du 31-12-1972;  
 Mamadou Diop, Mle de solde 22093-H, M.F.A.E., manœuvre, à compter du 31-12-1972;  
 Alassane Diouf, Mle de solde 22240-B, M.D.R. (E.A.T.I.E.), manœuvre, à compter du 31-12-1972;  
 M<sup>me</sup> Fatou Diouf, Mle de solde 22283-C, M.S.P.A.S. (hôpital de Saint-Louis), cuisinière, à compter du 10-12-1972;  
 MM. Bakary Doumbia, Mle de solde 41785-G, M.T.P.U.T., gardien, à compter du 31-12-1972;  
 Baba Fall, Mle de solde 2248-T, M.D.R. (St. Ag. km 15), manœuvre-gardien, à compter du 31-12-1972;  
 Faricoumba Ka, Mle de solde 44703-J, M.E.N., gardien, à compter du 31-12-1972;  
 Moctar Ly, M.S.P.A.S. (C.H., Fann), portier, à compter du 31-12-1972;  
 Djibril Faye, Mle de solde 41523-I, M.D.R., Manœuvre, à compter du 31-12-1972;  
 Diouldé Samba Gako, Mle de solde 22757-I, M.S.P.A.S. H.A. L.D.), manœuvre, à compter du 31-12-1972;  
 Abdoulaye Guèye, Mle de solde 22909-R, M.E.N. (E.A.), chef cuisinier, à compter du 31-12-1972;  
 Oumar Hao, Mle de solde 23428-F, M.S.P.A.S. (C.T.S.), manœuvre, à compter du 31-12-1972;  
 Oumar Ka, Mle de solde 23222-A, M.T.P.U.T. (Arrondissement de Diourbel), gardien de forage, à compter du 31-12-1972;  
 Alioune Kamara, Mle de solde 23239-G, M.S.P.A.S. (C. hygiène du Cap-Vert), manœuvre, à compter du 31-12-1972;  
 Abdoulaye Kane, Mle de solde 23277-A, M.E.N. Col. C.N. Kaolack), à compter du 31-12-1972;  
 Fadialy Kéita, Mle de solde 23366-B, M.D.R. (I.F. Thiès), manœuvre, à compter du 31-12-1972;  
 Ibrahima Koundoul, Mle de solde 43982-D, M.E.N. (E. M'Boumba), planton, à compter du 31-12-1972;  
 Christine Lacsy, Mle de solde 23419-K, lingère, à compter du 2-10-1972;

MM. Mamadou Lam, Mle de solde 23126-G, M.E.T.F.P. (lycée M. Delafosse), manœuvre, à compter du 31-12-1972;  
 Amadou Lô dit Ckeikh, Mle de solde 19282-L, M.E.N. magasinier, à compter du 13-12-1972;  
 Abdoulaye Ly' dit Magou, Mle de solde 49831-A, MINT. (C. Podor), passeur de bac, à compter du 31-12-1972;  
 Moussa Lèye, Mle de solde 23439-I, M.S.P.A.S. (H.R., Thiès), garçon de salle, à compter du 31-12-1972;  
 Alioune M'Baye, Mle de solde 23611-E, M.S.P.A.S. (hôpital de Thiarye), boucher, à compter du 31-12-1972;  
 Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 23916-N, M.S.P.A.S. (C.M. Tivaouane), garçon de salle, à compter du 31-12-1972;  
 Moussa Abasse N'Diaye, Mle de solde 43735-J, M.S.P.A.S. (C.M., Matam), garçon de salle, à compter du 31-12-1972;  
 M<sup>me</sup> Rokhaya N'Diaye, Mle de solde 24284-G, M.S.P.A.S. (hôpital de Saint-Louis), lingère, à compter du 25-8-1972;  
 MM. Soriba N'Diaye, Mle de solde 17943-A, Présidence de la République, domestique, à compter du 24-8-1972;  
 Ibrahima N'Gom, Mle de solde 24467-C, M.S.P.A.S. (hôpital de M'Bao), manœuvre, à compter du 31-12-1972;  
 Ibrahima N'Gom, Mle de solde 24465-A, M.D.R. (IRA. C.V.), jardinier, à compter du 31-12-1972;  
 Mamadou N'Gom, Mle de solde 24471-D, M.E.N. (lycée Blaise Diagne), manœuvre, à compter du 31-12-1972;  
 Niokhor N'Gom, Mle de solde 24480-F, M.T.P.U.T. (Arrondissement de Kaolack), à compter du 31-12-1972;  
 Talata Niakhasso dit Cissé, Mle de solde 24493-Z, MINT. (Résidence Tamba), cuisinier, à compter du 31-12-1972;  
 Ardo Niane, M.S.P.A.S. (HALD), garçon de salle, à compter du 31-12-1972;  
 Ousmane Pathé, Mle de solde 24667-E, M.S.P.A.S. (HALD), garçon de salle, à compter du 31-12-1972;  
 Idrissa Sakho, Mle de solde 24750-Z, M.T.P.U.T. (A. Ziguinchor), garçon de salle, à compter du 31-12-1972;  
 Malick Sall, Mle de solde 24813-H, M.S.P.A.S. (S.H. Linguère), garçon de salle, à compter du 31-12-1972;  
 Mamadou Sarr, Mle de solde 25060-C, M.T.P.U.T. (T.P. Cap-Vert), garçon de bureau, à compter du 31-12-1972;  
 Armand Seck, Mle de solde 25122-B, M.A.E., cuisinier, à compter du 31-12-1972;  
 El Hadj Ibrahima Seck, Mle de solde 41249-J, M.F.P.T.E., garçon de bureau, à compter du 31-12-1972;  
 Ousseynou Seck, Mle de solde 25262-E, M.E.N. (lycée Van Vollenhoven), garçon de cour, à compter du 31-12-1972;  
 Bacary Seydi, Mle de solde 25287-B, M.T.P.U.T. (A. Ziguinchor), manœuvre, à compter du 31-12-1972;  
 Oumar Sow, Mle de solde 38301-A, M.E.N. (I.P., Rufisque), planton, à compter du 14-4-1972;  
 Samba Sow, Mle de solde M.D.R. I.F. Thiès), manœuvre, à compter du 31-12-1972;  
 Samba Guilvani Sow, Mle de solde 25549-G, M.T.P.U.T. (A. Louga), gardien de forage, à compter du 31-12-1972;  
 Ameth Ouloum Khousse Sy, Mle de solde 25616-H, M.S.P.A.S. C.M., Podor), manœuvre, à compter du 31-12-1972;  
 Mamadou Barry, Présidence de la République, domestique, à compter du 31-12-1972;  
 M<sup>me</sup> Dieynaba Sow, Mle de solde 42222-D, M.S.P.A.S. (HALD), fille de salle, à compter du 31-1-1972;  
 MM. Bandiougou Sy' Mle de solde 25674-Z, M.T.P.U.T. (Arrondissement de Tambacounda), manœuvre, à compter du 31-12-1972;  
 Bilal Tamboura, dit Baba, Mle de solde 25743-C, tribunal du travail de Kaolack, planton, à compter du 16-1-1972;  
 Maïar Thiaw, Mle de solde 43727-M, M.F.A.E., liftier, à compter du 31-12-1972;  
 Malick Touré, Mle de solde 25940-B, M.S.P.A.S. (HALD), manœuvre, à compter du 31-12-1972;  
 M<sup>me</sup> Mairy Turpin, Mle de solde 38795-B, M.F.A.E. (service de la statistique, calculatrice, à compter du 10-11-1972;  
 MM. Ousmane Diop, Mle de solde 48329-F, S.E.J. (Sports), planton, à compter du 31-3-1972;  
 Samba Camara, Mle de solde 41179-F, M.S.P.A.S. (C.M. Kolda), manœuvre, à compter du 31-12-1972;  
 Alassane Kandy, M.D.R., (LEATOPM), gardien, à compter du 31-12-1972;

MM. Bakary Doumbia, Mle de solde 41785-G, M.T.P.U.T. (T.P. S.O.M., Dakar), gardien, à compter du 31-12-1972;  
 Mamadou Diop, Mle de solde 22093-H, M.F.A.E., manœuvre, à compter du 31-12-1972;  
 Bayla Diop, Mle de solde 21979-L, M.T.P.U.T. (service d'hygiène, Louga), gardien de forage, à compter du 31-12-1972;  
 N'Diougba Cissé, Mle de solde 17234-C, Ministère de l'Information, animateur vernaculaire, à compter du 31-12-1972;  
 Maguette Diène, Mle de solde 37996-A, M.F.A.E., contrôleur de prix, à compter du 31-12-1972;  
 M<sup>me</sup> Marie Hélène Diouf, Mle de solde 22319-K, M.S.P.A.S. hôpital de Fann, aide-infirmière, à compter du 31-12-1972;  
 MM. Laïty Faye, Mle de solde 37909-N, M.F.A.E., contrôleur des prix, à compter du 31-12-1972;  
 Mamadou M'Baye, Mle de solde 17809-K, Ministère de l'Intérieur, régisseur de prison, à compter du 19-12-1972;  
 Mamadou N'Dao, Mle de solde 25354-A, Ministère de l'Information, animateur information, à compter du 20-1-1972;  
 Demba Oury Niang, Mle de solde 24559-G, M.S.P.A.S., agent d'hygiène, à compter du 31-12-1972;  
 Amadou Racine Sow, Mle de solde 19863-C, M.F.A.E., contrôleur polyvalent, à compter du 22-2-1972;  
 Baïma Seck, Mle de solde 25129-E, M.S.P.A.S., aide-infirmier, à compter du 31-12-1972;  
 Sidy Sow, Mle de solde 25553-Z, M.E.T.F.P., aide-infirmier, à compter du 31-12-1972;  
 Boubacar Bèye, Mle de solde 27813-F, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, entraîneur national de foot-ball, à compter du 2-3-1972;  
 Kébé Niang, Mle de solde 24572-B, M.D.R. (SOM H. Louga), conducteur de forage, à compter du 31-3-1972.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels peuvent prétendre les intéressés seront directement liquidés par les soins des départements utilisateurs sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 6028 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4. en date du 15 juin 1972 :

Article unique — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 5117 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 3 mai 1971 portant engagement d'agents techniques des pêches maritimes sont modifiées comme suit :

En ce qui concerne uniquement M. Jean Baptiste Corrèa, né le 13 mai 1943, à Carabane.

Au lieu de :

Art. 2. — A compter du 23 décembre 1970, etc.

Lire :

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 etc.  
 (Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 6032 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 15 juin 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Madany Camara, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 51992-F, en service à la direction des douanes, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « P1 » de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959, plus une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie « B1 » de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % à compter du 22 janvier 1973 et s'accroîtra par progression de 1 % par année de service, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 6043 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 15 juin 1972 :

Article premier. — M. Bassirou Sané, né en 1940, à Marsassoum (département de Sédhiou), est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'ingénieur-chimiste et mis à la disposition du Ministre du Développement rural.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Sané percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1700 nouveau, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 6065 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 15 juin 1972 :

Article premier. — M. Baba Cissé, agent technique d'agriculture principal 3<sup>e</sup> échelon, Mle de solde 33599-C, ex-chef d'arrondissement de Marsassoum, est remis à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à la direction des services agricoles.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6080 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — Un sursalaire de 2.000 francs est accordé à M. Magatte N'Diaye, menuisier décisionnaire, Mle de solde 24158-B, en service à la direction du service de l'intendance (magasin central de l'habillement), à compter de la date de signature de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 6081 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Sahagué Fall (distributeur décisionnaire, Mle de solde 22605-K, en service au secteur n° 12 des grandes endémies de Podor, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4<sup>e</sup> catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 11 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, de 11 % à 12 % du salaire minimum de la 4<sup>e</sup> catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15<sup>e</sup> année incluse.

Par décision ministérielle n° 6082 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Tamimou Diop, menuisier décisionnaire, Mle de solde 22208-J, en service à l'arrondissement des travaux publics, à Tambacounda, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (annexe 1) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la 6<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (annexe 1), de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 12 % passera à 15 % à compter du 9 mai 1975.

Par décision ministérielle n° 6083 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Mayoro Sy, aide-infirmier décisionnaire, Mle de solde 25633-C, en service à la circonscription médicale de Thiès, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5<sup>e</sup> catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la catégorie de la convention précitée.

Art. 2. — A compter du 14 septembre 1972, cette prime d'ancienneté passera de 10 % à 11 % du salaire minimum de la 5<sup>e</sup> catégorie de la convention et augmentera annuellement par progression de 1 % jusqu'à la 15<sup>e</sup> année incluse.



Par décision ministérielle n° 6086 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 16 juin 1972 :

Article unique. A compter de la date de signature de la présente décision, M. Gora Wade, menuisier décisionnaire, Mle de solde 26027-A, en service à la subdivision d'entretien des bâtiments des travaux publics du Cap-Vert, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (annexe 1), de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 5<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (annexe 1) de la convention citée.

Par décision ministérielle n° 6087 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 7 en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — M<sup>me</sup> Bâ, née Provost Marie-France, professeur contractuel en service au centre régional d'enseignement féminin de Kaffrine, n'ayant pas rejoint son poste à l'issue d'un congé de maladie allant du 1<sup>er</sup> novembre 1971 au 1<sup>er</sup> mai 1972 inclus, est licenciée de son emploi à compter du 2 mai 1972.

Par décision ministérielle n° 6100 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Papa Sow, menuisier décisionnaire, Mle de solde 25531-Z, en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (annexe 1) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 6<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (annexe 1) de la convention précitée.

Par décision ministérielle n° 6101 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-7 4. en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Kader Dembéle, conducteur d'engins décisionnaire, Mle de solde 40359-K, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sénégal oriental, à Tambacounda, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (annexe 1) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (annexe 1) de la convention précitée.

Par décision ministérielle n° 6103 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-7 4. en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, les aides-infirmiers décisionnaires, en service à la lutte antipaludique, à Thiès, percevront la rémunération mensuelle afférente à la 5<sup>e</sup> catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 14 % du salaire minimum de la catégorie précitée :

MM. Abdoulaye Diop, Mle de solde 21914-M;

Abdoulaye Guèye, Mle de solde 22917-O.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 2 janvier 1973, de 14 % à 15 % du salaire minimum de la 5<sup>e</sup> catégorie de la convention ci-dessus.

Par décision ministérielle n° 6104 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Oumar Thiam, comptable décisionnaire, Mle de solde 18211-E, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction du budget), percevra la rémunération mensuelle afférente à la 10<sup>e</sup> catégorie « C » de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la 10<sup>e</sup> catégorie « C » de la convention précitée :

Art. 2. — A compter du 11 juillet 1972, cette prime d'ancienneté de 12 % passera à 13 % et augmentera de 1 % par année de service et ce jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 6105 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4 en date du 15 juin 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Adolphe Goudiaby, ouvrier spécialisé décisionnaire, Mle de solde 46418-I, en service à l'école nationale des cadres ruraux à Bambey, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (annexe 1) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la 6<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (annexe 1) de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 6 % passera à 9 % à compter du 1<sup>er</sup> août 1974 et s'accroîtra par progression de 3 % tous les trois et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 6107 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-7 4. en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. M'Baye N'Diaye, ouvrier-plombier décisionnaire, Mle de solde 40430-E, en service à la direction des travaux du génie (annexe du Sine-Saloum), à Kaolack, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (annexe 1) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (annexe 1) de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 6 % passera à 9 % à compter du 3 août 1973 et s'accroîtra par progression de 3 % tous les trois ans, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 6109 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — M. Tidiane Tall, vérificateur décisionnaire du contrôle économique, Mle de solde 57685-A, précédemment en service à l'inspection régionale de Diourbel, est licencié de son emploi pour abandon de poste, à compter du 26 février 1972.

Par décision ministérielle n° 6111 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 7. en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Royon, née Battie Elisabeth Françoise Thérèse, professeur décisionnaire, Mle de solde 58525-E, précédemment en service au lycée technique Maurice-Delafosse à Dakar, est licenciée de son emploi, pour insuffisance professionnelle.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 6112 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — M. Abdoul Karim Aw, instituteur décisionnaire, Mle de solde 56112-A, précédemment en service au centre de formation hôtelière, est licencié de son emploi, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis éventuellement à l'encontre de l'intéressé pour remboursement des sommes indûment perçues après le 20 avril 1971.

Par décision ministérielle n° 6124 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, MM. Ibrahima Sarr, Mle de solde 25048-A et Mamadou Sané, Mle de solde 24967-H, distributeurs décisionnaires, en service au secteur spécial des grandes endémies à M'Bour, percevront la rémunération afférente à la 4<sup>e</sup> catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à :

— 9 % du salaire minimum de la 4<sup>e</sup> catégorie précitée pour M. Sarr;

— 11 % du salaire minimum de la 4<sup>e</sup> catégorie précitée pour M. Sané.

Art. 2. — Ces primes d'ancienneté passeront de :

- 9 % à 10 % à compter du 4 décembre 1972 pour M. Sarr;
- 11 % à 12 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 pour M. Sané, et augmenteront par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15<sup>e</sup> année incluse.

Par décision ministérielle n° 6126 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.G. en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Baba Seydou, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26905-J, en service aux travaux publics de Thiès, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « B1 » de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la catégorie « B1 » de la convention précitée.

Par décision ministérielle n° 6127 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.F.-B. 4 en date du 16 juin 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Benjamin Keny, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 43840-E, en service au centre hospitalier de Fann, à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « B1 » de la convention collective des transports publics routiers, plus une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la catégorie « B1 » de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 6 % passera à 7 % à compter du 24 juin 1972 et s'accroîtra de 1 % tous les ans jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 11425 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 9 octobre 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 16 août 1972, la démission de son emploi offerte à M. N'Gor Sène, enquêteur décisionnaire, Mle de solde 53522-G, en service aux archives culturelles, à Dakar.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels peut prétendre l'intéressé seront liquidés par le Ministère de la Culture, sous forme d'indemnité compensatrice, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — L'intéressé n'ayant pas respecté le préavis réglementaire est redevable envers le budget national d'un mois de salaire à titre de préavis. Cette indemnité viendra en déduction des sommes dues à l'article 2.

Par décision n° 6102 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4. en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Moussa Diamé, surveillant décisionnaire, Mle de solde 46524-F, en service au centre de rééducation de Nianing, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6<sup>e</sup> catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera à compter du 7 juillet 1972 de 6 % à 7 % du salaire minimum de la 6<sup>e</sup> catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15<sup>e</sup> année incluse.

Par décision n° 11415 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P. 1 en date du 7 octobre 1972 :

Article unique. — Un blâme, pour absence irrégulière et incorrection manifeste, est infligé à M. Kaoussou Sané, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 57393-B, en service à Awatoba (inspection primaire de Kolda).

Par décision n° 11535 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-74. en date du 11 octobre 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Abdoulaye Diallo, aide-peintre décisionnaire, Mle de solde 21240-A, en service à la subdivision des travaux publics de Kolda, est reclassé peintre et percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (annexe I) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (annexe I) de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 12 % passera à 15 %, à compter du 25 novembre 1972.

Par décision n° 11542 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4. en date du 11 octobre 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Youssoupha Ly, peintre décisionnaire, Mle de solde 23518-K, en service à l'arrondissement des T.P. du Fleuve, à Saint-Louis, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (annexe I) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 5<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (annexe I) de la convention précitée.

Par décision ministérielle n° 6743 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M. Moustapha Cissé, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 53466-F, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (bureau du personnel), passera de 44.000 francs à 46.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 3 % de 46.000 francs.

Art. 2. — A compter du 12 novembre 1972, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'à la 15<sup>e</sup> année incluse.

Par décision ministérielle n° 6744 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M<sup>me</sup> Mariétou Sarr, épouse N'Doye, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 5248-L, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, passera de 39.000 francs à 41.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté de 4 % du salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 22 mai 1973, cette prime d'ancienneté de 4 % passera à 5 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'à la 15<sup>e</sup> année incluse.

Par décision ministérielle n° 6745 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M<sup>me</sup> Diagne, née Marième Sylla, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 48633-B, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (centre comptable André Peytavin), passera de 42.000 francs à 44.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté de 5 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 18 novembre 1972, cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'à la 15<sup>e</sup> année incluse.

Par décision ministérielle n° 6747 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M<sup>me</sup> Niang, née Fatou M'Baye, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 53236-G, en service à la direction de la dette viagère, passera de 39.000 francs à 41.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 3 % de 41.000 francs.

Art. 2. — A compter du 15 octobre 1972, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'à la 15<sup>e</sup> année incluse.

Par décision ministérielle n° 6748 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M. Ibou Soumaré, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 54712-I, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction des impôts et domaines), passera de 43.000 francs à 45.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté de 3 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 19 mai 1973, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'à la 15<sup>e</sup> année incluse.

Par décision ministérielle n° 6749 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 juin 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M<sup>me</sup> Aïssatou Diakité, épouse Diop, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 57426-F, en service à la direction du contrôle économique (Ministère des Finances et des Affaires économiques), passera de 40.000 francs à 42.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Par décision ministérielle n° 6750 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision le salaire de base de M. Gnokhor Issa Fall, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 38359-B, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction des impôts et domaines), passera de 41.000 francs à 43.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté de 8 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1973, cette prime d'ancienneté de 8 % passera à 9 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'à la 15<sup>e</sup> année incluse.

Par décision ministérielle n° 6751 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 juin 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M<sup>me</sup> Faye, née Aminata Diouf, laborantine décisionnaire, Mle de solde 22237-F, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6<sup>e</sup> catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 6<sup>e</sup> catégorie de la convention précitée.

Art. 2. — A compter du 12 mars 1973, cette prime d'ancienneté passera de 9 % à 10 % du salaire minimum de la 6<sup>e</sup> catégorie de la convention ci-dessus et augmentera annuellement par progression de 1 % jusqu'à la 15<sup>e</sup> année incluse.

Par décision ministérielle n° 11670 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 17 octobre 1972 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Amsatou Diagne, née le 17 décembre 1938, à Louga domiciliée à Dakar, est engagée à titre précaire et révocable, en qualité de standardiste et mise à la disposition du Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées.

Art. 2. — A compter de sa date de prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, M<sup>me</sup> Amsatou Diagne percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5<sup>e</sup> catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

La dépense est imputable au chapitre 371, article 8330.

Par décision ministérielle n° 11675 M.F.P.T.E.-D.F.P.-5 B. en date du 18 octobre 1972 :

Article premier. — M<sup>me</sup> N'Deye Maguette Guèye, née le 19 février 1941, à Dakar, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de monteuse de films et mise à la disposition du Ministère de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées pour servir à la Télévision.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet date de sa prise de service, M<sup>me</sup> Guèye percevra le salaire afférent à la 4<sup>e</sup> catégorie de la convention des journalistes.

Par décision ministérielle n° 11676 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 18 octobre 1972 :

Article premier. — M. Joseph Sané né le 26 mai 1936, à Ziguinchor, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de producteur-réalisateur de télévision et mis à la disposition du Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 371, article 8400.

Art. 2. — A compter de sa date de prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Sané percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6<sup>e</sup> catégorie de la convention des journalistes (44 heures).

Par décision ministérielle n° 11677 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 18 octobre 1972 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont chargés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du Ministre de l'Information, pour servir à la Télévision :

En qualité d'animatrice de programme

M<sup>me</sup> Sokhna Dieng, née le 2 décembre 1950, à Dakar.

En qualité de technicien

M. Amadou Diop, né le 24 mars 1937, à Saint-Louis.

En qualité d'assistant

M. Maguette Wade, né le 28 mars 1946, à Dakar.

En qualité de régisseur général

M. Adramé Seck, né le 27 octobre 1940, à Kaolack.

En qualité de décorateur

M. Alioune Fall, dit Badouné, né le 29 mai 1929, à Louga.

Art. 2. — A compter de leurs dates de prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, les intéressés percevront :

M<sup>me</sup> Sokhna Dieng, le salaire mensuel afférent à la 5<sup>e</sup> catégorie de la convention collective des journalistes.

M. Amadou Diop, le salaire mensuel afférent à la 6<sup>e</sup> catégorie de la convention collective des journalistes.

MM. Maguette Wade et Adramé Seck, le salaire mensuel afférent à l'indice 560, sans défalcation de la retenue de 5 % pour pension de retraite.

M. Alioune Fall, le salaire mensuel afférent à la 6<sup>e</sup> catégorie « M-1 » de la convention collective du bâtiment et des travaux publics (44 heures).

Par décision ministérielle n° 11706 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 octobre 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 22 juillet 1972, la démission de son emploi offerte par M. Aboubacar Diop, assistant commercial, Mle de solde 55582-A, précédemment en service à la direction du commerce intérieur et des prix, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels auxquels l'intéressé pourra prétendre seront liquidés par le Ministère des Finances et des Affaires économiques, sous forme d'indemnité compensatrice calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

L'intéressé a respecté le préavis réglementaire.

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

### BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

#### AVIS AU PUBLIC

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Institut d'Emission des signes monétaires ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine, met en circulation à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972, une pièce de 500 F. en argent.

Cette pièce, qui commémore le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du traité créant l'Union Monétaire Ouest-Africaine, a pouvoir libératoire illimité et est susceptible à tout moment d'être échangée aux guichets de la Banque Centrale contre un billet de même valeur faciale.

De diffusion restreinte, elle est mise en circulation, par l'intermédiaire des services du Trésor sénégalais.

Les caractéristiques de cette nouvelle pièce sont les suivantes :

- Métal : argent 900 millièmes;
- Diamètre : 37 millimètres;
- Poids : 25 grammes;
- Tranche : cannelée.

La Face porte en relief :

— La marque de la B.C.E.A.O : un ancien poids à peser la poudre d'or représentant un poisson stylisé.

- En bas à gauche les dates :
- 1<sup>er</sup> novembre 1962;
- 1<sup>er</sup> novembre 1972.

— En exergue l'inscription : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, entourée d'une guirlande de dessins géométriques.

Le Revers porte en relief :

— Au centre le chiffre « 500 » surmontant le mot « Francs » et le millésime « 1972 », entouré des armoiries des 7 Etats membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine, reliées entre elles par la mention « Union Monétaire Ouest-Africaine ».

Sur le pourtour, une guirlande de dessins géométriques et les noms des Etats membres : Côte d'Ivoire, Dahomé, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo.

Etude de M<sup>e</sup> H. L. Senghor, notaire à Dakar  
47, boulevard de la République

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 12964 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M<sup>lle</sup> Gracia Fernandez.

2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 934 et 888 du Baol, appartenant à M. Amadou Diakhaté, quartier Cheikh Ibra Fall, à Diourbel.

1-2

M<sup>e</sup> Samba Sarr, greffier-notaire près le Tribunal  
de 1<sup>re</sup> instance de Kaolack

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 642 du Sine-Saloum, appartenant à M. Khalil Hanna, négociant à Sokone.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,  
47, avenue de la République

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 8036 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Maurice Soucarane.

1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 6682 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Modou Samba et consorts.

1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 6424 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Babacar N'Diaye.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Nicolas M'Baye, notaire  
14, avenue Roume, Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers numéros 11431 et 11743 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Medoune Guèye.

1-2

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

#### RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4256 du Journal officiel en date du 28 octobre 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 31 octobre 1972.

Le Chef du Service de liaison  
Siricindy DIALLO



# SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

## RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4257 spécial du *Journal officiel* en date du 28 octobre 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 3 novembre 1972.

Le Chef du Service de Liaison  
Siricondy DIALLO

A L'IMPRIMERIE  
NATIONALE  
A RUFISQUE  
C.C.P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE  
BUHAN ET TEISSEIRE  
1, rue DES ESSARTS  
D A K A R

LES

# TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL (Année 1968)

Livraison sur place..... 1.000 frs.

PAR LA POSTE :

Ex - A. O. F.

FRANCE et Autres Etats

Recommandé ordinaire...1.250 frs.

Recommandé ordinaire...1.350 frs.

Recommandé avion.....1.400 frs.

Recommandé avion.....1.650 frs.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMERIE  
NATIONALE  
RUFISQUE  
C. C. P. 45-20 DAKAR

A LA PAPETERIE  
BUHAN ET TEISSEIRE  
1, RUE DES ESSARTS  
D A K A R

# LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

|                                                   |                |
|---------------------------------------------------|----------------|
| Recommandé Ordinaire.....                         | 280 fr. C.F.A. |
| Recommandé Avion ex-A. O. F. ....                 | 380 fr. C.F.A. |
| Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France..... | 490 fr. C.F.A. |

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE  
A RUFISQUE  
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE  
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR  
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-63

# LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place..... 200 Francs

PAR LA POSTE :

(États de l'ex A.O.F.)

(Autres États)

Recommandé Ordinaire..... 500 Frs.

Recommandé Ordinaire..... 600 Frs.

Recommandé Avion..... 650 Frs.

Recommandé Avion..... 825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.